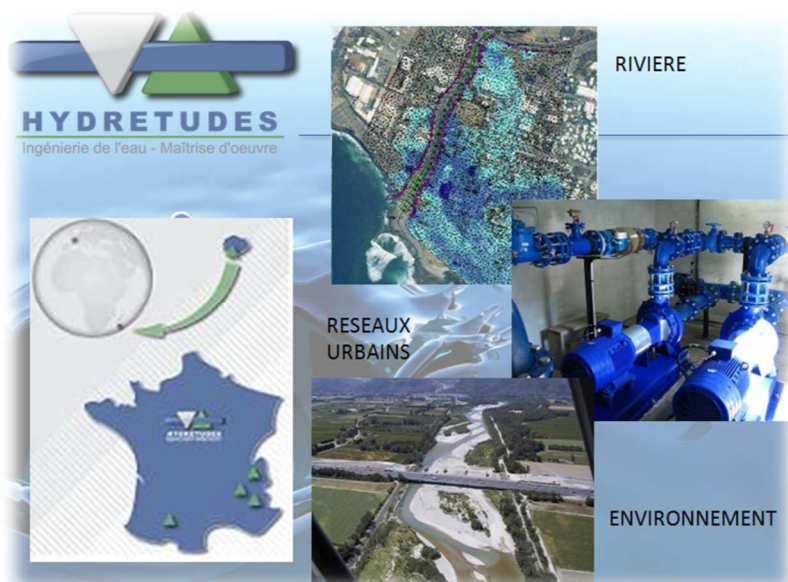


Diagnostic du territoire et définition de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI)

Etat des lieux et diagnostic



Emetteur

HYDRETTUDES

58bis chemin du chapitre
31 100 Toulouse
Tél. : 05 62 14 07 43
Fax : 05 62 14 08 95

**Agréé digues et barrages**

24 novembre 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 25 sur 119

Décrets, arrêtés, circulaires**TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE**Arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes
intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

NOR: DENP220654A

IV. - Dignes et petits barrages - études et diagnostics

NUMÉRO D'AGREMENT	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : dignes et barrages - études et diagnostics	AGRÉÉ JUSQU'AU
1-d	HYDRETTUDES	10 juin 2017

V. - Dignes et petits barrages - études, diagnostics et suivi des travaux

NUMÉRO D'AGREMENT	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISME AGRÉÉ : dignes et petits barrages - études, diagnostics et suivi des travaux	AGRÉÉ JUSQU'AU
1-d	HYDRETTUDES	10 juin 2017

Réf. affaire : TO16-047

Titre **Diagnostic du territoire et définition de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI)**
Etat des lieux et diagnostic

Indice	Date	Titre du document	Phase	Statut du document	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par
01	Jan- vier 2017	TO16- 047_SLGRI_VGA_DIAG_v1a.docx	Première diffusion	<input checked="" type="checkbox"/> Provisoire <input type="checkbox"/> Définitif	ML	PC	Ph. MARTIN
02	Février 2017	TO16- 047_SLGRI_VGA_DIAG_v2a.docx	Compléments juridiques	<input checked="" type="checkbox"/> Provisoire <input type="checkbox"/> Définitif	ML	PC	Ph. MARTIN
03	Mars 2017	TO16- 047_SLGRI_VGA_DIAG_v3a.docx	Intégration des re- marques	<input type="checkbox"/> Provisoire <input checked="" type="checkbox"/> Définitif	ML	PC	Ph. MARTIN
04	Mars 2017	TO16- 047_SLGRI_VGA_DIAG_v4b.docx	Reprise des cartographies	<input type="checkbox"/> Provisoire <input checked="" type="checkbox"/> Définitif	ML	PC	Ph. MARTIN

Chef de projet

P. CASTERA

Maître d'Ouvrage :

Val de Garonne Agglomération*Document protégé, propriété exclusive d'HYDRETTUDES. Ne peut être utilisé ou communiqué à des tiers à des fins autres que l'objet de l'étude commandée.*

HYDRETTUDES

VGA - SLGRI

SOMMAIRE

1	Contexte	7
2	Présentation générale du périmètre de la SLGRI et de VGA la structure porteuse.....	8
2.1	Caractéristiques physiques du territoire.....	10
2.1.1	Topographie	10
2.1.2	Climat	10
2.1.3	Réseau hydrographique.....	12
2.1.4	Régimes hydrologiques.....	14
2.2	Enjeux et caractéristiques socio-économiques du territoire	15
2.2.1	Démographie	15
2.2.2	Occupation du sol	15
2.2.3	Patrimoine naturel et écologique	17
A	Les espaces naturels remarquables	17
B	Les espaces naturels protégés	18
2.2.4	Activités économiques	20
2.3	Organisation du territoire	20
2.3.1	Structuration avant septembre 2015	20
2.3.2	Structuration après 2015	22
A	Contexte.....	22
B	Structuration GEMAPI.....	22
3	Diagnostic approfondi et partagé du territoire.....	23
3.1	Caractérisation de l'aléa inondation.....	23
3.1.1	Les crues générées par des averses liées aux perturbations atlantiques classiques.....	23
3.1.2	Les averses et les crues dites pyrénéennes.....	23
3.1.3	Le mauvais temps orageux de Sud Est génère les crues méditerranéennes.....	24
3.2	Principaux évènements historiques marquants sur le territoire.....	25
3.3	Recensement des enjeux exposés aux inondations	26
3.3.1	Etat actuel de la connaissance du risque inondation	26
3.3.2	Recensement des enjeux exposés aux inondations.....	27
A	Occupation des sols	27
B	Population	28
C	Santé humaine, économie, patrimoine et environnement.....	30
D	Sites dangereux	38
4	Recensement et analyse des digues et ouvrages de protection existants	39
4.1	Recensement des digues.....	39
4.2	Rupture de digues	39
4.3	Classement antérieur des digues	40
4.4	Classement du système d'endiguement.....	40

4.5	Zones protégées.....	41
4.5.1	Description des zones protégées	41
4.5.2	Synthèse	61
5	Cours d'eau et fossés.....	62
5.1	Les cours d'eau	62
5.1.1	Quelques définitions.....	62
A	Cours d'eau	62
B	Entretien d'un cours d'eau	62
5.1.2	Cours d'eau identifiés	62
A	Les cours d'eau endigués.....	62
B	Cours d'eau s'écoulant dans les zones protégées.....	64
C	Les autres cours d'eau.....	65
D	Entretien et gestion.....	65
5.2	Les fossés et autres écoulements indéterminés.....	65
6	Analyse des dispositifs existants	66
6.1	Les outils réglementaires de prévention existants	66
6.1.1	Les plans de prévention des risques naturels d'inondation	66
6.1.2	La Directive Inondation	66
6.2	Les dispositifs d'alerte et de gestion de crise existants	68
6.2.1	Prévision et annonce de crue	68
6.2.2	Instrumentation	68
6.2.3	Plans communaux de sauvegarde (PCS).....	69
6.2.4	Dispositifs d'alerte au niveau des communes	69
6.2.5	Organisation de la gestion de crise.....	69
6.3	L'information préventive.....	70
6.3.1	Les Dossiers Départementaux sur les Risques Majeurs	70
6.3.2	Les Atlas des Zones Inondables	70
6.3.3	Les repères de crue.....	71
6.3.4	Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers.....	71
6.3.5	Actions communales.....	72
6.4	Résilience / retour à la normale	72
6.5	Outils d'aménagement du territoire.....	73
6.5.1	Les Schémas de Cohérence Territorial (SCoT).....	73
6.5.2	Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)	73
6.6	Outils de gestion de l'eau et des milieux.....	75
6.6.1	Le SDAGE Adour-Garonne.....	75
6.6.2	Le SAGE Vallée de la Garonne.....	79
7	Eléments de diagnostic juridique.....	80

7.1	La SLGRI, une composante au service de la compétence "GEMAPI"	80
7.1.1	La délimitation du service « GEMAPI »	80
7.1.2	Le contenu de la « GEMAPI »	84
7.2	Identification du devenir des syndicats et des possibilités de structuration territoriale du territoire en matière de GEMAPI.....	87
7.2.1	L'existence de liens d'adhésion de Val de Garonne agglomération avec des syndicats compétents en matière de GEMAPI nécessitant d'être pris en compte dans l'élaboration de la SLGRI	87
7.2.2	Une possible restructuration du territoire quant à la gestion du cycle de l'eau qui pourrait avoir des incidences pour la SLGRI.	89
7.2.3	Les options possibles pour l'exercice de la compétence GEMAPI par Val de Garonne agglomération.	90
7.3	Cadrage juridique et réglementaire du volet "prévention des inondations" de la GEMAPI....	92
7.3.1	Distinction entre un système d'endiguement et un aménagement hydraulique	92
A	Définitions d'un système d'endiguement et d'un aménagement hydraulique	92
B	Règles applicables aux systèmes d'endiguement	94
7.3.2	Identification des niveaux de responsabilités dans la prévention des inondations	99
7.3.3	Annexe juridique 1 – tableau comparatif entre les mécanismes de transfert et de délégation de compétences.	103
7.3.4	Annexe juridique 2 – Synthèse des règles applicables aux ouvrages de protection construits avant la définition du système d'endiguement	104
8	Conclusion	106

LISTE DES FIGURES

Figure 1	: Territoire de la SLGRI Tonneins-Marmande.....	9
Figure 2	: Relief	11
Figure 3	: Réseau hydrographique.....	13
Figure 4	: Occupation des sols.....	16
Figure 5	: Patrimoine naturel et écologique	19
Figure 6	: Syndicats de digues, avant 2015	21
Figure 7	: Population en zones inondables	29
Figure 8	: Enjeux présents en zones inondables	33
Figure 9	: Emplois en zones inondables	37
Figure 10	: Photos du Trec, Sérac et Bacqueron – ripisylve absente.....	63
Figure 11	: Photo de la rive droite de l'Ourbise.....	64
Figure 12	: TRI Tonneins-Marmande	67
Figure 13	: Fiche concernant le tronçon Garonne Marmandaise (annexe 5 du RIC SPC GTL)	68
Figure 14	: Communes exposées au risque inondation dans le Lot et Garonne (DDRM)	70

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Surfaces des espaces naturels remarquables sur le territoire de la SLGRI.....	17
Tableau 2 : Surfaces des espaces naturels protégés sur le territoire de la SLGRI	18
Tableau 3 : Plus fortes crues connues de la Garonne depuis 1770	25
Tableau 4 : Crues récentes de la Garonne.....	25
Tableau 5 : Population située en zones inondables, par commune.....	28
Tableau 6 : Types d'enjeux recensés	30
Tableau 7 : Enjeux recensés en zones inondables	31
Tableau 8 : Enjeux recensés en zones inondables par commune	34
Tableau 9 : Emplois en zones inondables, par commune.....	36
Tableau 10 : Cours d'eau endigués.....	63
Tableau 11 : Cours d'eau à l'intérieur des zones protégées par les digues.....	65
Tableau 12 : Autres cours d'eau identifiés.....	65
Tableau 13 : Stations de suivi hydrométrique.....	68
Tableau 14 : Documents d'urbanisme existants	74
Tableau 15 : Caractéristiques du SAGE Garonne.....	79

1 Contexte

La directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation (DI) exige une évolution des politiques actuelles, visant à réduire les conséquences potentielles des inondations, en travaillant à l'échelle de grands bassins hydrographiques.

La transposition de la Directive en droit français par l'article 221 de la LENE (Loi portant sur l'Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010 offre l'opportunité de développer une vision commune entre l'Etat et les parties prenantes pour se fixer des objectifs de gestion et se donner les moyens d'y parvenir.

Cette directive a conduit à l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI), autour de 3 grands objectifs :

- Augmenter la sécurité des populations
- Réduire le coût des dommages
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Cette stratégie nationale est déclinée au niveau des bassins hydrographiques (ou district hydrographique), sous la forme de Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et à l'échelle locale (TRI ou bassin de risque), sous la forme de Stratégie Locale de Gestion des Risques d'inondation.

Val de Garonne Agglomération a été désignée comme structure porteuse de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) sur le Territoire à Risque Important (TRI) Tonneins-Marmande, ainsi que sur les communes de Nicole et Monheurt.

Il s'agit d'une opportunité de réaliser un diagnostic du territoire sur le risque inondation afin de préparer la future stratégie locale, faisant l'objet du présent document.


2 Présentation générale du périmètre de la SLGRI et de VGA la structure porteuse

Le périmètre retenu pour la définition de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) est le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de Tonneins-Marmande, ainsi que les communes de Nicole et Monheurt.




Il s'étend sur 21 communes du Lot et Garonne.

Périmètre de la SLGRI

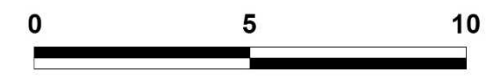


 Diagnostic du territoire et définition de la stratégie locale de gestion drisque inondation (SLGRI)
Tonneins - Marmande

LEGENDE

-  Garonne
-  Canal latéral
-  Communes

Sources : Scan 25 IGN
Mars 2017



2.1 Caractéristiques physiques du territoire

2.1.1 Topographie

Le territoire de la SLGRI se situe dans la plaine alluviale de la Garonne, bordée par des coteaux de part et d'autre. Entre les coteaux et la plaine, une terrasse s'intercale, sur laquelle se sont installés les villages, les infrastructures routières et ferroviaires.

Le relief est représenté sur la carte en page suivante.

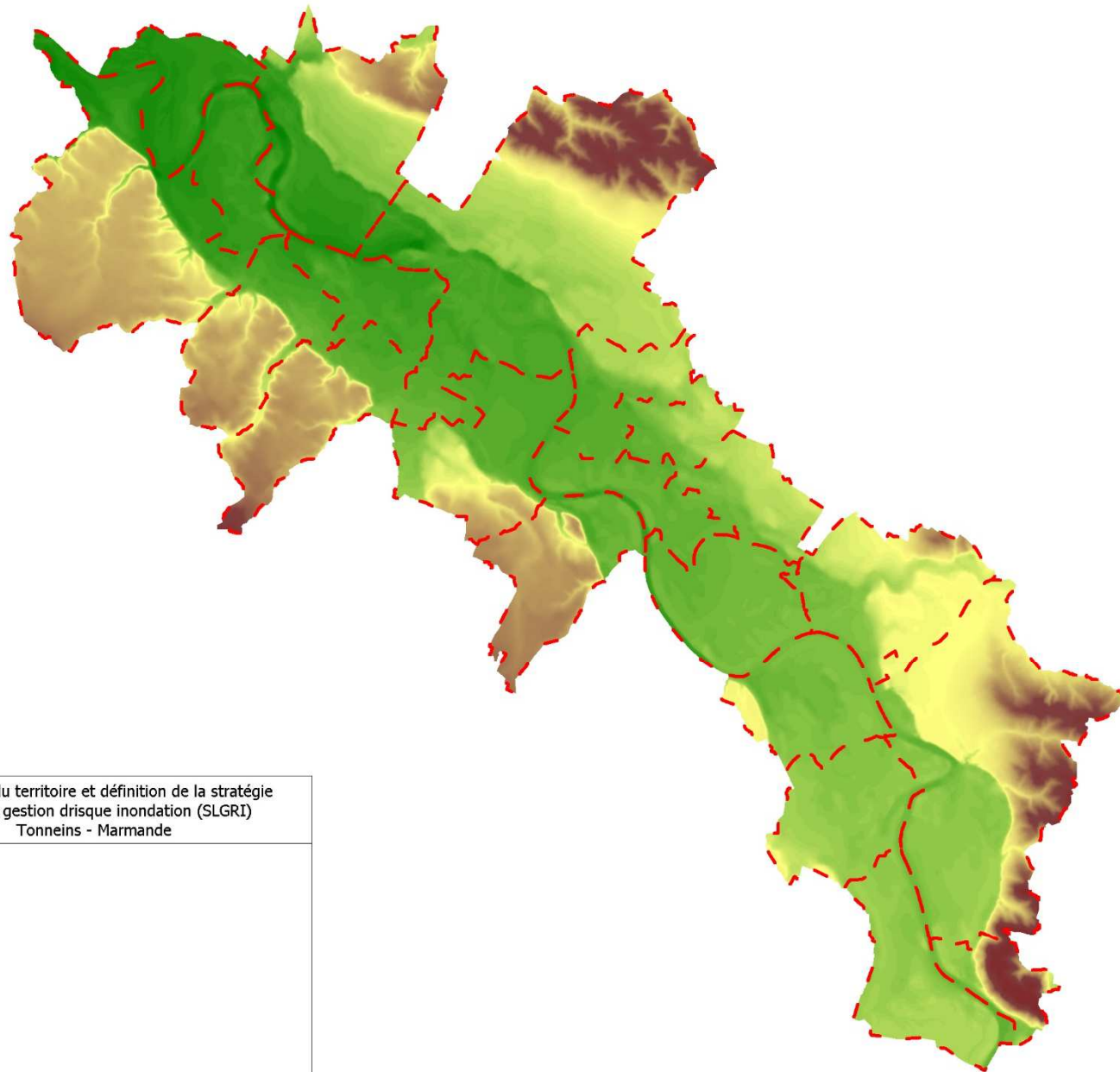
2.1.2 Climat

D'une manière générale, le climat sur le territoire marmandais est un climat océanique dégradé, avec une amplitude thermique annuelle plus marquée et des précipitations moins abondantes que sur le littoral aquitain.

Les vents dominants sont de Nord-Ouest et Sud Est, avec une présence plus de la moitié de l'année. L'orientation de la vallée de la Garonne (Nord-Ouest / Sud-Est) favorise l'engouffrement des vents dans la plaine.

La pluviométrie moyenne interannuelle est de l'ordre de 775 mm, étalée sur 115 jours en moyenne. Les précipitations sont régulières tout au long de l'année.

Relief



Diagnostic du territoire et définition de la stratégie
locale de gestion drisque inondation (SLGRI)
Tonneins - Marmande

LEGENDE

Altitude (mNGF)

- 307
- 100
- 40
- 12



Communes

Sources : BD Alti IGN

Mars 2017



2.1.3 Réseau hydrographique

Le territoire est traversé par le fleuve Garonne.

La Garonne prend sa source en Espagne et parcourt près de 350 km avant de traverser le territoire marmandais. Juste en amont, elle est rejointe par le Lot.

Le territoire marmandais se caractérise par une large plaine alluviale d'environ 4 km, avec de nombreux affluents et fossés.

Ses principaux affluents sur le territoire de la SLGRI :

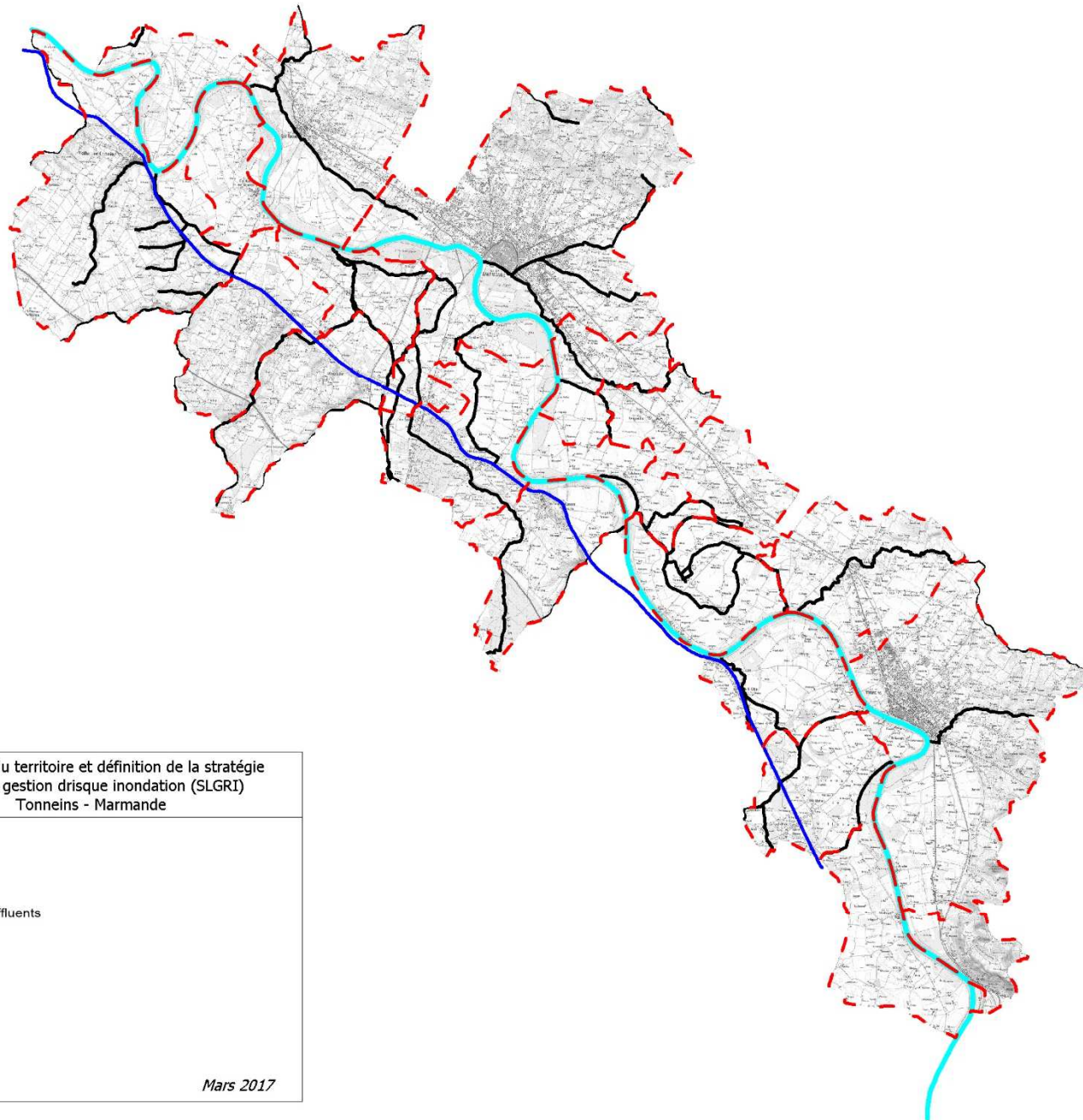
Rive droite

- Le Caillou
- Le Tolzac
- Le ruisseau de la Jorie
- Le Paradis
- Le Trec
- La Gupie
- Le ruisseau du Loup

Rive gauche





- La Cave
- L'Ourbise
- Le ruisseau de Pichagouille
- Le Mayne
- La Baradasse
- L'Avance
- Le Bacqueyron
- Le Lisos

Réseau hydrographique



Diagnostic du territoire et définition de la stratégie
locale de gestion drisque inondation (SLGRI)
Tonneins - Marmande

LEGENDE

-  Garonne
-  Canal latéral
-  Cours d'eau / affluents
-  Communes

Sources : Scan 25 IGN

Mars 2017



2.1.4 Régimes hydrologiques

Extrait « Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues – SPC Garonne Tarn Lot »

La partie amont de la Garonne est soumise à des crues torrentielles. Le régime montagnard s'étend presque jusqu'à Toulouse.

Ensuite jusqu'à la confluence avec le Tarn, le régime hydrologique de la Garonne est plutôt de type pluvio-nival océanique (une période de hautes eaux en automne-hiver liée aux précipitations et un débit soutenu au printemps au moment de la fonte des neiges).

A l'aval du Tarn, le régime hydrologique est soumis à une influence méditerranéenne.

Plus en aval, la Garonne reçoit le Lot.

Du fait de la situation aval du territoire marmandais, le régime de la Garonne elle est donc soumise à l'influence océanique, méditerranéenne et cévenole. Une concomitance des crues importantes d'origines diverses est à prendre en compte.

Par ailleurs, la partie aval située entre Marmande et la Gironde est également marquée par l'influence des marées.

2.2 Enjeux et caractéristiques socio-économiques du territoire

2.2.1 Démographie

Le territoire de la SLGRI représente une population de près de 40 000 habitants (données de 2013). Il s'agit d'un territoire majoritairement rural.

La densité de population du territoire est d'environ 83 hab/km², avec d'importantes disparités : moins de 50 hab/km² pour 7 communes telles que Gaujac, Jusix, Lagruère, Monheurt, Sénestis, Taillebourg et Villeton, contre 256 hab/km² pour Tonneins et 400 hab/km² pour Marmande.

D'après les données issues du Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Garonne (SCOT), entre 1968 et 2009, la croissance a été forte en périphérie de Marmande et Tonneins et à l'inverse, les communes inondables ont vu leur population diminuer.

Ces éléments sont à relativiser. En effet, les données récentes (2008-2013) semblent indiquer que globalement la croissance est à la hausse, avec une évolution annuelle moyenne de + 1.4%.

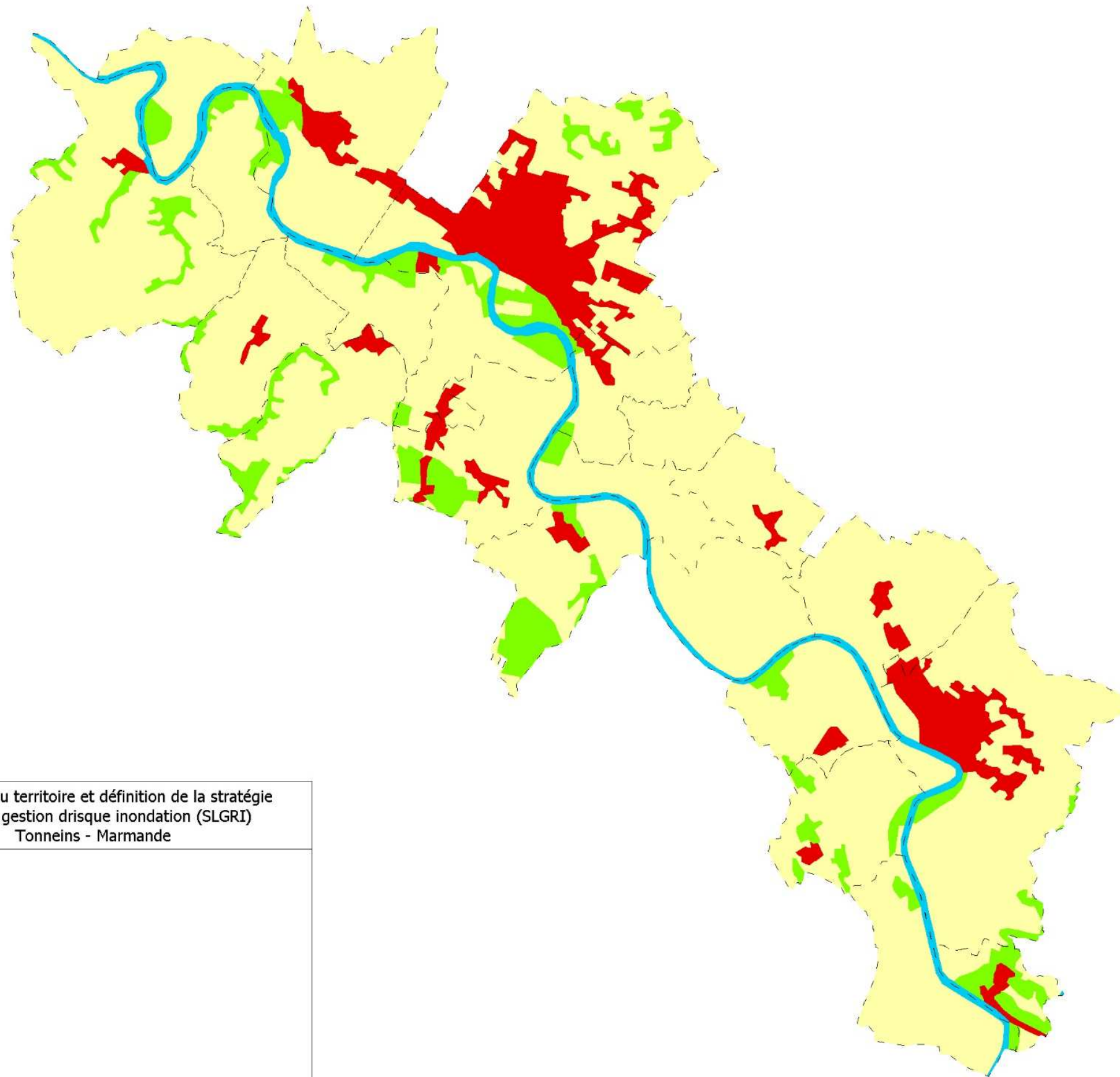
2.2.2 Occupation du sol

L'urbanisation du territoire est limitée, de l'ordre de 10 %. La majeure partie du territoire est occupée par des terres à vocation agricole (cultures annuelles), près de 80%. Le restant est recouvert de forêts ou de surfaces en eau.

La répartition des différents types d'occupation des sols figure sur le graphe ci-dessous (source : Corinne Land Cover 2012)



Occupation des sols



Diagnostic du territoire et définition de la stratégie
locale de gestion drisque inondation (SLGRI)
Tonneins - Marmande

LEGENDE

- Territoires artificialisés
- Territoires agricoles
- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau



Communes

Sources : Corinne Land Cover 2012

Mars 2017



2.2.3 Patrimoine naturel et écologique

Le patrimoine écologique du territoire de la SLGRI est caractérisé par des mesures de protection du patrimoine naturel (sites Natura 2000, arrêté de protection de biotope...) et par des zonages issus d'inventaires biologiques (ZNIEFF...).

A Les espaces naturels remarquables

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'est pas un outil réglementaire mais permet d'avoir une meilleure connaissance des milieux naturels. Dans l'emprise de la SLGRI, on recense plusieurs ZNIEFF :

- Type II (vastes ensembles offrant des potentialités biologiques) :
 - o Coteaux de la basse vallée du Lot – confluence avec la Garonne (720000972) sur les communes de Nicole et Tonneins, avec présence de chênaie
 - o Forêt du Mas d'Agenais (720000974), sur la commune de Caumont sur Garonne avec une grande valeur ornithologique
 - o L'Ourbise et le marais de la Mazière (720020062), sur les communes de Villeton et Lagruère, avec la présence du vison d'Europe, de l'écrevisse à pattes blanches et de la cistude d'Europe
 - o Coteaux calcaires et réseau hydrographique du Lisos (720030047), sur la commune de Meilhan sur Garonne, avec présence de prairies humides, vison d'Europe, loutre, agrion de Mercure et un peuplement piscicole intéressant

- Type I (présence d'espèces ou d'habitats déterminants, avec concentration d'enjeux forts) :
 - o Pech de Berre (72000973), sur les communes de Nicole et Tonneins, avec flores et avifaunes rares
 - o Marais de la Mazière (720012889) sur la commune de Villeton : zone humide en voie de disparition ; ce site est également une réserve naturelle nationale.
 - o Frayères à esturgeons de la Garonne (720014258), sur les communes de Tonneins, Fauillet, Sénestis, Lagruère, Taillebourg, Fourques sur Garonne, Marmande, Ste Bazille, Couthures sur Garonne, Jusix et Meilhan sur Garonne.

Un inventaire des zones humides a également été réalisé sur l'ensemble du territoire. 430 ha de zones humides ont ainsi été répertoriés dans l'emprise du territoire de la SLGRI.

Espaces naturels remarquables	ZNIEFF type 1	ZNIEFF Type 2	Zones humides
Surface (ha)	350	700	430

Tableau 1 : Surfaces des espaces naturels remarquables sur le territoire de la SLGRI

B Les espaces naturels protégés

Les espaces naturels protégés sont essentiellement inscrits au réseau européen Natura 2000, au titre de Site d'Importance Communautaire (SIC – directive « Habitats ») :

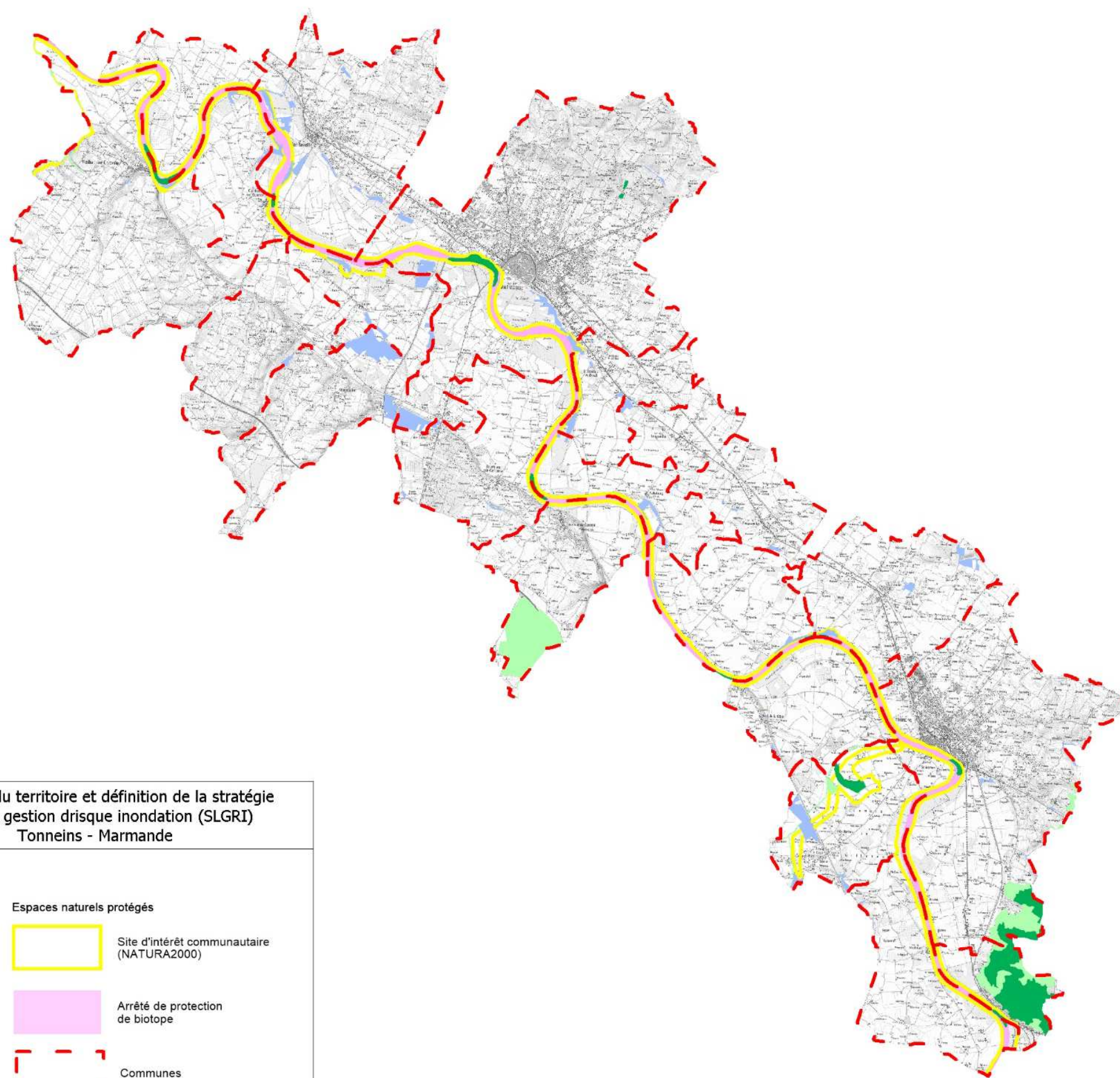
- FR7200700 « La Garonne », présence d'espèces piscicoles menacées (lamproie, esturgeon, saumon, alose, toxostome) par l'extraction de granulats, multiplication des barrages, dégradation des habitats, pêche, pollution, reprofilage et recalibrage des cours d'eau et également présence de l'angélique à fruit variable menacée par l'augmentation du degré de salinité des eaux, construction de barrage, érosion, artificialisation des berges, herbicides...
- FR7200738 « L'Ourbise », présence du Vison d'Europe, de la Cistude d'Europe et l'écrevisse à pattes blanches menacées par la pollution des cours d'eau, la canalisation et le bétonnage.
- FR7200695 « Réseau hydrographique du Lisos », présence de Vison d'Europe menacé par la destruction des habitats (drainage des zones humides), chasse, poisons, routes...

Sur le territoire de la SLGRI, deux zones de protection de biotope sont répertoriées : le cours de la Garonne et la frayère à esturgeons de Meilhan sur Garonne. Il s'agit d'espaces règlementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt, protégés par arrêtés préfectoraux (APPB).

L'étang de la Mazière sur la commune de Villeton est une réserve naturelle nationale (RNN), FR3600076. Il s'agit d'un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

Espaces naturels protégés	Natura 2000	APPB	RNN
Surface (ha)	13 930	9 340	68

Tableau 2 : Surfaces des espaces naturels protégés sur le territoire de la SLGRI



Diagnostic du territoire et définition de la stratégie
locale de gestion drisque inondation (SLGRI)
Tonneins - Marmande

LEGENDE

Espaces naturels remarquables



Znieff type 2



Znieff type 1



Zones humides

Espaces naturels protégés



Site d'intérêt communautaire
(NATURA2000)



Arrêté de protection
de biotope



Communes

Sources : DREAL, VGA, Scan 25 IGN

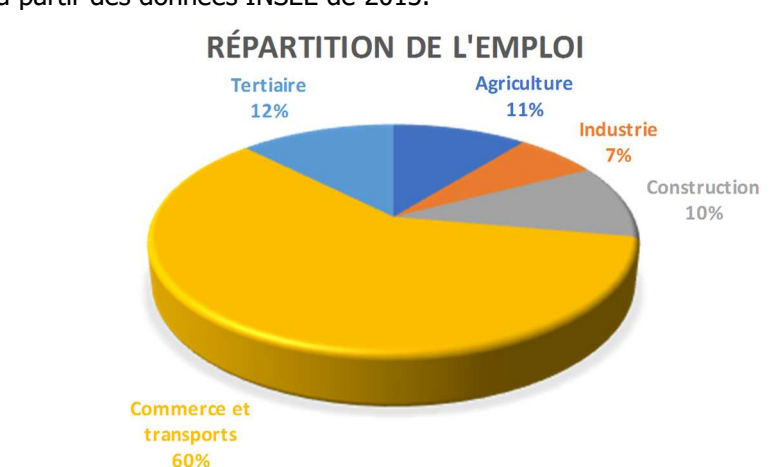
Mars 2017



2.2.4 Activités économiques

Données INSEE 2013 et SCOT Val de Garonne

La figure ci-après présente la répartition des emplois par secteurs d'activités (y compris l'emploi non-salarié), obtenue à partir des données INSEE de 2013.



Les activités de commerce et de transports représentent près de 2 tiers des emplois du territoire. En effet, l'activité de commerce de gros est très importante, elle constitue la première activité en nombre de salariés de l'appareil productif.

L'activité agricole représente 11% de l'emploi total sur le périmètre de la SLGRI, avec près de 80% de la superficie du territoire dédiée à cette activité. Le nombre d'exploitation est en baisse, à mettre en parallèle à l'augmentation de la surface cultivée moyenne par exploitation. La plaine alluviale de la Garonne offre de bonnes potentialités agronomiques, pour les grandes cultures, le maraîchage, les cultures fruitières...

Sur le territoire de la SLGRI, le tourisme est en plein essor, avec la multiplication des équipements et des activités de loisirs. Cette activité touristique est centrée autour de la Garonne et du Canal de Garonne, avec une approche culturelle avec la maison des Gens de Garonne à Couthures sur Garonne (musée du fleuve, balades en bateau et randonnées) et la possibilité de naviguer sur le Canal et de se promener le long de la voie verte (ancien chemin de halage). Cette activité autour de l'eau s'accompagne également de manifestations culturelles, comme notamment GAROROCK (50 000 personnes) et les NUITS LYRIQUES à Marmande.

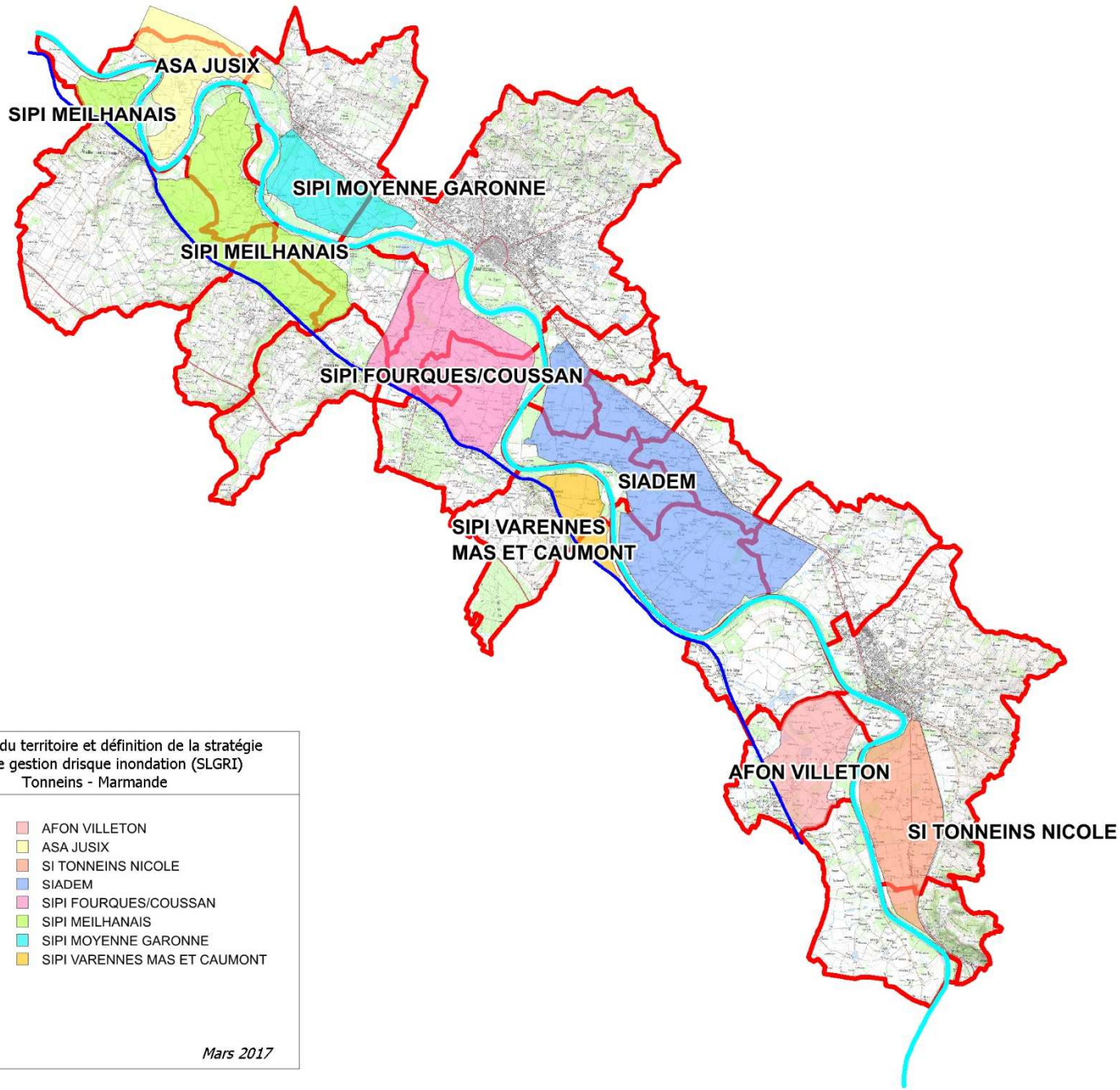
2.3 Organisation du territoire

2.3.1 Structuration avant septembre 2015

Le réseau de digues sur le territoire de la SLGRI était géré par des Syndicats de digues ou des ASA, qui assuraient l'entretien et la réparation des ouvrages (cf. carte en page suivante)

Plusieurs syndicats de rivière sont également présents sur le territoire, les syndicats : Avance, Tolzac, Trec et Canaule, Canaule amont et Gupie. Ces Syndicats ne couvraient pas l'ensemble des communes.

Syndicats de digues



Diagnostic du territoire et définition de la stratégie locale de gestion drisque inondation (SLGRI) Tonneins - Marmande

LEGENDE

- Garonne
- Canal
- Communes

- AFON VILLETON
- ASA JUSIX
- SI TONNEINS NICOLE
- SIADEM
- SIPI FOURQUES/COUSSAN
- SIPI MEILHANAIS
- SIPI MOYENNE GARONNE
- SIPI VARENNES MAS ET CAUMONT

Sources : VGA, Scan 25 IGN

Mars 2017



2.3.2 Structuration après 2015

A Contexte

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue désormais au « bloc communal » une compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) intitulée « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- (1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- (5°) la défense contre les inondations et contre la mer
- (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence est affectée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP), en lieu et place de leurs communes membres, qui peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats des groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, EPTB, EPAGE...).

B Structuration GEMAPI

La compétence GEMAPI a été prise par VGA dès septembre 2015. Pour les 19 communes du TRI, cela a entraîné la disparition de la plupart des syndicats de digues. Toutefois, les anciens présidents des syndicats sont aujourd'hui associés à VGA, pour la gestion des ouvrages, du fait de leur connaissance du terrain.

Le Syndicat Intercommunal de Protection contre les crues de la Garonne de Tonneins-Nicole est encore en activité jusqu'en 2018, où la compétence GEMAPI concernant Nicole sera transférée à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Les syndicats de rivière présents sur le territoire, avec la compétence GEMA, sont en cours de restructuration :

- Extension du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Avance, qui devient le syndicat d'aménagement des bassins versants de l'Avance et de l'Ourbise et des bassins associés (SABVAO)
- Fusion des syndicats d'aménagements des bassins versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule
- Maintien du Syndicat Mixte des Vallées des Tolzac

Le territoire de VGA couvrant 2 communes du Lot, Clairac et Lafitte sur Lot, VGA adhère également au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot (SMAVLOT).

3 Diagnostic approfondi et partagé du territoire

3.1 Caractérisation de l'aléa inondation

Le territoire de la SLGRI est concerné par les débordements de cours d'eau.

La typologie des crues du territoire est extraite du « *Rapport d'accompagnement des cartographies du TRI Tonneins-Marmande* », avec trois types de crue, dont les origines sont présentées ci-dessous.

3.1.1 Les crues générées par des averses liées aux perturbations atlantiques classiques

Elles surviennent essentiellement de décembre à mi-avril.

En hiver, l'anticyclone des Açores se positionne en effet à de basses latitudes et laisse sur l'Europe occidentale le champ libre aux déformations du « front polaire » et aux perturbations qui lui sont associées, lesquelles abordent le continent sud européen selon une trajectoire Ouest Est (avec des variantes voisines de cet axe).

Dans ce cas, les pluies affectent pendant 2 à 4 jours la quasi-totalité du grand Sud-Ouest, du Pays Basque au Ségala ou des Charentes à l'Albigeois, et ce, sous des intensités de l'ordre de 15 à 70 mm/j. Il existe alors des paroxysmes ou des rémissions dans le temps et dans l'espace mais globalement la trajectoire de ce type de perturbation a pour effet d'épargner relativement le versant Nord et les vallées des Pyrénées ainsi que certains secteurs du piémont. Concernant le Massif Central, il est classique d'observer l'épuisement des averses sur les territoires les plus orientaux (hauts bassins versants du Tarn et du Lot), au fur et à mesure que sont franchis les massifs ou barrières orographiques successives (Ségala, Monts de Lacaune, Lézou, Aubrac, Causses, Mont Lozère, ...).

Il faut aussi préciser que les précipitations tombées en altitude le sont sous forme de neige et non de pluie, étant donné la saison. Dans ces conditions, les crues ne sauraient concerner que modérément l'amont des réseaux hydrographiques de la Garonne (et du Tarn accessoirement).

Ce sont donc les parties médianes du bassin de la Garonne, du Tarn et du Lot, exposées orographiquement à l'Ouest, qui fournissent la majeure partie des débits.

3.1.2 Les averses et les crues dites pyrénéennes

Elles surviennent surtout au printemps, d'avril à fin juin.

Assez classique en cette saison, le dispositif météorologique en place se traduit par la présence d'un anticyclone océanique étiré vers le Nord (îles britanniques) obligeant les perturbations à « descendre » sur son flanc oriental.

Sur la région Midi Pyrénées, les flux viennent alors du Nord (tout au moins avec une composante Nord Sud), et se heurtent aux reliefs pyrénéens et secondairement à ceux du Massif Central. Des complications orageuses ne sont pas à exclure (juin 1992). De plus, les températures de mai juin impliquent que ces précipitations orographiques ne peuvent être neigeuses, sauf sur les plus hauts sommets pyrénéens.

On peut relever plus de 150 mm en 2 jours (assortis de maxima locaux à plus de 250 mm, comme en juin 1875) sur la plus grande partie des hauts bassins versants et sur le piémont pyrénéen (au sens large), un peu moins sur le Sud-Ouest du Massif Central et la Gascogne, et en tout cas, des pluies soutenues sur un espace dépassant 20 000 km².

Dans ces conditions, les crues formées sur l'amont du réseau hydrographique garonnais ont de grandes chances de ne pas s'atténuer vers l'aval du fait de la concomitance quasi systématique des apports de crue successifs (et de leur grand nombre), y compris celui du Tarn et du Lot, qui ne sont jamais indifférents à ce type d'averse, excepté leur haut bassin.

Les averses de ce type constituent donc l'origine principale des grandes crues de la Garonne observée jusque dans le département de la Gironde, parmi lesquelles l'événement de juin 1875 est le plus grave.

3.1.3 Le mauvais temps orageux de Sud Est génère les crues méditerranéennes

Se retrouvent ici les conditions indispensables à l'émergence d'averses de type cévenol ou languedocien : anticyclone sur l'Europe centrale avec isobares méridiennes, dépression sur le Golfe de Gascogne que contournent par le Sud les fronts perturbés venus de l'Atlantique Nord.

Sur la Méditerranée, se constitue alors un mélange détonant d'air chaud et sec saharien pulsé sur le bord occidental de l'anticyclone, et celui des perturbations, frais et rechargé en humidité. A la rencontre des reliefs languedociens, ces nuées électrisées déversent des déluges (100 à 400 mm/j) qui ne se limitent pas systématiquement au rebord du Massif Central, aux Corbières ou aux Pyrénées Orientales.

La puissance du flux de Sud Est, traduite au sol par les vents Marin et Autan noir, provoque de temps en temps l'arrivée des pluies jusqu'en territoire atlantique, sur les hauts bassins versants du Lot et surtout du Tarn. On parle alors « d'averse méditerranéenne extensive ». C'est en cela que le tronçon de moyenne Garonne est concerné mais de manière assez particulière si l'on considère le département du Lot et Garonne :

- modestie de l'apport haut garonnais : il arrive que de violentes averses poussées par le « vent d'Espagne » franchissent la ligne de crête pyrénéenne et s'abattent sur les versants Nord (hauts bassins versants de la Garonne et de l'Ariège). Les crues de la Garonne sont alors rapides et vigoureuses sur le réseau hydrographique montagnard et de piémont immédiat mais vers l'aval, par absence de pluie nourricière et du fait de l'élargissement des chenaux fluviaux, elles perdent peu à peu de leur puissance pour devenir « modérées » au confluent de l'Ariège, et « modestes » voire « insignifiantes » en abordant le département du Lot et Garonne jusqu'au confluent du Lot, sauf si l'averse a touché aussi les hauts bassins du Tarn et de l'Agout.
- prépondérance tarnaise et lotoise : c'est au niveau de la confluence avec le Tarn que les choses changent (ou peuvent changer) radicalement. Rivières océaniques, le Tarn et le Lot, de même que leurs affluents en amont des bassins versants (notamment la Dourbie, le Dourdou, le Rance et l'Agout) sont issus de massifs directement exposés à l'extension territoriale des pluies cévenoles dont il est question plus haut. Elles engendrent alors des crues rapides et puissantes très loin en aval, jusqu'en des régions où il n'est pas tombé une goutte de pluie. En effet, contrairement à ce qui se passe sur la Garonne entre le piémont pyrénéen et le confluent du Tarn, les crues méditerranéennes du Tarn ne s'estompent que peu en circulant vers l'aval et en quittant les zones de l'averse, et ce, du fait de l'absence de champs d'inondation importants, de l'encaissement général des chenaux et de la forte pente en longueur des talwegs. Dans ce cas de figure, les crues du Tarn deviennent tout simplement, en aval de Moissac, les crues de la Garonne.

L'exemple caricatural en la matière demeure l'événement catastrophique de mars 1930 pour lequel, dans le département du Lot et Garonne, la crue record du Tarn a hissé la Garonne aux plus hauts niveaux : en aval de la confluence avec le Lot, les cotes de la crue de mars 1930 sont proches de celles de juin 1875. Dans de moindres mesures, septembre 1992, novembre 1994, décembre 1996 et novembre 1999 ont connu des situations du même style originel.

3.2 Principaux évènements historiques marquants sur le territoire

Extrait « Rapport d'accompagnement des cartographies du TRI Tonneins-Marmande »

Les principaux évènements marquants ont été recensés dans le cadre de l'élaboration de l'étude préliminaire des risques d'inondation (EPRI) du bassin Adour-Garonne et des cartographies du TRI Tonneins-Marmande.

Le tableau ci-dessous présente quelques informations sur les plus fortes crues du fleuve Garonne.

Date	Hauteur d'eau à l'échelle		Période de retour	Origine
	Tonneins	Marmande		
Avril 1770	-	11.20 m	~100 ans	Pyrénéen
Juin 1875	10.60 m	11.40 m	~100 ans	Océanique pyrénéen
Janvier 1879	9.62 m	10.50 m	Entre 30 et 100 ans	
Février 1879	10.02 m	10.70 m	Entre 30 et 100 ans	Méditerranéen / cévenol
Mars 1927	9.97 m	10.90 m	Entre 30 et 100 ans	Méditerranéen / cévenol
Mars 1930	10.72 m	11.15 m	~100 ans	Méditerranéen / cévenol
Mars 1935	9.95 m	10.85 m	Entre 30 et 100 ans	
Février 1952	10.26 m	11.39 m	Entre 30 et 100 ans	Océanique pyrénéen
Décembre 1981	9.79 m	10.56 m	Entre 30 et 100 ans	Océanique pyrénéen

Tableau 3 : Plus fortes crues connues de la Garonne depuis 1770

Parmi les crues récentes de Garonne, on peut citer :

Date	Hauteur d'eau à l'échelle		Période de retour	Origine
	Tonneins	Marmande		
Février 2003	9.13 m	9.03 m	< 10 ans	Océanique pyrénéen
Janvier 2014	8.86 m	-	< 10 ans	Océanique pyrénéen

Tableau 4 : Crues récentes de la Garonne

En juillet 1977, des inondations se sont produites sur le territoire, par débordements des affluents et par d'importants ruissellements sur les coteaux. Cet évènement a pour origine des pluies océaniques et gasconnes qui ont principalement fait réagir les affluents de rive gauche.

3.3 Recensement des enjeux exposés aux inondations

3.3.1 Etat actuel de la connaissance du risque inondation

Sur le territoire de la SLGRI, la connaissance du risque inondation et des zones à enjeux exposées est bonne pour les crues rares, notamment de par :

- Les retours d'expérience suite aux crues importantes subies ;
- La réalisation d'un Atlas des Zones Inondables : sur le territoire marmandais, cela concerne principalement la vallée de la Garonne, ainsi que les bassins du Tolzac et de la Gupie ; les zones inondées lors de la crue de juillet 1977 ont été également cartographiées sur le bassin de l'Avance ;
- La mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), basée sur la crue centennale à partir des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) de la crue de 1930.

Dans le cadre de mise en œuvre de la Directive Inondation, des cartographies pour une crue fréquente (période de retour 10-30 ans), une crue moyenne (période de retour 100-300 ans) et une crue extrême ont été réalisées pour la Garonne sur le TRI, ne comprenant pas les communes de Nicole et Monheurt.

En revanche, concernant les zones inondables pour des crues des affluents, la connaissance est peu développée. En effet, très peu de données sont disponibles pour caractériser ces crues, il s'agit principalement de données orales par retour d'expérience.

Ces cartographies doivent être complétées sur les secteurs n'ayant pas fait l'objet de ce type d'études hydrauliques poussées, afin de permettre de caractériser les paramètres d'inondation pour différentes occurrences de crue.

3.3.2 Recensement des enjeux exposés aux inondations

Le recensement des enjeux exposés s'est fait essentiellement à partir de :

- Des données issues de l'élaboration des cartographies du TRI Tonneins-Marmande, pour laquelle les enjeux présents en zones inondables ont été recensés.
- La BD Topo de l'IGN.

Les enjeux ont été recensés dans l'emprise de la crue extrême définie pour l'élaboration des cartographies du TRI, ainsi que dans l'emprise de la crue de 1875 pour les communes de Nicole et Monheurt, ne faisant pas partie du TRI.

A Occupation des sols

Pour la crue extrême, près de 50 % du territoire de la SLGRI Tonneins Marmande est inondable.

La répartition des zones submersibles dans l'emprise de la SLGRI est la suivante :



- Territoires artificialisés : 253 ha soit 2 % du territoire submergé
- Territoires agricoles : 11 912 ha soit 83 %
- Forêt et milieux semi-naturels : 1 064 ha soit 8 %, dont 356 ha de zones humides
- Surfaces en eau : 1 051 ha soit 7 %

Il convient de souligner que la majeure partie du territoire submersible est dédiée à l'activité agricole.

B Population

Afin d'obtenir la meilleure précision possible dans l'estimation des populations en zone inondable, deux données de référence ont été combinées :

- les estimations réalisées dans le cadre de l'élaboration des cartographies du TRI
- la grille de population selon une grille de 200 m de l'INSEE
- la couche « bâti » de la BD TOPO de l'IGN.

Les chiffres présentés correspondent à des estimations réalistes de population et non à des comptages précis.

Il a été estimé que dans le périmètre de la SLGRI, 4 080 personnes se situent en zones inondables, plus précisément dans l'emprise de crue extrême. Cela représente près de 10 % de la population totale du territoire.

Le tableau ci-dessous présente la répartition de la population présente en zone inondable par commune.

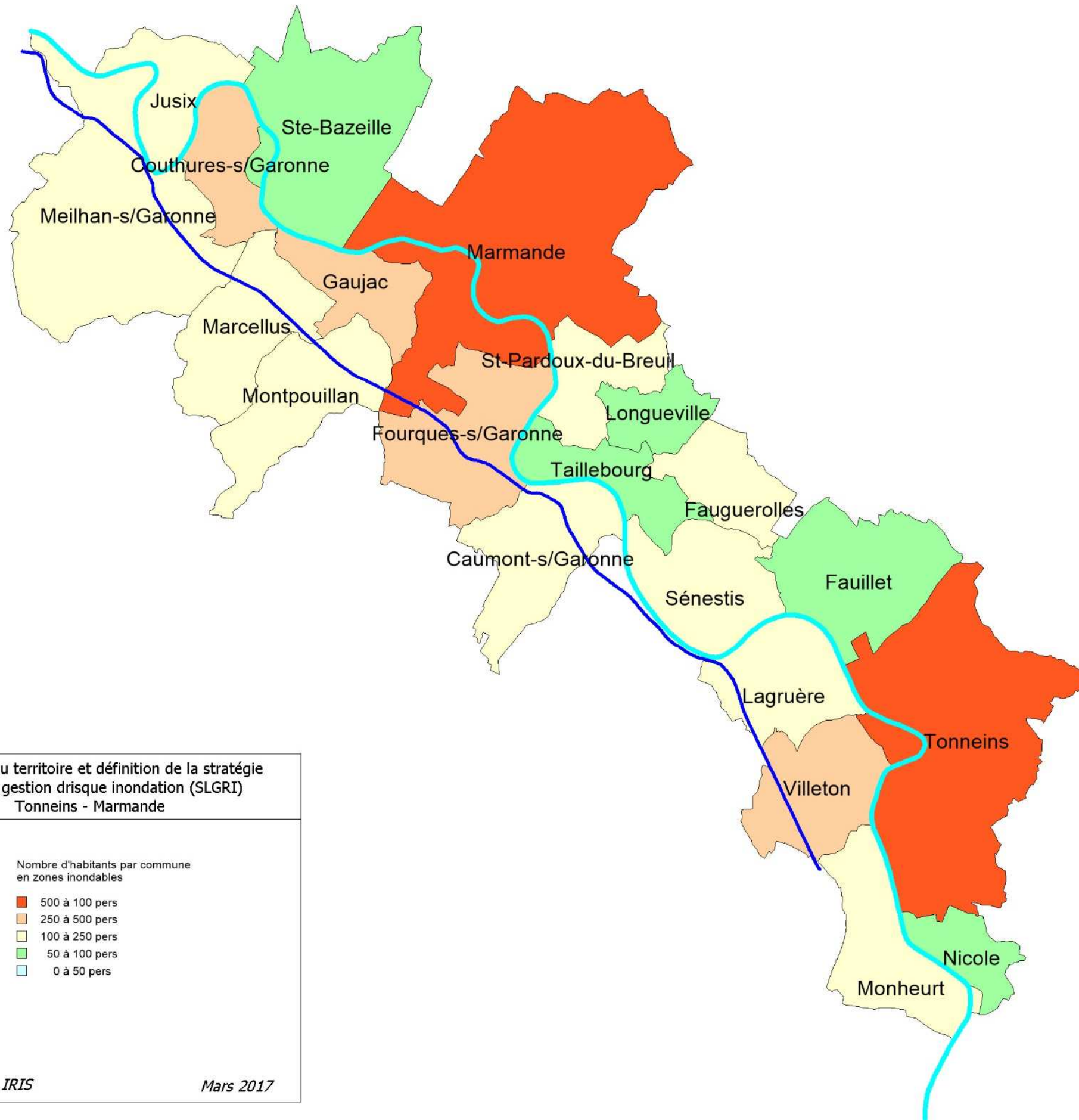
Il ressort que :


- Les populations des communes de Couthures sur Garonne, Gaujac, Jusix, Monheurt, Sénestis et Taillebourg sont concernées par les inondations dans la totalité ou presque.
- Les communes les plus touchées en nombre d'habitants sont Couthures sur Garonne, Marmande et Tonneins.

Commune	Nombre d'habitants localisés en zone inondable (crue extrême)	Représentation en % par rapport au total d'habitants localisés en zone inondables
CAUMONT-SUR-GARONNE	105	3%
COUTHURES-SUR-GARONNE	390	10%
FAUGUEROLLES	200	5%
FAUILLET	50	1%
FOURQUES-SUR-GARONNE	265	6%
GAUJAC	285	7%
JUSIX	115	3%
LAGRUERE	152	4%
LONGUEVILLE	75	2%
MARCELLUS	105	3%
MARMANDE	550	13%
MEILHAN-SUR-GARONNE	110	3%
MONHEURT	194	5%
MONTPOUILLAN	105	3%
NICOLE	67	2%
SAINTE-BAZEILLE	50	1%
SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	140	3%
SENESTIS	205	5%
TAILLEBOURG	85	2%
TONNEINS	550	13%
VILLETON	285	7%
TOTAL	4 080	100%









Tableau 5 : Population située en zones inondables, par commune

Population en zones inondables

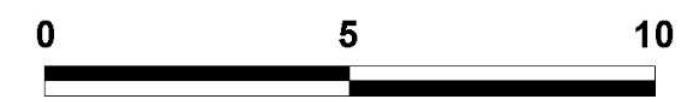


 **Diagnostic du territoire et définition de la stratégie locale de gestion drisque inondation (SLGRI) Tonneins - Marmande**

LEGENDE

	Garonne	Nombre d'habitants par commune en zones inondables  500 à 1000 pers  250 à 500 pers  100 à 250 pers  50 à 100 pers  0 à 50 pers
	Canal latéral	
	Communes	

Sources : Cartographies TRI, BD IRIS *Mars 2017*



Il est important de souligner que la majeure partie des zones inondables sont classées en zone rouge dans le zonage du PPRI, ce qui signifie que ces secteurs sont soumis à une inconstructibilité de principe. Quelques constructions sont possibles et soumises à prescriptions, comme par exemple la construction de :

- Logement strictement nécessaire aux activités agricoles et à proximité immédiate du siège de l'exploitation
- Annexes aux habitations (garage, abri de jardin, remise...)
- Piscines privées découvertes
- Serres agricoles
- Plantation
- ...

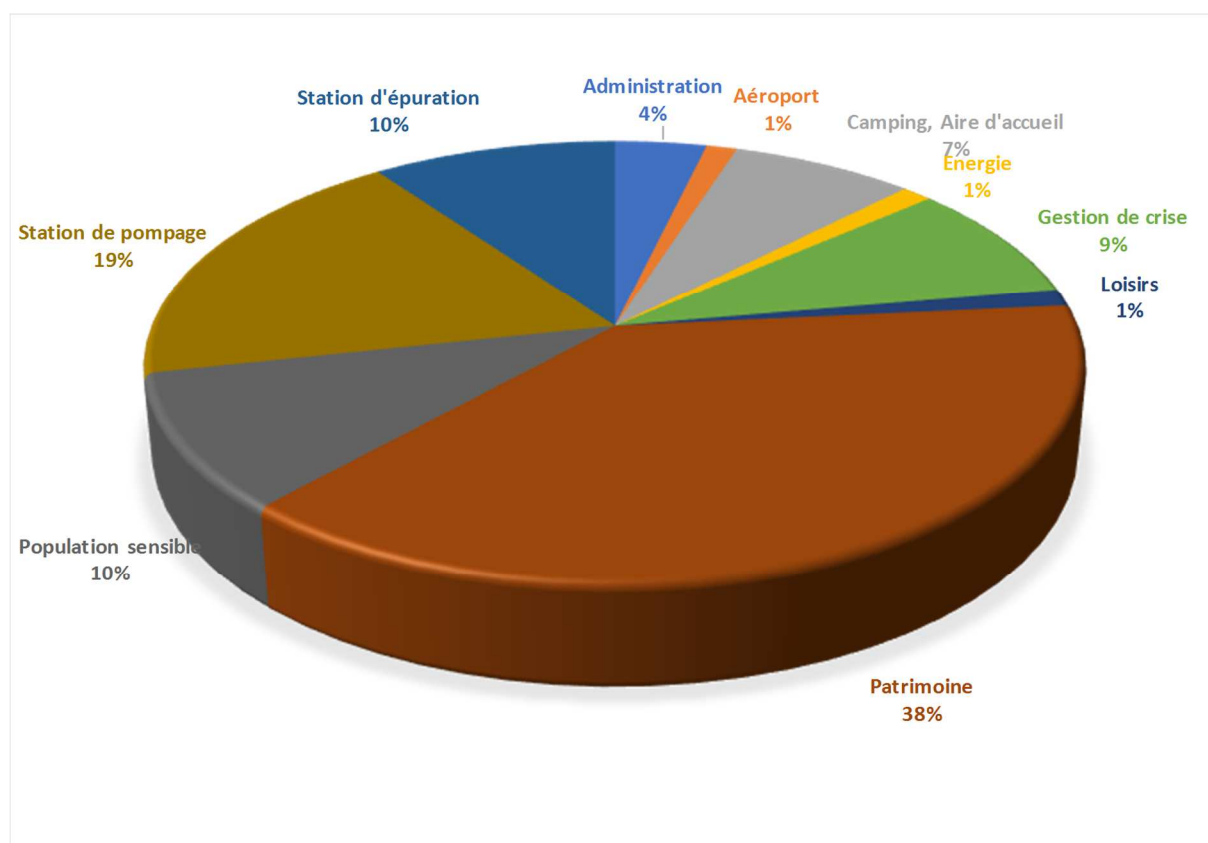
C Santé humaine, économie, patrimoine et environnement

Les types de conséquence sur les enjeux présents en zone inondable sont répartis en 5 catégories (santé humaine, transport, administration/divers public, patrimoine culturel et environnement) suivant 11 classes d'enjeux :

Catégorie	Classe	Type d'enjeux concernés
Santé humaine	Gestion de crise	Caserne de pompiers
		Enceinte militaire
		Gendarmerie
		Hôtel de Département
		Mairie
		Ouvrage militaire
		Poste ou hôtel de police
		Préfecture
		Sous-préfecture
	Population sensible	Etablissement d'enseignement (primaire, secondaire et supérieur)
		Etablissement hospitalier
		Etablissement pénitentiaire
		Etablissement thermal
		Hôpital
Administration	Bureau ou hôtel des postes	
	Bâtiments publics ou administratifs	
	Palais de justice	
	Parc des expositions	
Camping	Camping	
	Village de vacances	
Loisirs	Parc de loisirs	
	Parc zoologique	
	Piscine	
	Stade	
Station de pompage	Station de pompage	
Economie-patrimoine-environnement	Patrimoine	Bâtiment de culte
		Monument
		Musée
		Vestiges archéologiques
		Aérodrome non militaire
	Aéroport	Aéroport international
		Centrale électrique
	Energie	Gare de fret uniquement
		Gare de voyageurs et de fret
	Gare	Station d'épuration
	STEP	

Tableau 6 : Types d'enjeux recensés

Sur les secteurs inondables du territoire de la SLGRI Tonneins Marmande, il a été recensé au total 81 enjeux correspondants à la classification ci-dessus, répartis de la manière suivante :



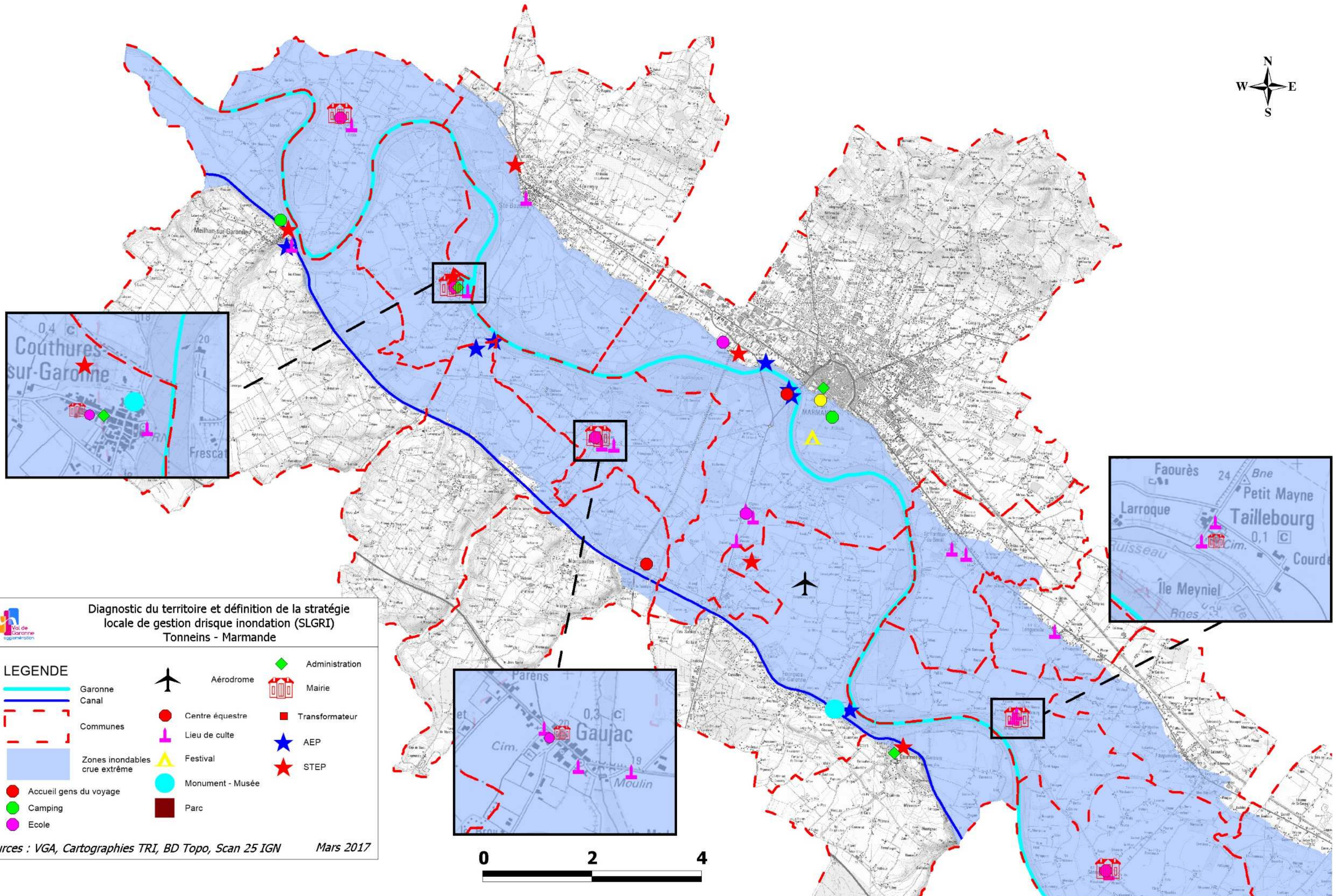
Les établissements relatifs au patrimoine représentent plus d'un tiers des enjeux présents en zones inondables. On trouve également de nombreuses stations de pompage et stations d'eaux usées.

Enjeu concerné	Nombre d'enjeux localisés en zone inondable
Aéroport	1
Camping	6
Administration	3
Energie	1
Gare	0
Gestion de crise	7
Loisirs	1
Patrimoine	31
Population sensible	8
Station de pompage	15
STEP	8
TOTAL	82

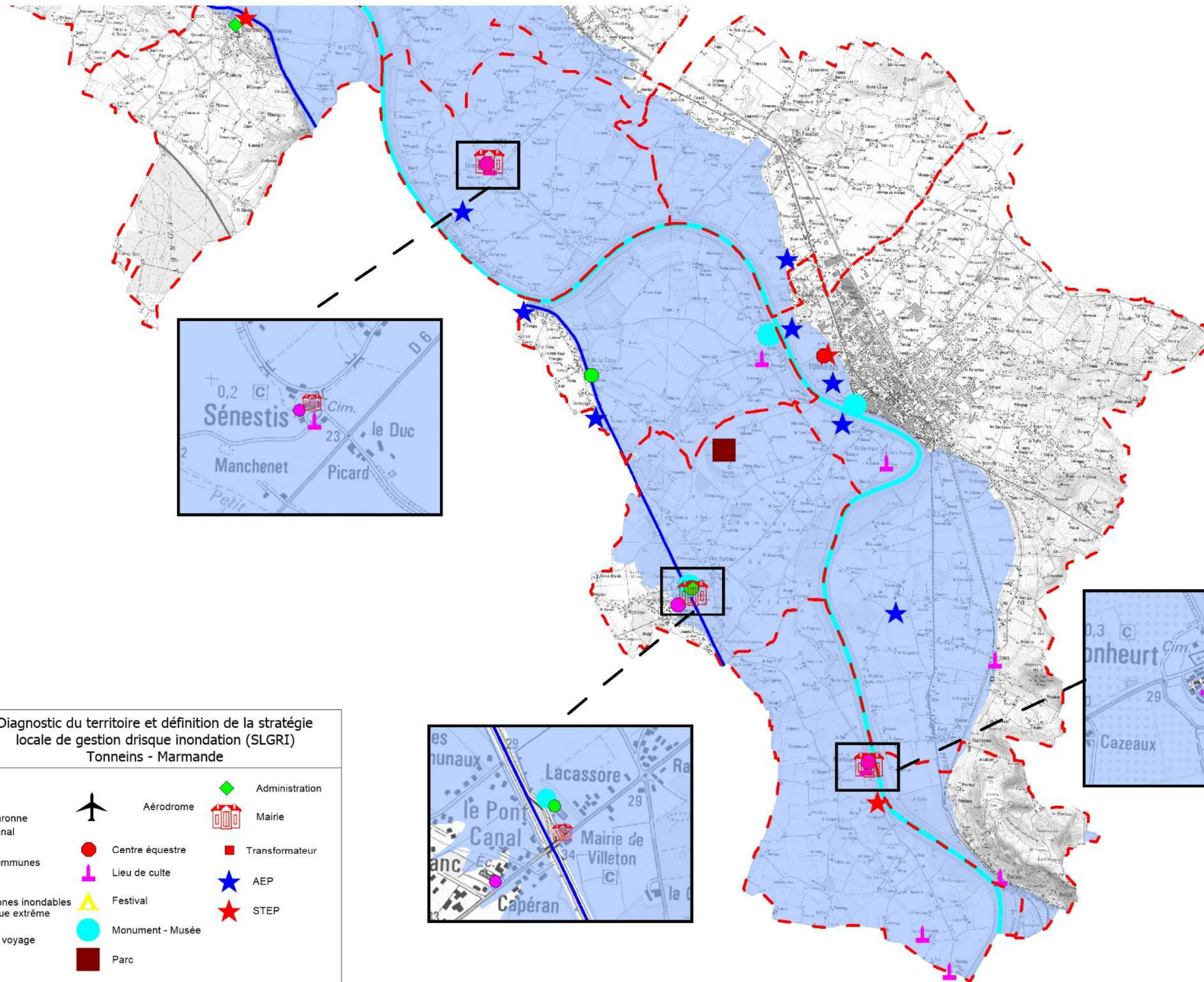
Tableau 7 : Enjeux recensés en zones inondables

A ces enjeux, s'ajoutent également 4 gravières, 1 déchèterie et des zones de dépôts de matériaux.

Enjeux en zones inondables 1/2



Enjeux en zones inondables 2/2



Val de Garonne
coopération

Diagnostic du territoire et définition de la stratégie locale de gestion drisque inondation (SLGRI)
Tonneins - Marmande

LEGENDE

	Garonne		Aérodrome		Administration
	Canal		Centre équestre		Mairie
	Communes		Lieu de culte		Transformateur
	Zones inondables crue extrême		Festival		AEP
	Accueil gens du voyage		Monument - Musée		STEP
	Camping		Parc		
	Ecole				

Sources : VGA, Cartographies TRI, BD Topo, Scan 25 IGN Mars 2017



Commune	Nombreux d'enjeux concernés											
	Gestion de crise	Population sensible	Administration	Camping, Aire d'accueil	Loisirs	Patrimoine	Aéroport	Energie	Gare	Station de pompage	Station d'épuration	Total par commune
CAUMONT-SUR-GARONNE	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	2
COUTHURES-SUR-GARONNE	1	1	1	0	0	2	0	0	0	1	1	7
FAUGUEROLLES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FAUILLET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
FOURQUES-SUR-GARONNE	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	1	4
GAUJAC	1	1	0	0	0	3	0	0	0	0	0	5
JUSIX	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	3
LAGRUERE	0	0	0	1	0	2	0	0	0	2	0	5
LONGUEVILLE	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
MARCELLUS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
MARMANDE	0	2	1	2	1	4	0	0	0	3	1	14
MEILHAN-SUR-GARONNE	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	1	4
MONHEURT	1	1	0	0	0	3	0	0	0	0	1	6
MONTPOUILLAN	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
NICOLE	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
SAINTE-BAZEILLE	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	2
SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2
SENESTIS	1	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	4
TAILLEBOURG	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	3
TONNEINS	0	0	0	1	0	3	0	1	0	4	1	10
VILLETON	1	1	0	1	0	2	0	0	0	0	0	5
Total	7	8	3	6	1	31	1	1	0	15	8	81

Tableau 8 : Enjeux recensés en zones inondables par commune

Concernant les conséquences potentielles sur la santé humaine du risque inondation, il convient de souligner que 9% des enjeux sont utiles à la gestion de crise. Il s'agit de 7 mairies, dont 6 situées sur des communes entièrement inondables (Couthures sur Garonne, Gaujac, Jusix, Monheurt, Sénestis, Taillebourg) auxquelles s'ajoute Villeton.

Ainsi, en cas d'inondation, l'efficacité de l'organisation des secours peut potentiellement s'en trouver affectée. Toutefois, 26 enjeux de gestion de crise sont en dehors de la zone inondable, tel que les 5 casernes de pompier, les 5 gendarmeries, la sous-préfecture, le siège de VGA et les 14 mairies restantes.

Les établissements inondables, accueillant une population sensible, sont des écoles primaires. Aucun établissement hospitalier n'est concerné.

On constate également que dans l'emprise de la SLGRI Tonneins Marmande, des campings et un village vacances sont situés en zones inondables, de même que 2 aires des gens du voyage. Le site du festival GAROROCK est également concerné. Il s'agit là non seulement d'un enjeu avec des conséquences possibles sur la santé humaine, mais également d'un enjeu non négligeable relatif à l'économie locale du territoire.

En termes d'enjeux patrimoniaux, qui rassemblent les monuments, lieux de cultes et musées, presque la totalité des communes est concernée par des sites en zones inondables, excepté Caumont sur Garonne, Fauguerolles, Fauillet et Marcellus.

Huit stations d'épuration sont présentes en zones inondables, en particulier sur les communes de Couthures, Fauillet, Fourques, Lagruère, Marcellus, Marmande, Meilhan, Sénestis et Tonneins. Cela montre la **vulnérabilité du milieu naturel**, sur l'ensemble du territoire. En effet, en cas de crue, ces installations peuvent subir des dysfonctionnements, entraînant la pollution des milieux dans lesquels se font les rejets.

Concernant les enjeux économiques, en matière de transport :

- 1 aérodrome, situé sur la commune de Fourques, est situé en zone inondable. Il est utilisé pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme (aviation légère, vol à voile...).
- Aucune gare n'est située en zones inondables.
- De nombreuses routes départementales peuvent être coupées :
 - o RD933 : accès à Marmande depuis l'autoroute A62 ;
 - o RD116, RD143, RD3 : accès à Gaujac et Couthures ;
 - o RD813 reliant Marmande à Tonneins et Nicole ;
 - o RD6 : entre Fauguerolles et Le Mas d'Agenais ;
 - o RD234 : entre Tonneins et Lagruère ;
 - o RD120 : entre Tonneins et Villeton ;
 - o RD427 : accès Monheurt.

Ces routes départementales potentiellement coupées peuvent impacter l'ensemble de l'activité économique du bassin Marmandais, représentant environ 18 500 emplois.

En termes d'énergie, on note la présence d'un poste de transformation électrique qui fait la liaison entre le réseau de transport (THT) et le réseau de distribution (HT), il se situe sur la commune de Tonneins. D'autres transformateurs de moindre importance se situent en zones inondables, pour la plupart calés au-dessus du niveau PHE, ils n'ont pas été dénombrés.

Pour les enjeux économiques, les données issues des cartographies du TRI ont été complétées, notamment pour les communes de Monheurt et Nicole, ne faisant pas partie du TRI.

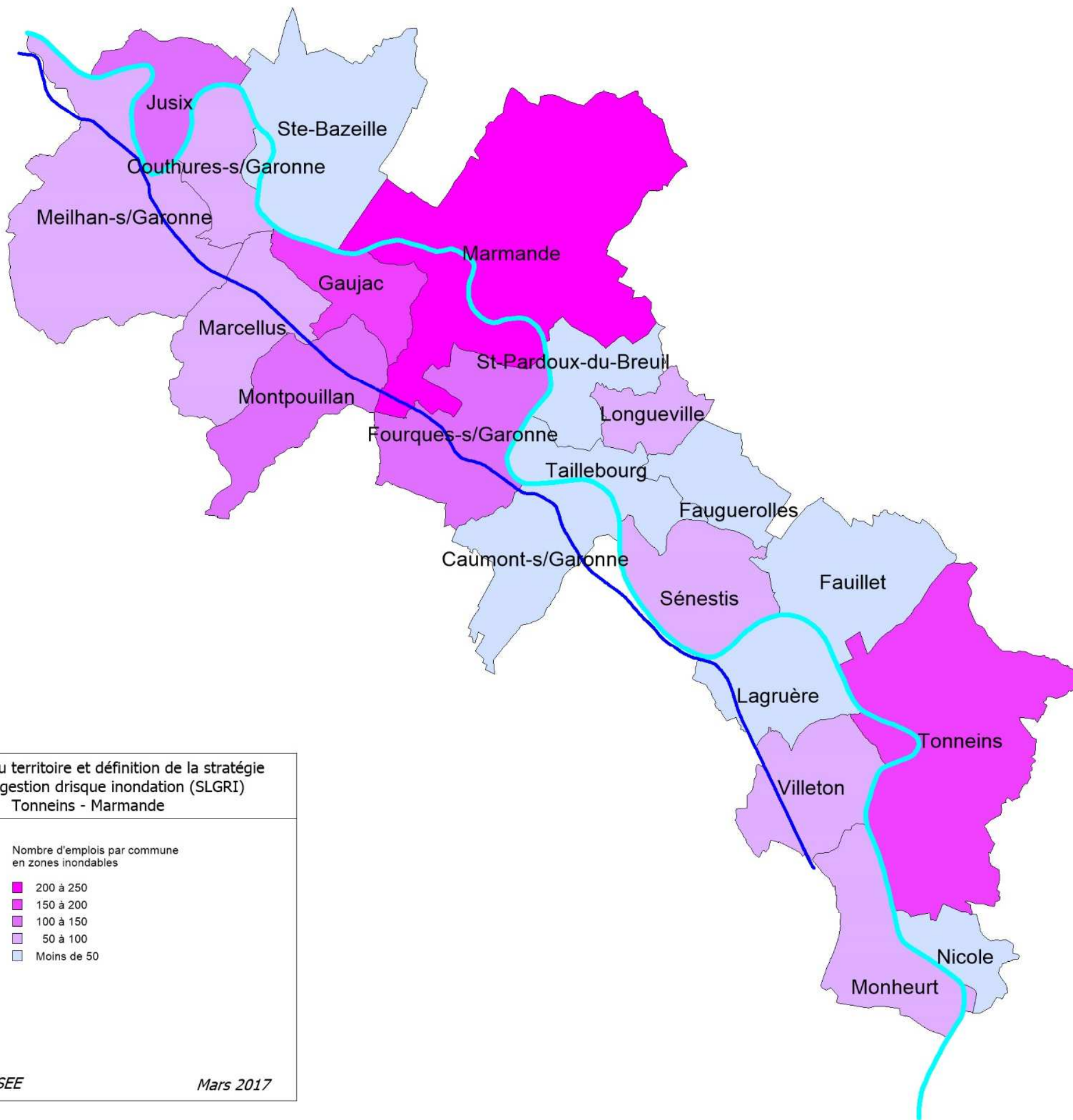
Sur le territoire de la SLGRI, environ 1400 emplois sont situés en zones inondables. Il s'agit d'une estimation et non un comptage précis des emplois.

Commune	Nombre d'emplois localisés en zone inondable (crue extrême)
CAUMONT-SUR-GARONNE	<50
COUTHURES-SUR-GARONNE	85
FAUGUEROLLES	<50
FAUILLET	<50
FOURQUES-SUR-GARONNE	100
GAUJAC	175
JUSIX	100
LAGRUERE	<50
LONGUEVILLE	<50
MARCELLUS	<50
MARMANDE	245
MEILHAN-SUR-GARONNE	<50
MONHEURT	50
MONTPOUILLAN	115
NICOLE	<50
SAINTE-BAZEILLE	<50
SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	<50
SENESTIS	70
TAILLEBOURG	<50
TONNEINS	180
VILLETON	80
TOTAL	~1 400

Tableau 9 : Emplois en zones inondables, par commune

On peut noter que des zones d'activités sont situées en zones inondables, notamment sur les communes de Gaujac, Montpouillan, Fourques, Marmande et Tonneins, expliquant le nombre important d'emplois touchés.

Emploi en zones inondables



Logo: Val de Garonne Agglomération

Titre: Diagnostic du territoire et définition de la stratégie locale de gestion drisque inondation (SLGRI) Tonneins - Marmande

LEGENDE

- Garonne (Cyan line)
- Canal latéral (Blue line)
- Communes (Black outline)

Nombre d'emplois par commune en zones inondables

- 200 à 250 (Magenta)
- 150 à 200 (Pink)
- 100 à 150 (Light Purple)
- 50 à 100 (Medium Purple)
- Moins de 50 (Light Blue)

Sources : Cartographies TRI, INSEE
Mars 2017



D Sites dangereux

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) les plus polluantes (IPPC) présentes dans les enveloppes approchées des inondations potentielles (EAIP), déterminées dans le cadre de l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) ont été identifiées.

Les ICPE correspondent à des installations fixes dont l'exploitation présente des risques pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et l'environnement, la conservation des sites et des monuments. Ces installations peuvent être des usines, des élevages, des entrepôts, des carrières...

Sur le territoire de la SLGRI, aucune IPPC n'a été recensée en zones inondables. Toutefois, sur le réseau hydrographique amont, dans une limite de 30 km, 2 IPPC ont été identifiées à Castelsarrasin (82) et à Céran (32).

Les établissements SEVESO sont des sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs. Aucun n'est présent en zones inondables sur le territoire de la SLGRI.

4 Recensement et analyse des digues et ouvrages de protection existants

4.1 Recensement des digues

Dans le cadre de l'état des lieux, un inventaire exhaustif des digues a été réalisé sur le territoire de la SLGRI. La plupart de ces digues ont été construites entre 1760 et 1850 dans l'optique de favoriser les cultures dans la plaine inondable de la Garonne. Elles sont toutes en terre et globalement constituées de limon pris sur place.

Près de 165 km de digues sont recensées sur le territoire marmandais :

- 75% de ces digues sont privées avec délégation de gestion aux collectivités, communales ou propriété de VGA,
- 25% restant sont des digues privées avec une gestion privée, effectuée par le propriétaire.

La plupart des digues privées ne sont pas entretenues et elles sont envahies par la végétation laissant présager un état moyen à mauvais.

Concernant les digues publiques, l'entretien est réalisé régulièrement. Il reste, malgré tout, des arbres encore présents sur certaines digues.

Visuellement, les digues semblent en bon état. Toutefois, des trous de terriers sont visibles localement, impliquant une fragilisation des digues par la présence de galeries internes probablement étendues. A noter qu'en 2016, VGA a réalisé des interventions de piégeage et de capture de blaireau et lapin, ainsi que des opérations afin de condamner les principaux terriers.

Certaines portions de digues montrent également des signes d'affaissement, le profil en long de la crête n'est pas toujours régulier.

Certains ouvrages maçonnés anciens présentent des désordres de type fissure, effondrement, déstabilisation de blocs.

Le territoire marmandais présente une particularité, à savoir la présence d'habitations à cheval, contre ou dans la digue.

4.2 Rupture de digues

La présence de digues implique un risque résiduel important en cas de rupture de digues. En effet, la rupture entraîne des dommages plus importants, du fait de la présence d'un phénomène de vagues avec des vitesses très élevées.

Différentes causes sont possibles, les plus fréquentes sont les suivantes :

- Déversement par-dessus la digue, entraînant l'érosion du pied de la digue où les vitesses de déversement sont les plus fortes, puis se propage par création d'une brèche dans le remblai de terre. Sur le territoire, certaines digues sont équipées de déversoirs permettant le remplissage de la zone protégée avant la surverse sur les digues et limitant ainsi l'érosion du pied de digue.
- Erosion interne, qui peut être due à la présence d'arbres sur les digues ou de galeries d'animaux fouisseurs, fragilisant la structure et entraînant la formation de renard hydraulique.

Le territoire de la SLGRI a fait l'objet de nombreuses ruptures de digues, lors des crues majeures. Les ruptures ont été recensées dans un document établi par le Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie en 1983, suite à la crue de décembre 1981 « *Enquête sur les ruptures de digues de décembre 1981 entre Meilhan et Port Sainte-Marie* ». Cette étude préconise une surveillance et un entretien correct et régulier, ainsi que la réalisation d'une étude hydraulique d'ensemble pour analyser le fonctionnement des crues.

En effet, afin de limiter le risque de rupture, il est important de réaliser un entretien des digues, comprenant le traitement de la végétation et la lutte contre les animaux fouisseurs.

4.3 Classement antérieur des digues

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques établit un classement des digues de la classe A à la classe D en fonction de leur hauteur et de la population résident de façon permanente ou temporaire dans la zone protégée et fixe des dispositions concernant l'organisation et la mise en place des moyens de protection. L'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 qui a fixé des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques reprend et précise ces dispositions.

Au regard de ces évolutions réglementaires, et suite à de nombreuses réunions de concertation avec les communes concernées, le Préfet du Lot et Garonne a par conséquent affecté une classe aux différents tronçons de digues en fonction des enjeux protégés.

L'ensemble des digues relevait de la classe C.

4.4 Classement du système d'endiguement

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 fixe la classe des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques en fonction de la population protégée.

Classe de l'ouvrage	Populations protégées
A	$P \geq 30\ 000$
B	$3\ 000 \leq P < 30\ 000$
C	$30 \leq P < 3\ 000$

« P », la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant et travaillant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

Ce décret précise que la demande de classement est à l'initiative de l'autorité compétente pour la prévention des inondations.

Dans le cas présent, l'autorité compétente est VGA, qui a pris la compétence GEMAPI dès 2015. Par contre, Monheurt et Nicole présentent un cas particulier car la compétence GEMAPI sera transférée à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux du Praysas.

La définition du système d'endiguement et le dépôt du dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement auprès de l'Etat pour obtenir la reconnaissance du système d'endiguement doit être réalisé avant le 31/12/2019 pour les systèmes de catégorie A et B et avant le 31/12/2021 pour les ouvrages de catégorie C.

4.5 Zones protégées

Concernant les digues présentes sur le territoire, il n'existe pas d'études hydrauliques spécifiques à la détermination des zones protégées, ou permettant de connaître l'impact de ces digues sur les zones inondables de la Garonne.

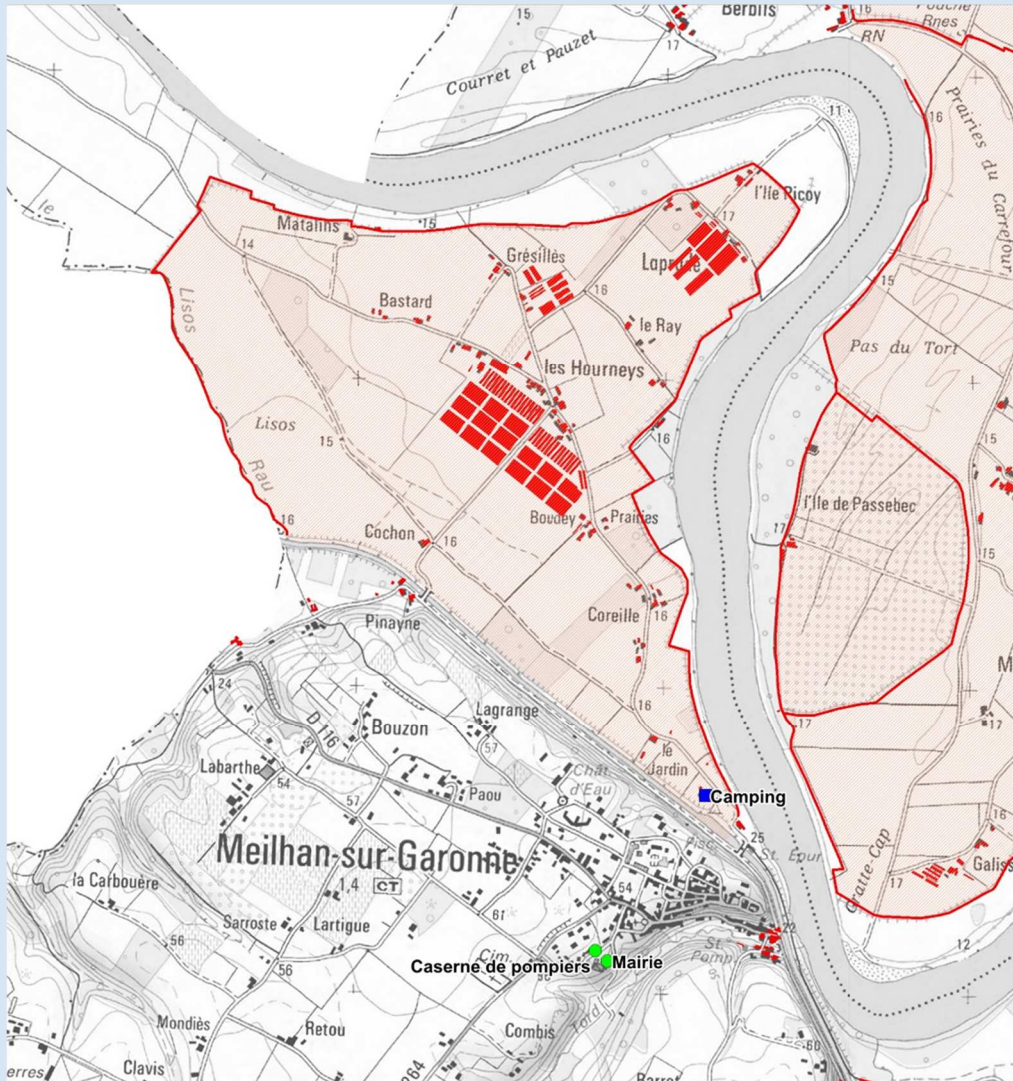
Ainsi, les zones protégées et donc les enjeux protégés par ces digues ont été estimés à partir de l'emprise de la crue extrême issue de la cartographie TRI et de la crue de 1875 pour les communes de Nicole et Monheurt, ne faisant pas partie du TRI.

Les zones protégées sont donc approximatives, d'autant plus lorsque les digues ne sont pas fermées, comme sur les communes de Nicole et Monheurt.

4.5.1 Description des zones protégées

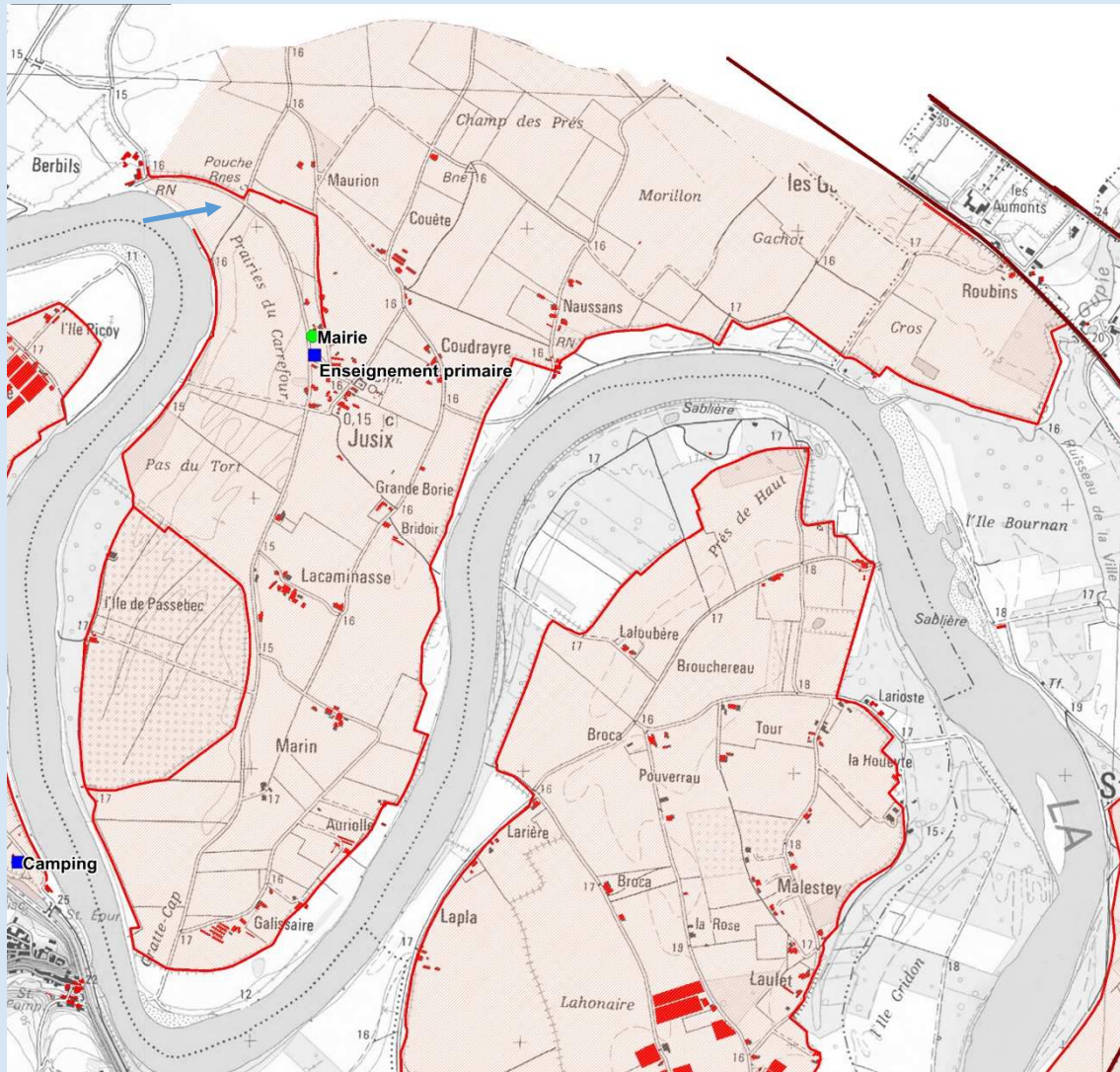
Les zones protégées sont décrites ci-après de l'aval vers l'amont.

Meilhan aval



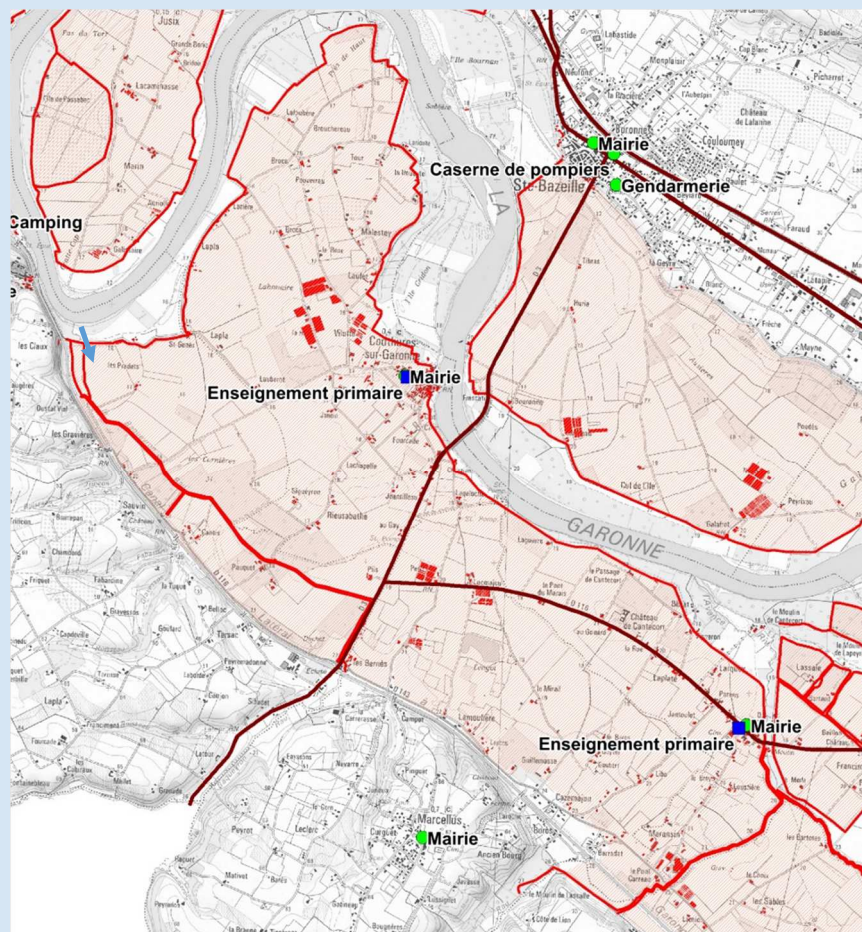
Linéaire de digues	6 km	
Population protégée	60 personnes	
Nombre de bâti	140 bâtiments dont 50 % de serres	
Autres enjeux	1 camping	
Surface de terres agricoles	221 ha	
Niveau de protection	Hauteur à l'échelle	10.50 m à Marmande
	Période de retour	< 30 ans
Autres	<p>Le long du Lisos, la digue présente des érosions en extrados de petits méandres. Celle-ci se termine au niveau du Canal, celui-ci assure peut-être le rôle de digue, en évitant l'inondation de la zone protégée par retour depuis le secteur de Pinayne.</p> <p>On peut noter que les enjeux de gestion de crise sont en dehors de la zone protégée, hors d'eau</p>	

Jusix



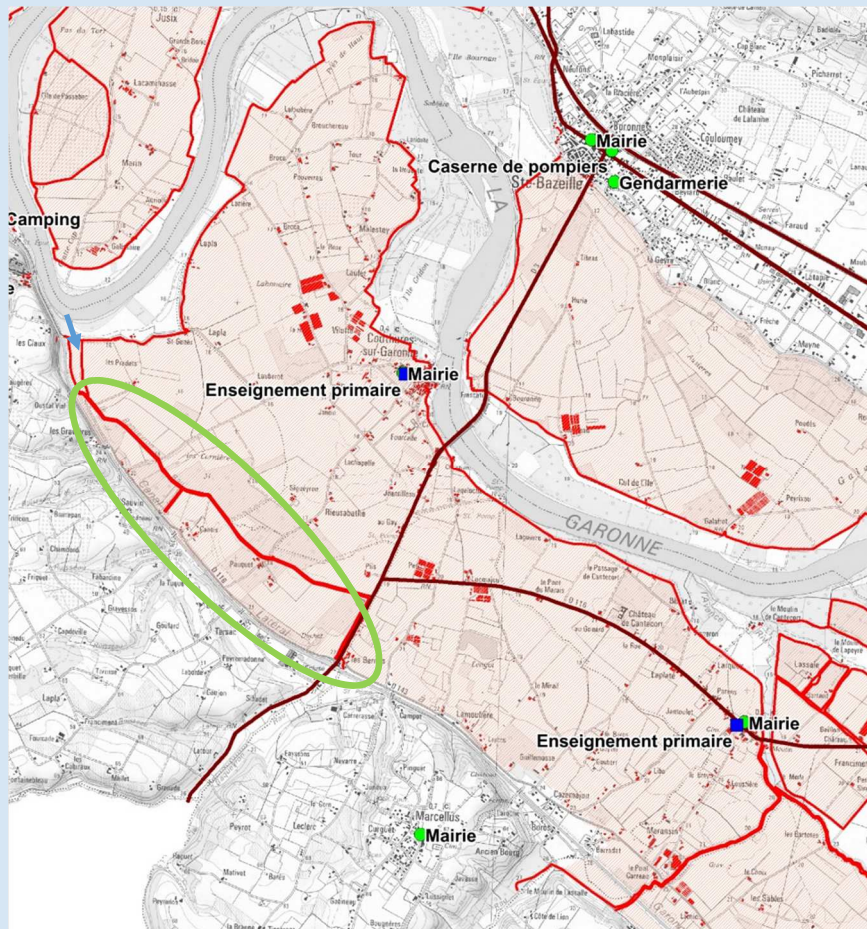
Linéaire de digues	11 km	
Population protégée	92 personnes	
Nombre de bâti	112 bâtiments dont 13 % de serres	
Autres enjeux	1 mairie et 1 école	
Surface de terres agricoles	480 ha	
Niveau de protection	Hauteur à l'échelle	9.30 m à Marmande
	Période de retour	~ 10 ans
Autres	L'entrée d'eau dans la zone se fait au niveau des prairies du Carrefour. Toutefois, les vannes sont ouvertes dès 7.5 m à l'échelle pour limiter les impacts de l'inondation. Les digues autour de l'Île de Passebec sont privées, dont le fonctionnement n'est pas connu.	

Couthures – Gaujac (sans les digues du Bacqueyron)



Linéaire de digues	19 km	
Population protégée	520 personnes	
Nombre de bâti	470 bâtiments dont 13 % de serres et 2.5 % de bâtiments industriels	
Autres enjeux	2 mairies, 1 poste, 2 écoles, 1 STEP, 1 station de pompage, 2 gravières, RD3, RD116 et R143	
Surface de terres agricoles	1200 ha	
Niveau de protection	Hauteur à l'échelle	10.15 m à Marmande (déversoir 8.00m)
	Période de retour	< 10 ans
Autres	L'entrée d'eau dans la zone se fait au niveau du déversoir aval. Au niveau du Sérac, les digues viennent s'appuyer sur le Canal. Le Canal assure peut-être un rôle de digue, en évitant l'inondation de la zone protégée par retour des eaux depuis l'amont.	

Meilhan amont



Linéaire de digues	4 km
Population protégée	23 personnes
Nombre de bâti	25 bâtiments

Autres enjeux

Surface de terres agricoles	90 ha
------------------------------------	-------

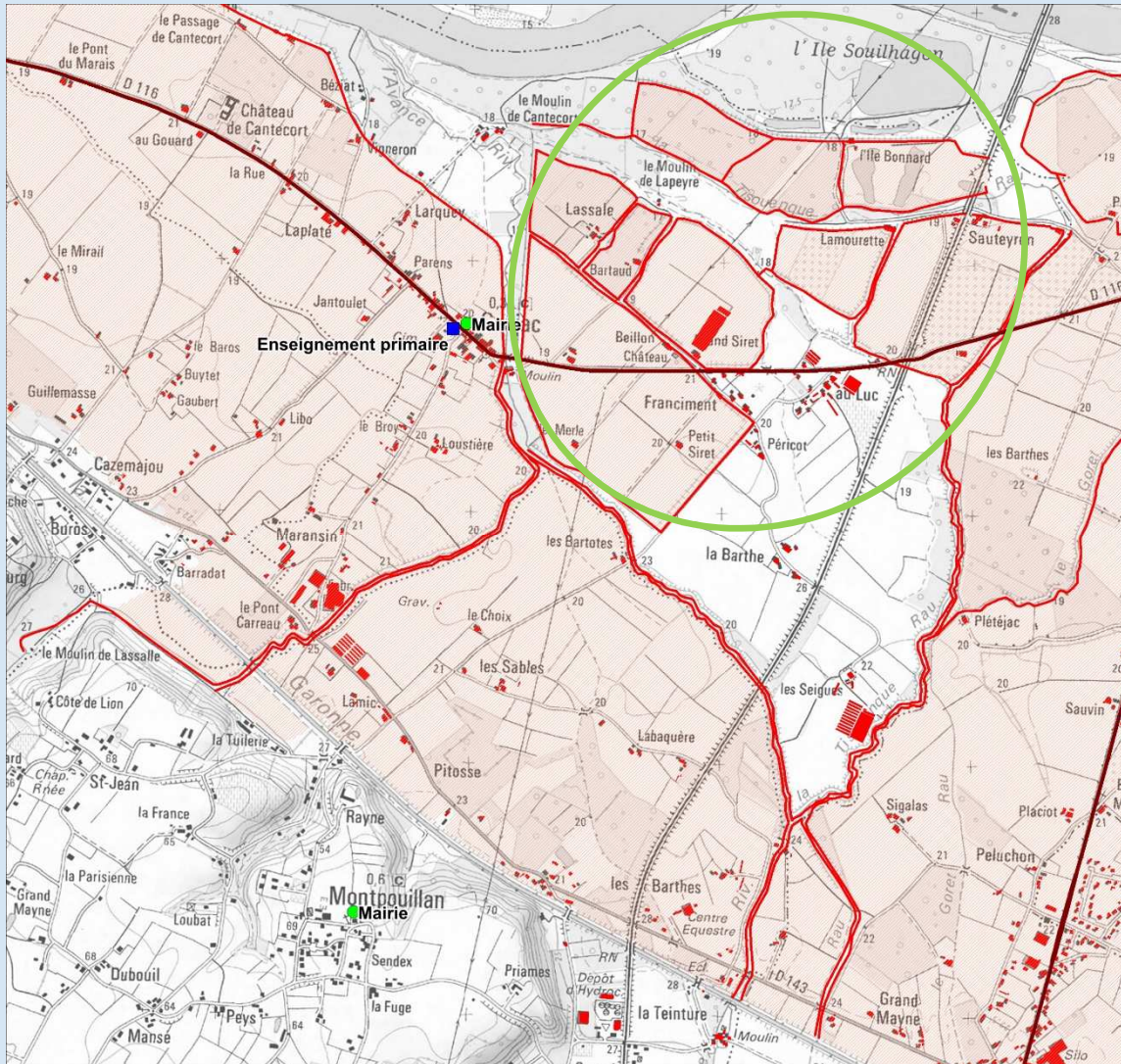
Niveau de protection	Hauteur à l'échelle
	Période de retour

Autres

Ce secteur est déjà protégé des crues de Garonne par les digues protégeant Couthures et Gaujac.

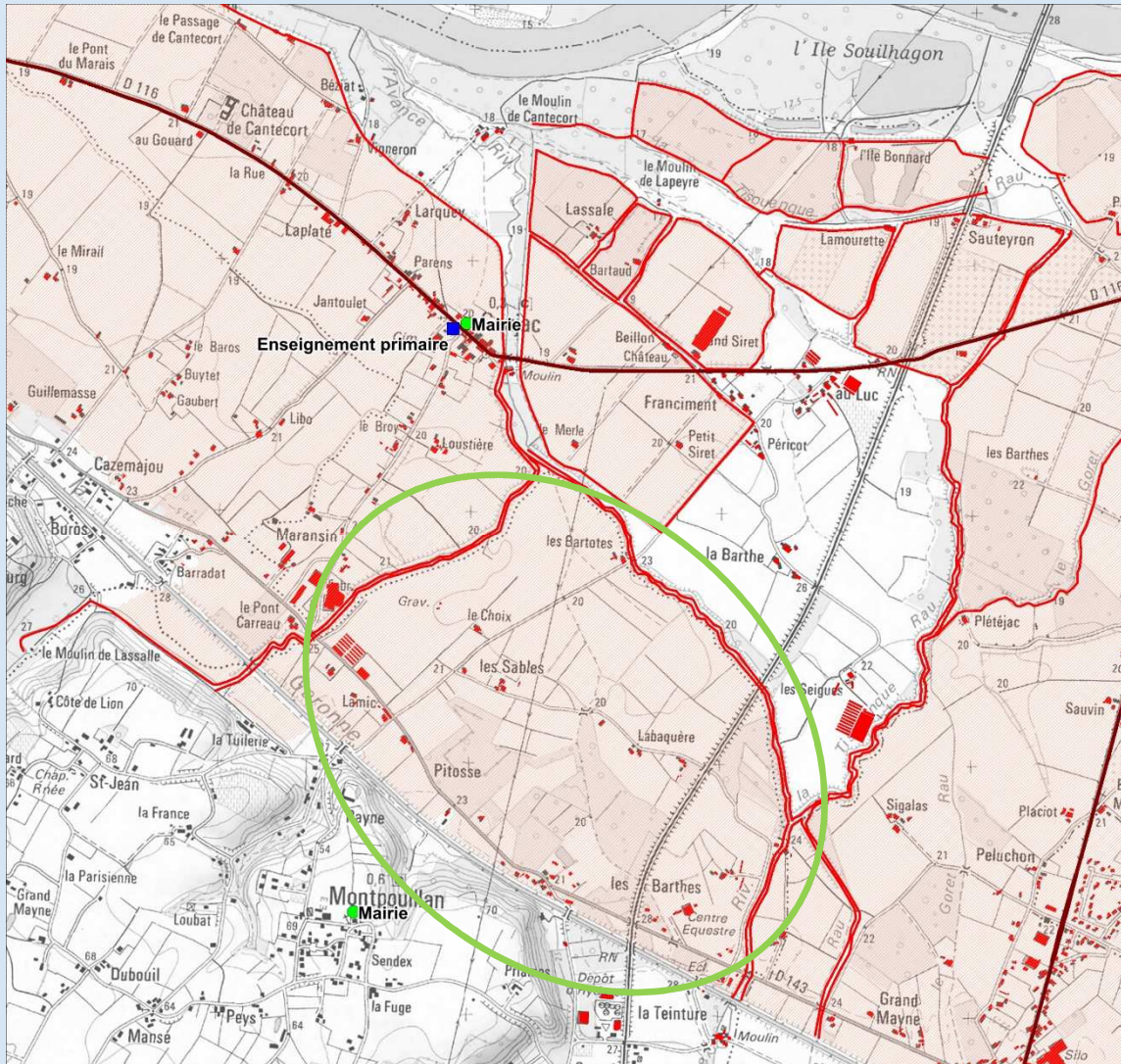
Au niveau du Bacqueyron, les digues viennent s'appuyer sur le Canal. Le Canal assure peut-être un rôle de digue, en évitant l'inondation de la zone protégée par retour des eaux depuis l'amont.

Gaujac (digues privées)



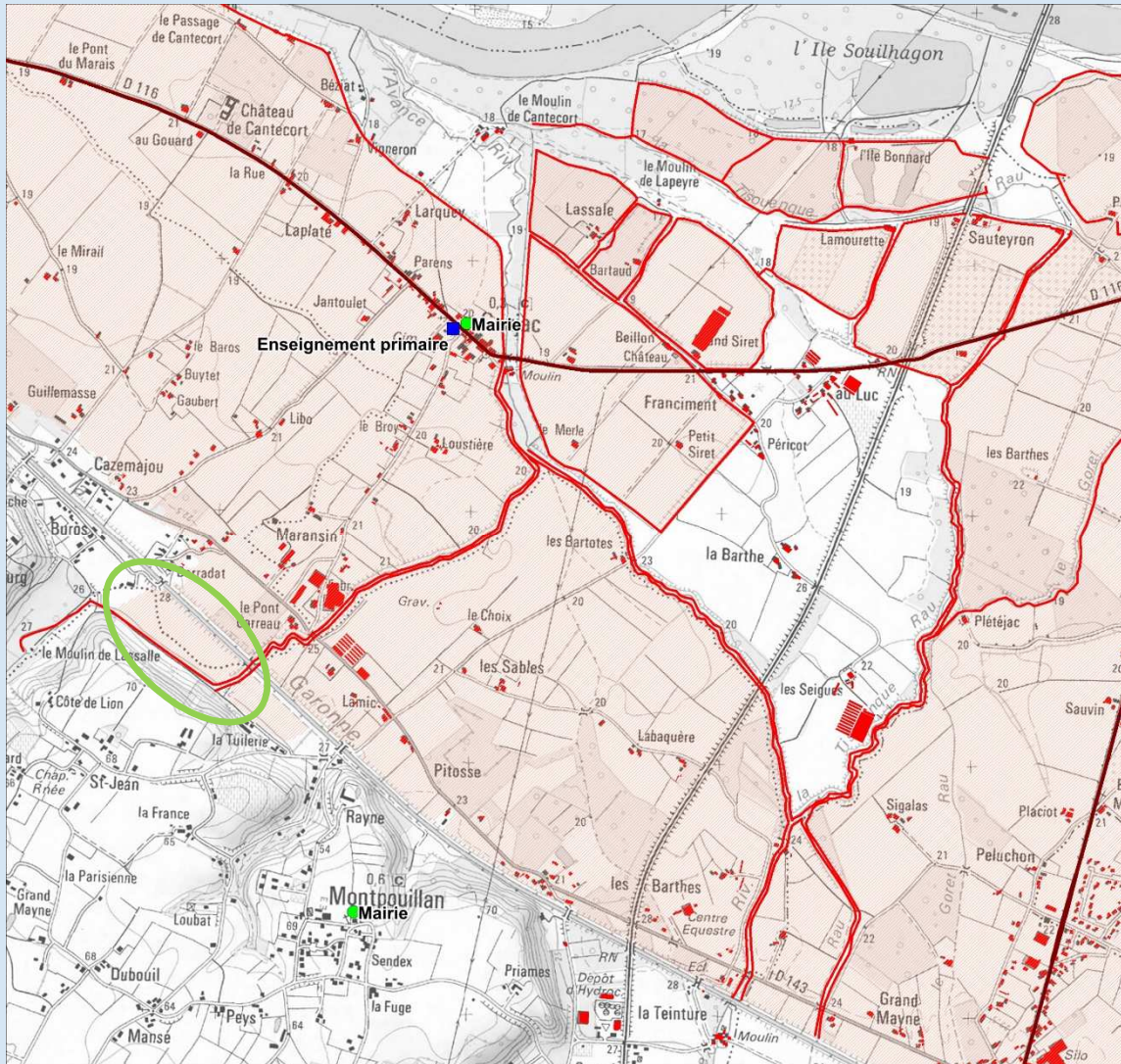
Linéaire de digues	16 km
Population protégée	45 personnes (moins de 10 personnes /casiers)
Nombre de bâti	25 bâtiments
Autres enjeux	RD116
Surface de terres agricoles	150 ha
Niveau de protection	Hauteur à l'échelle Entre 7.80 et 8.80 m à Marmande
	Période de retour < 10 ans
Autres	Ces digues ne sont pas en bon état, elles sont envahies par la végétation.

Montpouillan entre l'Avance et le Sérac



Linéaire de digues	4 km	
Population protégée	62 personnes	
Nombre de bâti	90 bâtiments	
Autres enjeux	1 centre équestre et 1 zone humide	
Surface de terres agricoles	185 ha	
Niveau de protection	Hauteur à l'échelle	9.00 m à Marmande
	Période de retour	~ 10 ans
Autres	<p>Il s'agit de digues en bordure de cours d'eau, celles en bordure de l'Avance sont recouvertes par la ripisylve.</p> <p>Au niveau du Sérac, les digues viennent s'appuyer sur le Canal. Le Canal assure peut-être un rôle de digue, en évitant l'inondation de la zone protégée par retour des eaux depuis l'amont.</p>	

Marcellus (digues Sérac)



Linéaire de digues 1 km

Population protégée

Nombre de bâti

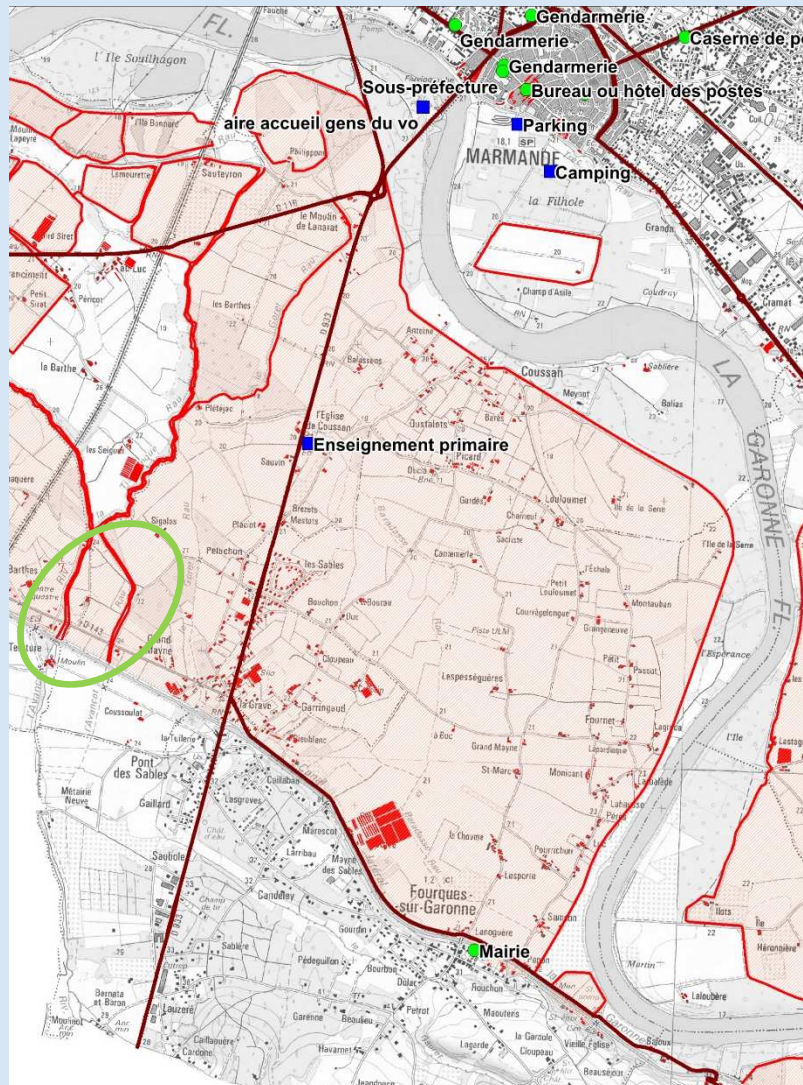
Autres enjeux

Surface de terres agricoles 3.5 ha

Niveau de protection Hauteur à l'échelle
Période de retour

Autres

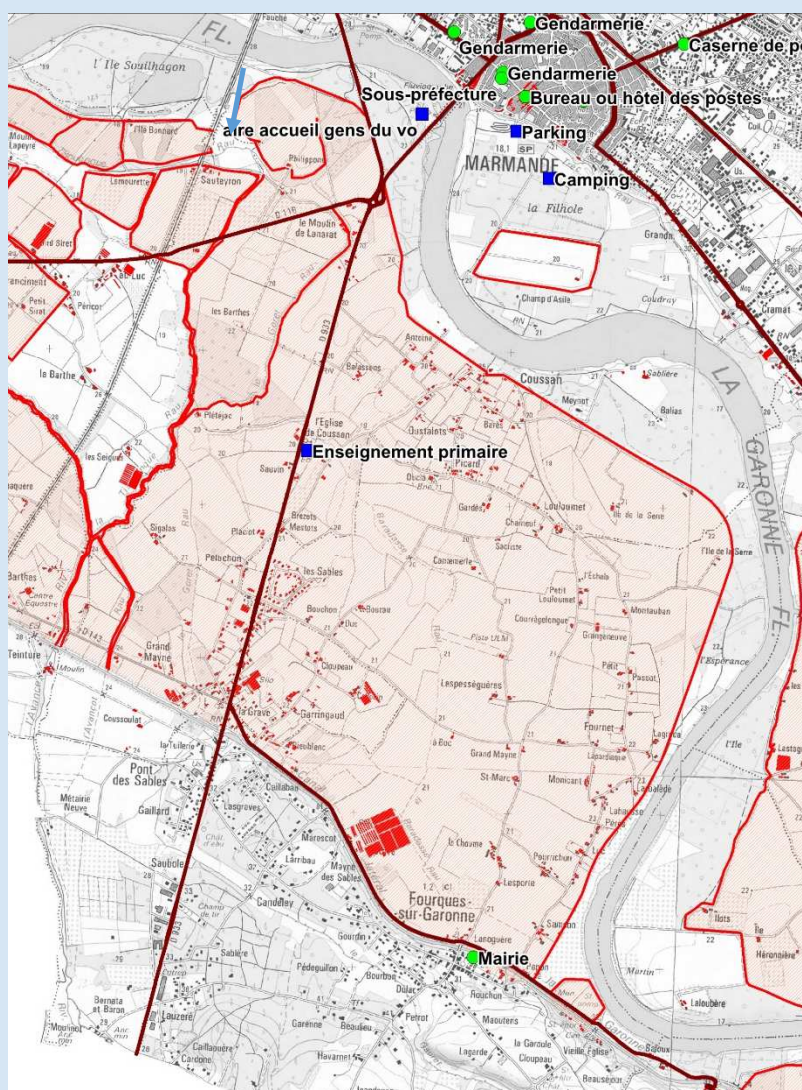
Fourques (entre l'Avance et l'Avançot)



Linéaire de digues	2 km
Population protégée	6 personnes
Nombre de bâti	5 bâtiments
Autres enjeux	
Surface de terres agricoles	21 ha
Niveau de protection	Hauteur à l'échelle
	Période de retour

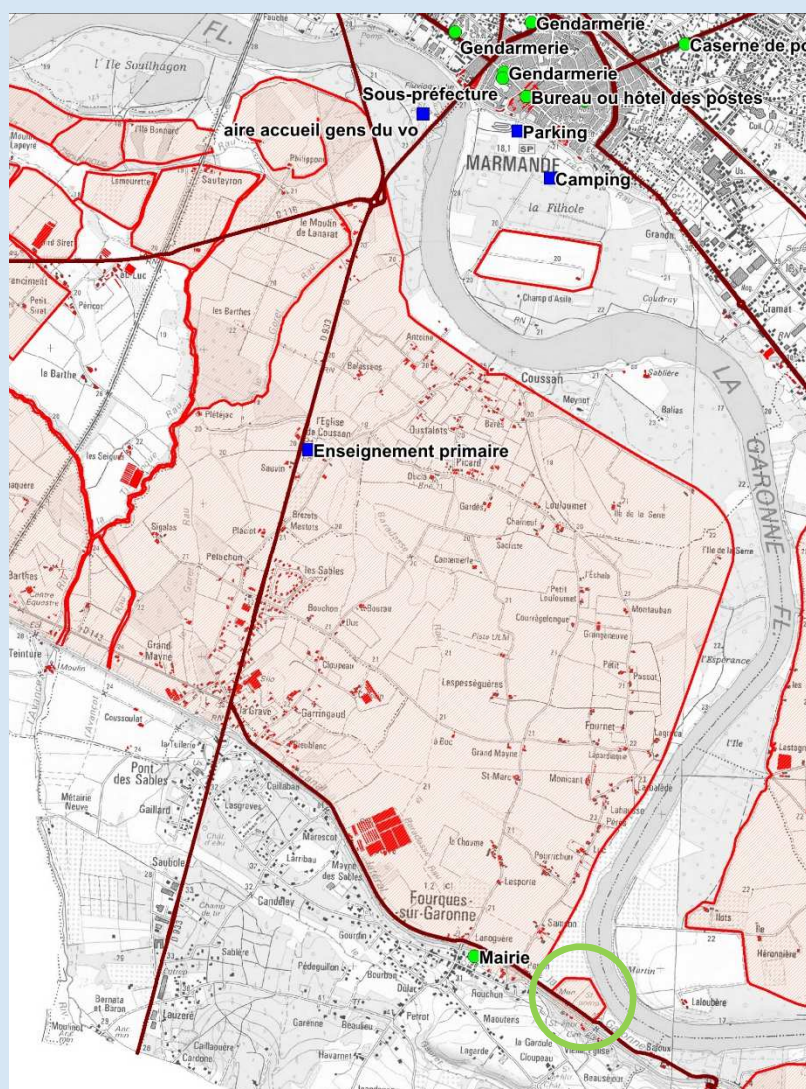
Autres Il s'agit de digues en bordure de cours d'eau, recouvertes par la ripisylve.
 Au niveau des 2 cours d'eau, les digues viennent s'appuyer sur le Canal. Le Canal assure peut-être un rôle de digue, en évitant l'inondation de la zone protégée par retour des eaux depuis l'amont.

Fourques - Coussan



Linéaire de digues	12 km
Population protégée	594 personnes
Nombre de bâti	498 bâtiments dont 6% de serres et 3% de bâtiments industriels
Autres enjeux	1 école, 1 STEP, RD933 et RD143
Surface de terres agricoles	1200 ha
Niveau de protection	Entrée d'eau par Gaujac entre 8.80 et 9.00 m à Marmande (entrée d'eau par Gaujac) Déversement sur la RD933 à 9.80 m à Marmande
	Période de retour ~ 10 ans
Autres	L'entrée d'eau dans la zone se fait au niveau de l'ancienne voie ferrée. Une portion de la RD933 assure un rôle de digue, entre l'intersection avec la RD116 et la Garonne. Ce tronçon est d'ailleurs protégé par des blocs sur le talus côté Garonne.

Fourques (digue privée)



Linéaire de digues < 1 km

Population protégée 3 personnes

Nombre de bâti

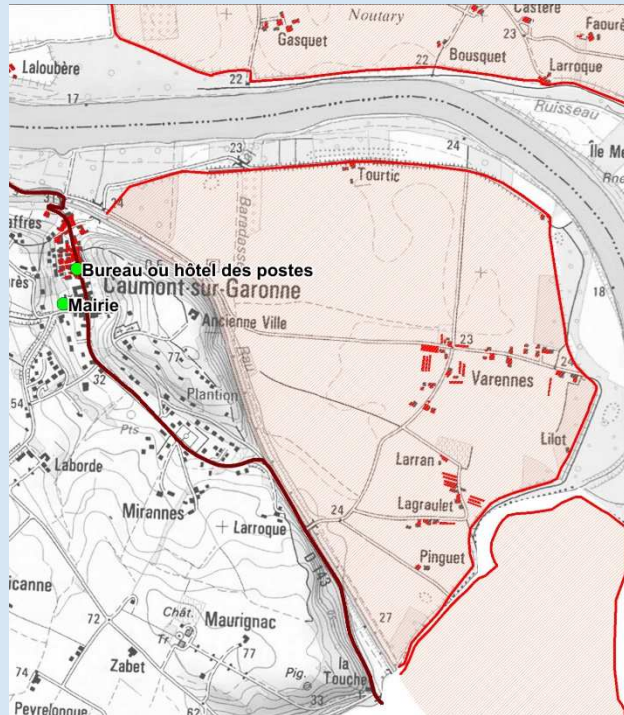
Autres enjeux

Surface de terres agricoles 7 ha

Niveau de protection Hauteur à l'échelle
Période de retour

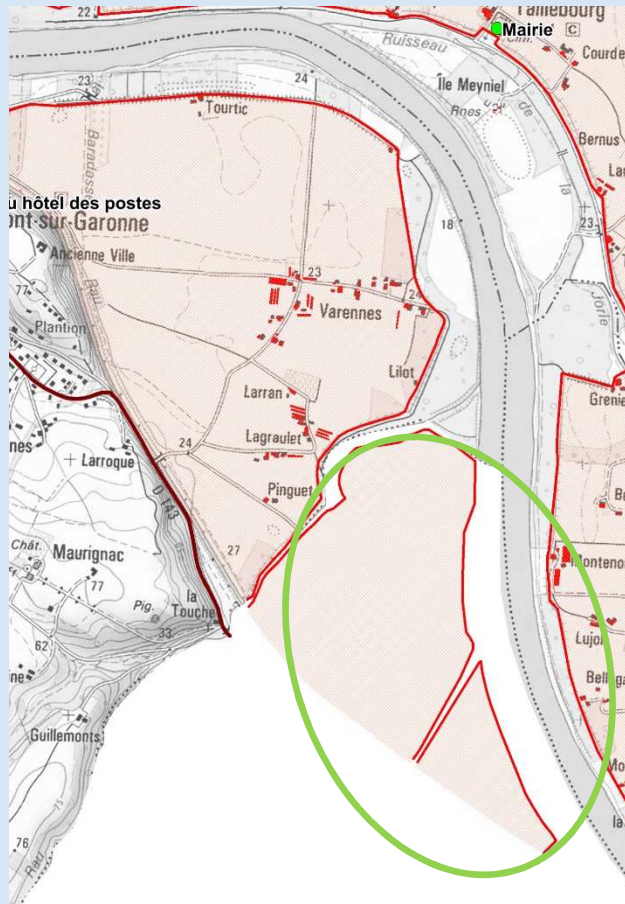
Autres La digues n'est pas en bon état, elle est envahie par la végétation.

Caumont



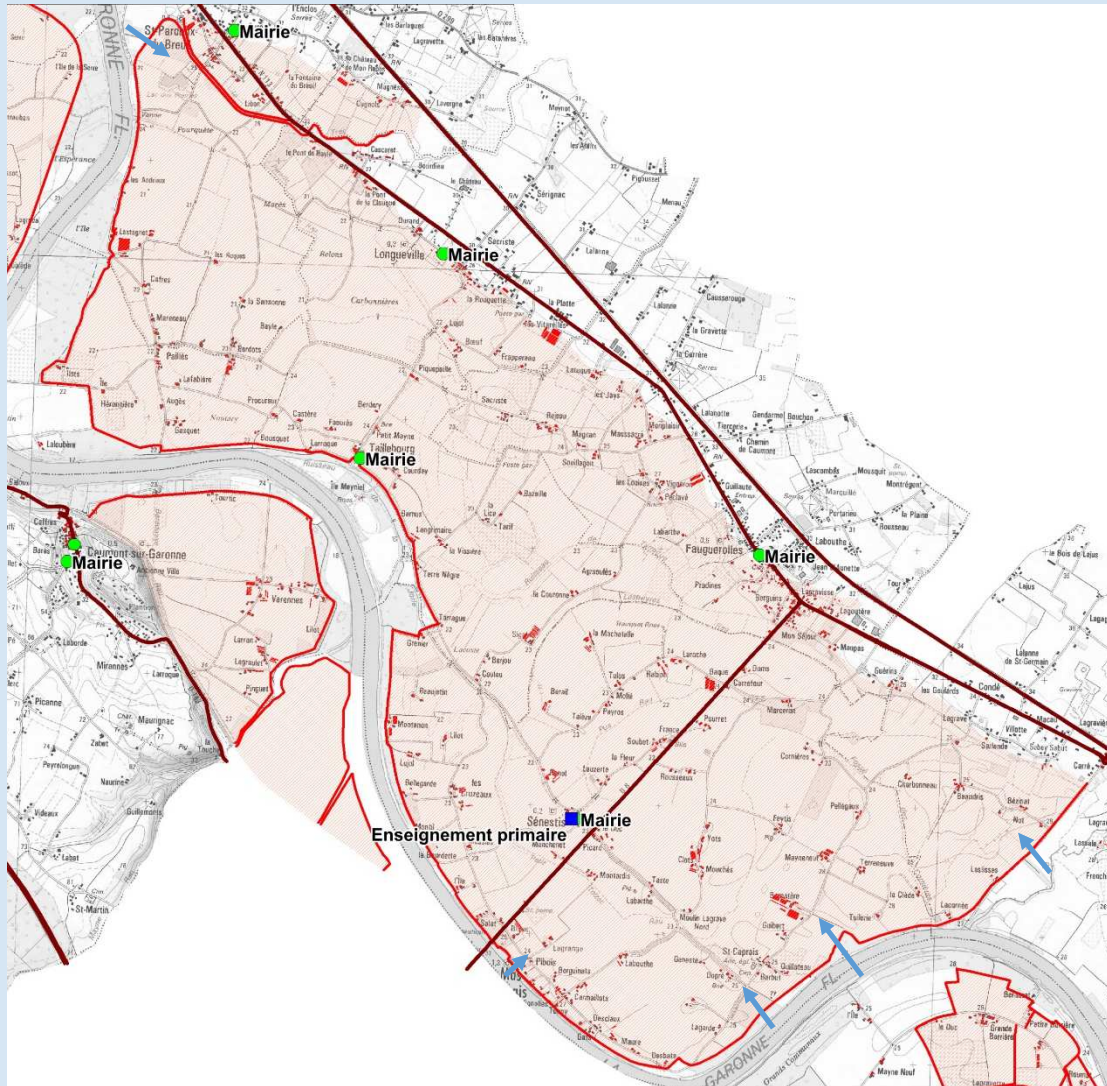
Linéaire de digues	4 km	
Population protégée	26 personnes	
Nombre de bâti	54 bâtiments dont 30% de serres	
Autres enjeux		
Surface de terres agricoles	200 ha	
Niveau de protection	Hauteur à l'échelle	9.80 m à Tonneins
	Période de retour	~ 30 ans
Autres		

Mas d'Agenais



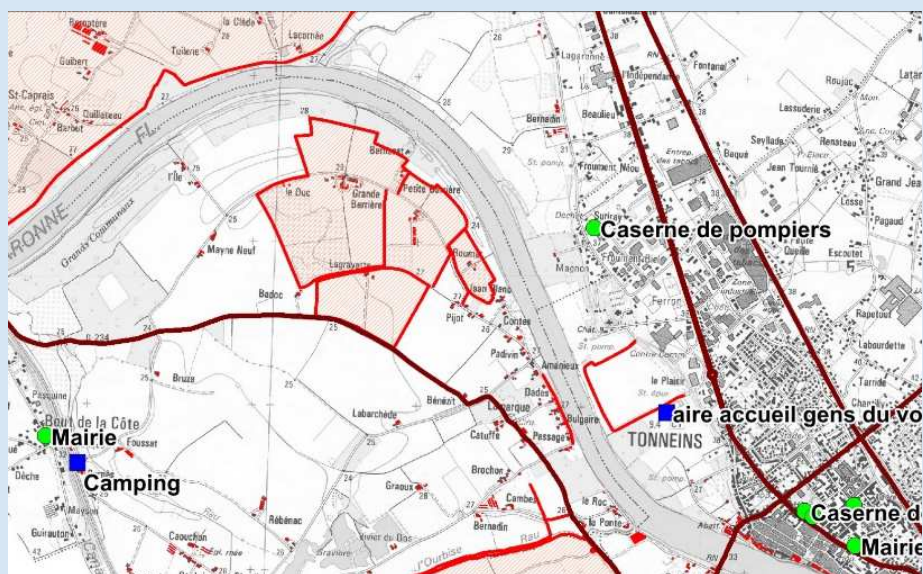
Linéaire de digues	4 km	
Population protégée	14 personnes	
Nombre de bâti	11 bâtiments	
Autres enjeux		
Surface de terres agricoles	87 ha	
Niveau de protection	Hauteur à l'échelle	Entre 9.00 et 11.30 m à Tonneins
	Période de retour	
Autres	Ces digues ne sont pas implantées dans l'emprise du territoire de la SLGRI.	

Saint Pardoux du Breuil - Fauillet



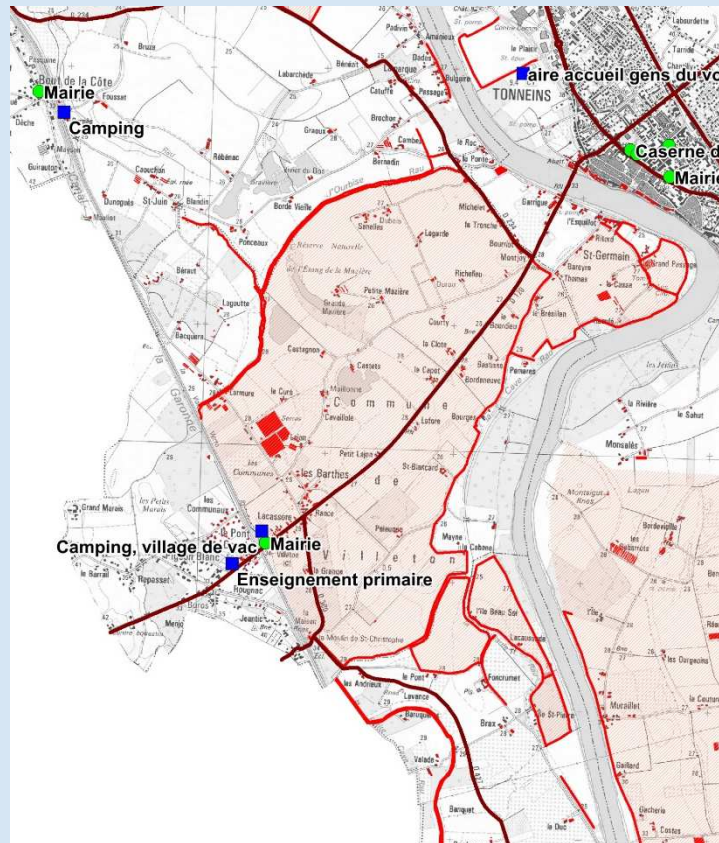
Linéaire de digues	20.5 km	
Population protégée	634 personnes	
Nombre de bâti	754 bâtiments dont 8% de serres et 5% de bâtiments industriels	
Autres enjeux	2 mairies, 1 école, 1 station de pompage, RD813 et RD6	
Surface de terres agricoles	2490 ha	
Niveau de protection	Hauteur à l'échelle	8.80 m à Tonneins
	Période de retour	< 10 ans
Autres	<p>L'entrée d'eau dans la zone se fait au niveau des différents déversoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 en aval au niveau de St Pardoux - 1 en amont le long de la route communale, près du Tolzac - 2 à proximité du lieu-dit St Caprais - 1 au niveau de Pibois, près de la RD6. 	

Lagruère



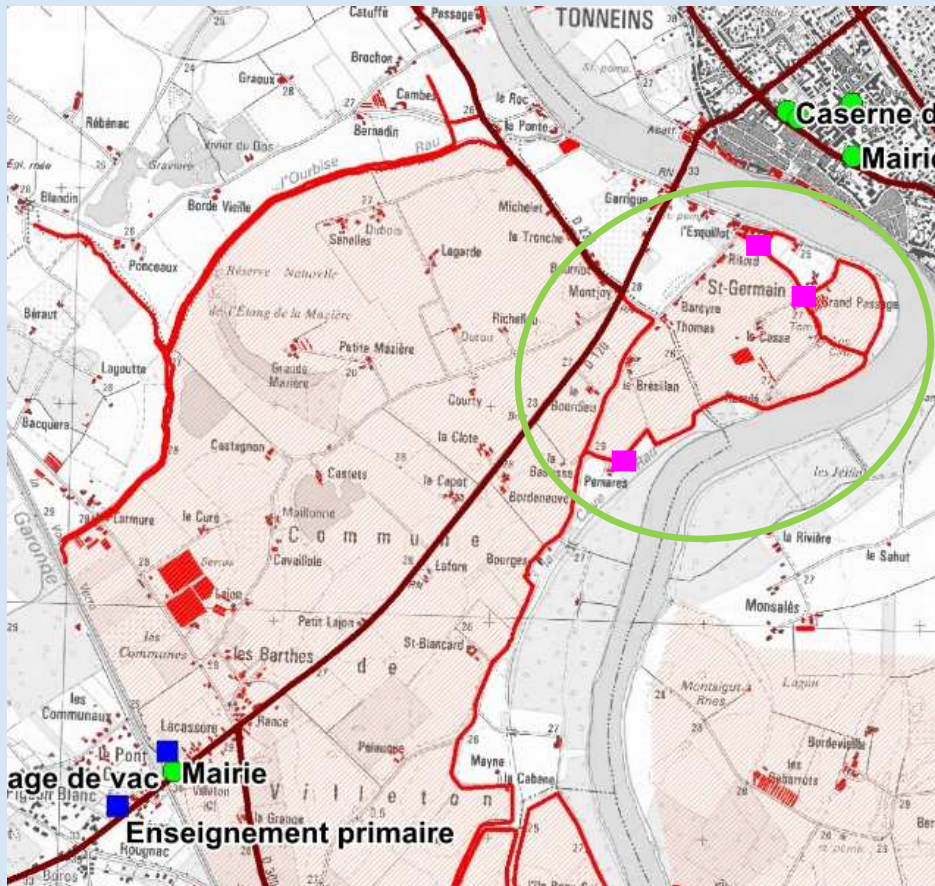
Linéaire de digues	7 km	
Population protégée	19 personnes	
Nombre de bâti	23 bâtiments	
Autres enjeux		
Surface de terres agricoles	110 ha	
Niveau de protection	Hauteur à l'échelle	9.00 m à Tonneins
	Période de retour	~ 10 ans
Autres	Ces digues sont en gestion privée, elles ne sont pas continues.	

Villeton



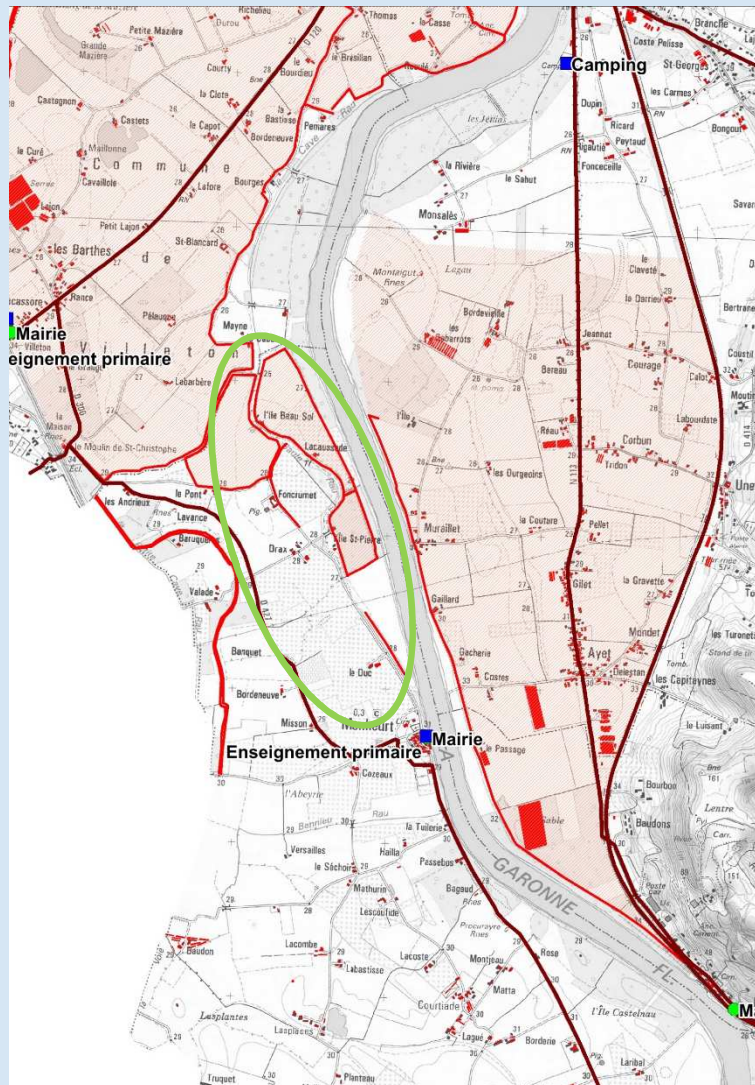
Linéaire de digues	9 km	
Population protégée	140 personnes	
Nombre de bâti	173 bâtiments dont 10% de serres et 3 % de bâtiments industriels	
Autres enjeux	1 mairie, 1 musée, 1 parc naturel (réserve nationale), RD120 et RD300	
Surface de terres agricoles	590 ha	
Niveau de protection	Hauteur à l'échelle	8.50 m à Tonneins
	Période de retour	< 10 ans
Autres	Une partie de ces digues longe l'Orbise et le ruisseau de la Cave, l'entretien de la végétation a été réalisé.	

Tonneins – St Germain



Linéaire de digues	4.4 km	
Population protégée	20 personnes	
Nombre de bâti	32 bâtiments dont 37% de serres	
Autres enjeux		
Surface de terres agricoles	72 ha	
Niveau de protection	Hauteur à l'échelle	9.50 m à Tonneins
	Période de retour	Entre 10 et 30 ans
Autres	Ces digues sont en gestion privée et présentent des discontinuités, au niveau de Pemarès, le Grand Passage et Ritord.	

Monheurt



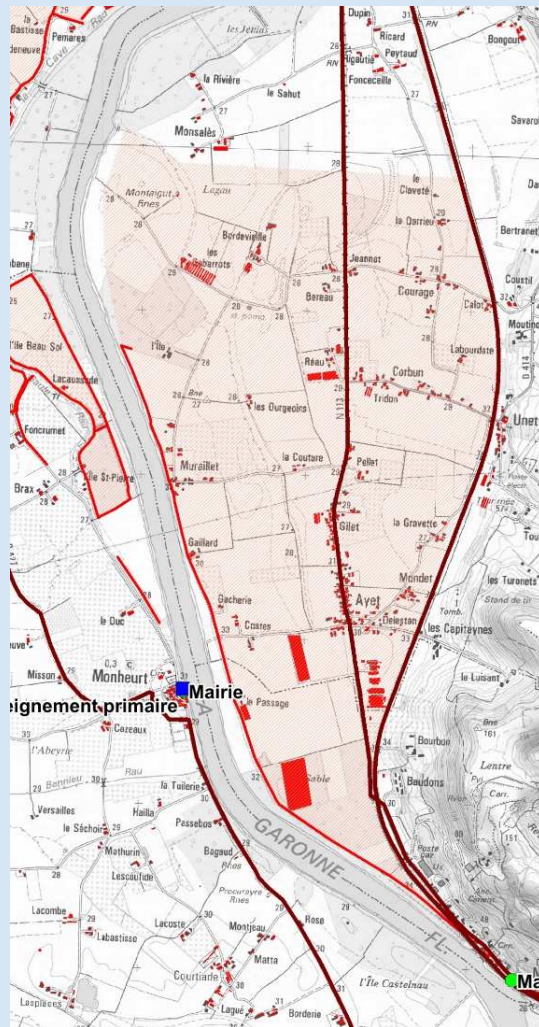
Linéaire de digues	7 km
Population protégée	5 personnes
Nombre de bâti	3 bâtiments
Autres enjeux	
Surface de terres agricoles	50 ha
Niveau de protection	Hauteur à l'échelle
	Période de retour

Autres

Ces digues sont en gestion privée et sont pour la plupart envahies par la végétation.

Les digues en bordure du ruisseau de la Cave n'ont pas été comptabilisées, car elles ne semblent présenter aucun intérêt en termes de protection contre les crues de Garonne.

Tonneins - Nicole



Linéaire de digues	4.4 km
Population protégée	225 personnes
Nombre de bâti	253 bâtiments dont 10 % de serres et 11% de bâtiments industriels
Autres enjeux	1 station de pompage, RD813
Surface de terres agricoles	646 ha
Niveau de protection	Hauteur à l'échelle 9.00 m
	Période de retour < 10 ans
Autres	<p>Ces digues sont en gestion déléguée au Syndicat Tonneins Nicole qui sera dissous en 2018 par la prise de compétence GE-MAPI de CC Confluent et Coteaux du Prayssas (pour la commune de Nicole).</p> <p>Ces digues ont fait l'objet d'une VTA en 2015.</p> <p>L'entrée d'eau dans la zone se fait par l'aval.</p>

4.5.2 Synthèse

En l'état actuel des connaissances, les digues permettent de **protéger près de 2500 personnes** avec des niveaux de protection très hétérogènes. En effet, les périodes de retour associées aux digues sont très variables, inférieures à 10 ans jusqu'à 30 ans.

Différents secteurs protégés présentent une population inférieure à 30 personnes :

- Meilhan amont, en rive gauche du Bacqueyron
- Jusix, au niveau de l'Île de Passebec
- Les digues privées de Gaujac
- Fourques, entre l'Avance et l'Avançot et à la limite avec Caumont sur Garonne
- Les 3 casiers Caumont / Mas d'Agenais
- Lagruère
- Monheurt

Il convient de noter que les chiffres présentés correspondent à des estimations de population et non à des comptages précis. Par ailleurs, la délimitation des emprises des zones protégées est approximative, du fait de lacunes concernant l'impact réel des digues. En effet, ces digues ont été construites secteur par secteur, sans cohérence globale. La construction d'une digue rive gauche a sans doute eu un impact négatif sur les zones inondées en rive droite et inversement.

La plupart des zones protégées sont bordées d'infrastructures telles que la voie ferrée, le canal et des routes départementales. Certaines de ces infrastructures semblent assurer un rôle de digues, notamment le Canal et la RD933. Toutefois, des compléments d'informations semblent nécessaires pour statuer de façon certaine leurs rôles pour la protection des enjeux.

5 Cours d'eau et fossés

La plaine de la Garonne est traversée par de nombreux cours d'eau et fossés parfois interconnectés. Une classification des écoulements a été réalisée par la DDT 47, distinguant les cours d'eau et les fossés. Toutefois, sur le territoire de la SLGRI, la nature de certains écoulements n'a pas encore été déterminée.

5.1 Les cours d'eau

La Garonne est l'axe d'écoulement central du territoire de la SLGRI Tonneins Marmande, qui est l'exutoire de nombreux cours d'eau.

5.1.1 Quelques définitions

Les définitions suivantes sont issues du Code de l'Environnement

A Cours d'eau

Il s'agit d'un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

B Entretien d'un cours d'eau

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives

5.1.2 Cours d'eau identifiés

Parmi les cours d'eau, on peut distinguer :

A Les cours d'eau endigués

Sur le territoire de la SLGRI, on recense de nombreux cours d'eau endigués. Le type d'entretien réalisé est variable d'un cours d'eau à l'autre. Certains subissent un entretien drastique tandis que d'autres possèdent une ripisylve plus dense.

Cours d'eau	Exutoire	Etat
La Gaule	Affluent de la Cave	Endigué en amont de sa confluence avec la Cave
La Cave	Affluent rive gauche de la Garonne	Endigué entre le Canal et la Gaule Ripisylve présente, excepté entre la RD427 et la Gaule, où la ripisylve est cantonné à l'intérieur du lit
L'Ourbise	Affluent rive gauche de la Garonne	Endigué sur les 2 berges entre le Canal et la RD234 Ripisylve présente uniquement en rive gauche, entretien fort réalisé en rive droite
Le Trec	Affluent rive droite de la Garonne	Endigué sur les 2 berges, au niveau de la zone protégée, à St Pardoux du Breuil Entretien fort, pas de ripisylve
Le Pichagouille	Affluent rive gauche de la Garonne	Digues légèrement en retrait du lit, cours d'eau entre 2 « casiers » protégés Présence de ripisylve
Le Mayne	Affluent rive gauche de la Garonne	Digues légèrement en retrait du lit, cours d'eau entre 2 « casiers » protégés Présence de ripisylve
Le Goret	Affluent de la Tis-souenque	Endigué en rive gauche entre Plétéjac et le Moulin de Lanarat Ripisylve présente sur la digue

Cours d'eau	Exutoire	Etat
La Tissouenque	Affluent de l'Avance	Endigué de part et d'autre, ripisylve présente recouvrant les digues
L'Avançot	Affluent de l'Avance	Endigué de part et d'autre, ripisylve présente recouvrant les digues
L'Avance	Affluent rive gauche de la Garonne	Endigué sur les 2 berges. Ripisylve présente recouvrant les digues jusqu'au Sérac En aval, l'entretien est drastique, les digues sont à nue
Le Sérac	Affluent de l'Avance	Endigué sur les 2 rives, entretien fort avec berges à nue
Le Bacqueyron	Affluent rive gauche de la Garonne	Endigué sur les 2 rives, entretien fort avec berges à nue
Le Lisos	Affluent rive gauche de la Garonne	Endigué en rive droite. Ripisylve présente en rive gauche Rive droite : berge à nue en rive droite (entretien fort)

Tableau 10 : Cours d'eau endigués

Le Trec, le Sérac, une partie de l'Avance, le Bacqueyron et le Lisos sont entretenus drastiquement, du fait de la présence de digues en prolongement des berges, permettant la fermeture de zones protégées. Ces cours d'eau sont anthropisés ; ils ont été recalibrés par le passé et présentent aujourd'hui des sections trapézoïdales.



Figure 10 : Photos du Trec, Sérac et Bacqueyron – ripisylve absente

La rive droite de l'Ourbise, ainsi qu'une partie de la Cave subissent un entretien fort, la ripisylve est alors cantonné à l'intérieur, voire uniquement en pied de berge. Là encore les berges endiguées font partie d'un ensemble de digues.



Figure 11 : Photo de la rive droite de l'Ourbise

Les autres cours d'eau comme l'Avance, l'Avançot et la Tissouenque, présentant un caractère plus naturel, font l'objet d'un entretien plus sélectif permettant de maintenir une ripisylve. Certains linéaires de ces cours d'eau sont perchés, et l'endiguement permet de maintenir un écoulement.

La problématique d'entretien de ces cours d'eau réside dans la présence de « digues berges ». En effet, une digue nécessite un entretien fort de la végétation, afin de limiter la présence de systèmes racinaires pouvant déstabiliser l'ouvrage et propices à la formation de renard hydraulique, au contraire d'un cours d'eau où la présence d'une ripisylve adaptée est favorable aux milieux aquatiques

B Cours d'eau s'écoulant dans les zones protégées

Ces cours d'eau font l'objet d'un entretien sévère, le plus souvent à l'épaveuse, occasionnant une forte pression sur la végétation, qui est donc quasi inexistante.

Les cours d'eau traversant les digues, sont équipés de clapet ou vanne, empêchant les eaux de Garonne de pénétrer dans les zones protégées par remontée depuis l'aval.

Cours d'eau	Exutoire	Etat
Le fossé des Cornières	Affluent rive droite de la Garonne	Traverse la digue près du lieu-dit Lacornée, avec un ouvrage muni d'un clapet Connecté au ruisseau du Pus
Le Petit Tolzac	Affluent du ruisseau de la Jorie	Exutoire de plusieurs cours d'eau Traverse la digue près du lieu-dit Grenier, avec un ouvrage muni de clapets et de vanne
Le Ruisseau du Pus	Affluent du Petit Tolzac	Connecté au fossé des Cornières et au Laspeyres, via un fossé
Le Laspeyres	Affluent du Petit Tolzac	Connecté au ruisseau du Pus via un fossé et au ruisseau de Tarague, via plusieurs écoulements (cours d'eau, indéterminé)
Le Ruisseau de tarague	Affluent du Petit Tolzac	Exutoire de plusieurs écoulements de nature indéterminée Connecté au Laspeyres
Le Paradis	Affluent rive droite de la Garonne	Exutoire de plusieurs écoulements de nature indéterminée drainant la zone protégée sur la commune de St Pardoux Traverse la digue, près du lac des Prairies, avec un ouvrage muni de clapet et de vanne

Cours d'eau	Exutoire	Etat
La Baradasse	Affluent rive gauche de la Garonne	Traverse la digue au niveau de Coussan, avec un ouvrage muni d'une vanne Exutoire principal de la zone protégée Fourques - Coussan
Le ruisseau du Milieu	Affluent du ruisseau de la Ville	Exutoire principal de la zone protégée de Ste Bazeille Traverse la digue au niveau du déversoir aval, avec un ouvrage muni de clapet et de vannes

Tableau 11 : Cours d'eau à l'intérieur des zones protégées par les digues

Ces cours d'eau sont considérés comme des vidanges des zones protégées, en cas d'entrée d'eau lors de crues de Garonne.

C Les autres cours d'eau

Cours d'eau	Exutoire
La Petite Cave et autres	Affluents de la Cave
Le Caillou	Affluent rive droite de la Garonne
Le Ruisseau de Tareyre et Bras de l'Ourbise	Affluent rive gauche de la Garonne
Le Tolzac	Affluent rive droite de la Garonne
Le Ruisseau de la Jorie	Affluent rive droite de la Garonne
Le Ruisseau de Bouilhats	Affluent du Trec
Le ruisseau de la Ville	Affluent de la Gupie
La Gupie	Affluent rive droite de la Garonne
Le Médier	Affluent rive droite de la Garonne

Tableau 12 : Autres cours d'eau identifiés

Parmi eux, on peut noter que le ruisseau Caillou est l'exutoire d'écoulements de nature indéterminée, qui draine en partie la zone protégée par les digues de Tonneins Nicole.

D Entretien et gestion

Jusqu'en 2015, l'entretien était réalisé par les syndicats de digues ou les syndicats de rivière.

En 2016, aucune intervention sur les cours d'eau n'a pu être réalisée par VGA, du fait de l'absence d'autorisation administrative (notamment Déclaration d'Intérêt Général).

L'ensemble des Plans Pluriannuels de Gestion (PPG) des cours d'eau du territoire sont en révision :

- En phase d'instruction administrative pour la Gupie
- En phase de diagnostic pour le Trec, la Canaule, l'Ourbise et le Tolzac
- En phase de définition des enjeux pour l'Avance.

5.2 Les fossés et autres écoulements indéterminés

Outre les cours d'eau, des fossés sont également présents sur le territoire de la SLGRI. Ceux identifiés comme tel se situent principalement sur les communes de Couthures et Gaujac.

De nombreux écoulement n'ont pas encore fait l'objet d'un classement cours d'eau / fossé.

Ces axes d'écoulements sont entretenus de manière drastique, les berges sont souvent à nue. Jusqu'en 2015, l'entretien était réalisé par les syndicats de digues ou les communes.

En 2016, VGA est intervenu uniquement sur les axes d'écoulement entretenus par le passé par les syndicats de digues du fait de la prise de compétence GEMAPI et de la disparition de ces structures.

6 Analyse des dispositifs existants

6.1 Les outils réglementaires de prévention existants

6.1.1 Les plans de prévention des risques naturels d'inondation

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est un document établi par les services de l'Etat, qui permet de réglementer l'occupation des sols des zones exposées directement ou non aux risques, par des prescriptions d'urbanisme pouvant aller jusqu'à l'interdiction de nouvelles urbanisations dans les zones à risques les plus forts.

A ce jour, les 21 communes présentes dans l'emprise du périmètre de la SLGRI sont concernées par un PPRI approuvé en 2010, basé sur la crue centennale.

Sur les communes de Nicole et Monheurt, le PPRI est en cours de révision.

6.1.2 La Directive Inondation

La Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondations dans la Communauté.

Elle préconise de travailler à l'échelle des grands bassins hydrographiques appelés "districts hydrographiques", en l'occurrence le district Adour Garonne dit « bassin Adour-Garonne » pour ce qui concerne le territoire de la SLGRI.

La Directive Inondation a été transposée en droit français par les 2 textes suivants :

- ✓ L'article 221 de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement dite « LENE » du 12 juillet 2010.
- ✓ Le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

La première étape a été d'élaborer une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) sur le district, approuvé le 21 mars 2012. Sur cette base, des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) ont été sélectionnés (18 TRI sur le bassin Adour Garonne au 11 janvier 2013). Pour chacun d'eux, une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation a été réalisée à fin 2014. Fin 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a été approuvé sur le district. Désormais sont en cours d'élaboration les Stratégies Locales de Gestion des Risques (SLGRI) pour chacun des TRI, pour le 2^e semestre 2017.

L'ensemble de ces étapes devra être révisée tous les 6 ans suivant un calendrier commun à celui de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Un TRI est identifié sur le territoire de la SLGRI Tonneins Marmande :

- **TRI Tonneins - Marmande**

19 communes sont concernées du fait des débordements de la Garonne : Tonneins (1), Villeton (2), Lagruère (4), Fauillet (3), Sénestis (5), Fauquierolles (6), Tailebourg (7), Longueville (9), Caumont sur Garonne (8), Fourques sur Garonne (11), Saint Pardoux du Breuil (10), Marmande (12), Montpouillan (13), Gaujac (14), Marcellus (15), Sainte Bazeille (18), Couthures sur Garonne (17), Meilhan sur Garonne (16), Jusix (19).

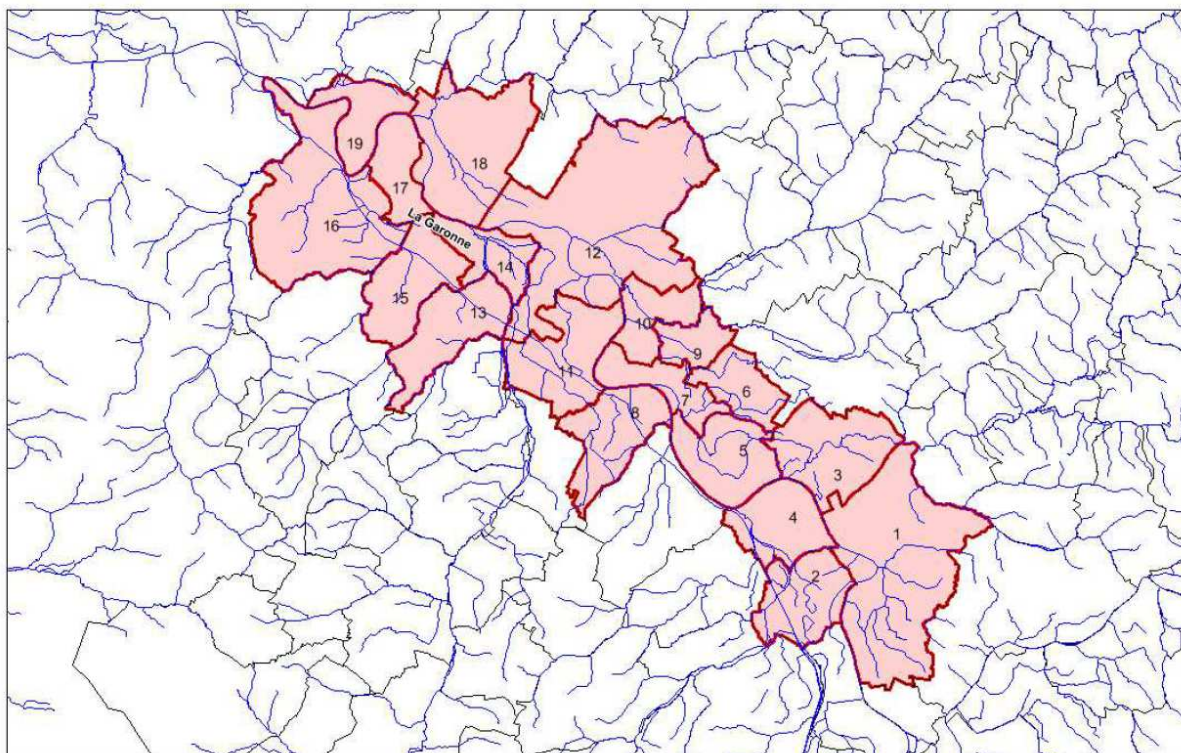


Figure 12 : TRI Tonneins-Marmande

Les débits de référence à Tonneins sont :

- | | |
|---|--------------------------|
| ○ Evènement fréquent, crue décennale | 5 750 m ³ /s |
| ○ Evènement moyen, crue de juin 1875, crue environ centennale | 8 350 m ³ /s |
| ○ Evènement extrême, crue millénale | 10 200 m ³ /s |

6.2 Les dispositifs d'alerte et de gestion de crise existants

6.2.1 Prévision et annonce de crue

Le bassin versant de la Garonne fait l'objet d'une surveillance hydrométrique par le Service de Prévision des Crues Garonne Tarn Lot (SPC GTL). D'après le Règlement d'Information sur les Crues (RIC – version 2016), pris en application du Schéma Directeur de Prévision des Crues du Bassin Adour Garonne, approuvé le 29 décembre 2015, la prévision est réalisée sur le tronçon réglementaire suivant, en ce qui concerne le territoire de la SLGRI :

- La Garonne marmandaise, depuis la confluence Garonne Lot à la limite du département de la Gironde.

Sur ce tronçon, 2 stations font l'objet de prévisions chiffrées de hauteur, avec objectif de prévision 8 à 10h en avance : il s'agit des stations de Tonneins et Marmande.


TRONÇON GARONNE MARMANDAISE		SPC GARONNE- IAKN-LU1 Version MARS 2013			
Vigilance	Définition et conséquences attendues	STATION : TONNEINS / GARONNE		STATION : MARMANDE / GARONNE	
		Crues historiques	Hauteur	Crues historiques	Hauteur
ROUGE	Niveau 4 : ROUGE Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens. <i>Crue rare et catastrophique, nombreuses vies humaines menacées, débordements généralisés, évacuations généralisées et concomitantes, paralysie à grande échelle du tissu urbain, agricole et industriel.</i>	mars 1930	10,72 m	Juin 1875 et février 1952	11,39 m
		juin 1875	10,56 m	mars 1930	11,15 m
		février 1952	10,26 m		
		décembre 1981	9,79 m	décembre 1981	10,56 m
ORANGE	Niveau 3 : ORANGE débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes. <i>Crue majeure et dommageable, vies humaines menacées, nombreuses évacuations, paralysie d'une partie de la vie sociale, agricole et économique</i>	février 2003	9,13 m	février 2003	9,03 m
		janvier 2009	9,04 m	mai 1977	8,74 m
		mai 1977	8,94 m	janvier 2009	8,72 m
		juin 2000	8,05 m	janvier 2004	7,65 m
JAUNE	Niveau 2 : JAUNE Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées. <i>Perturbation des activités liées au cours d'eau, premiers débordements localisés, coupures ponctuelles de routes secondaires, maisons isolées touchées, caves inondées, activité agricole perturbée.</i>	janvier 2004	7,94 m	juin 2000	7,59 m
		avril 2008	6,79 m	avril 2008	6,79 m
		février 2007	4,91 m	février 2007	4,63 m
VERT	Niveau 1 : VERT Pas de vigilance particulière requise  Tronçon avec possibilité de vigilance jaune du à un risque de montées rapides * Situation normale.				

Figure 13 : Fiche concernant le tronçon Garonne Marmandaise (annexe 5 du RIC SPC GTL)

Toutefois, cette vigilance ne concerne que la Garonne, les affluents ne font pas l'objet d'une surveillance.

Certaines communes se plaignent du manque de précision (marge de +/- 50 cm), entraînant des alertes trop fréquentes de la population, qui risquent de ne plus y être sensibles.

6.2.2 Instrumentation

Le réseau de suivi hydrométrique de la Garonne et de ses affluents au niveau du territoire marmandais est composé de 4 stations équipées d'un limnimètre, encore en activité :

Cours d'eau	Nom station	Code station
Avance	Montpouillan	O9134010
Garonne	Tonneins	O9000010
Garonne	Marmande	O9090010
Tolzac	Varès	O9034010

Tableau 13 : Stations de suivi hydrométrique

Pour rappel, seules les stations sur la Garonne font l'objet de prévision.

Concernant le secteur marmandais, aucune station pluviométrique n'est exploitée dans le cadre de la prévision et l'annonce des crues.

La prévision sur certains bassins versants des affluents de Garonne pourrait permettre d'anticiper les désordres liés aux phénomènes localisés, comme en juillet 1977 où seuls les affluents ont réagi.

6.2.3 Plans communaux de sauvegarde (PCS)

Sur les 21 communes de la SLGRI, 19 communes ont un PCS approuvé et 2 sont en cours d'élaboration ou de révision, cela concerne les communes de Nicole et Sainte Bazeille.

Ces PCS n'ont pas été réalisés suivant le même cahier des charges et avec le même degré de précisions. Leur contenu est donc relativement hétérogène d'une commune à l'autre, notamment vis-à-vis de l'organisation.

6.2.4 Dispositifs d'alerte au niveau des communes

Différents dispositifs d'alerte sont disponibles au niveau des communes.

- En premier lieu, l'alerte est transmise par le préfet.
- La population, étant sensibilisée pour la plupart au risque inondation, effectue un suivi régulier sur le site internet VIGICRUES permettant d'anticiper les phénomènes d'inondation due à la Garonne.
- Des sirènes inondation sont déclenchées afin de prévenir la population, elles sont situées sur les communes de Marmande, Mas d'Agenais, Meilhan et Tonneins. Il s'agira de s'assurer que les sirènes sont bien entendues dans l'ensemble de leur périmètre d'alerte. *A titre d'exemple, la commune de Villeton a signalé que la sirène de Tonneins n'est plus audible à Villeton.*
- Certaines communes disposent d'une plateforme téléphonique, destinée à prévenir les personnes situées en zones inondables, en cas de risque. *Les communes de Lagrùère, Monheurt, Sénestis, Taillebourg, Tonneins et Villeton sont regroupés autour de la plateforme téléphonique gérée par la mairie de Tonneins. Marmande dispose également d'un automate d'appel, de même que Meilhan sur Garonne.*
- Concernant les autres communes, l'alerte est transmise à la population par contact direct, soit par du porte à porte soit par appel téléphonique.
- Des panneaux d'affichage informent également la population.

L'alerte de la population par les mairies est relayée via des dispositifs hétérogènes. Une mutualisation des moyens pourrait s'avérer intéressante.

6.2.5 Organisation de la gestion de crise

Actuellement, la gestion de crise est organisée au niveau de chaque commune, notamment au moyen des PCS.

Les interventions sur les digues (ouverture/fermeture de vannes, mise en place des batardeaux) sont réalisées par les employés communaux, les anciens membres des Syndicats de digues ou les propriétaires riverains. Ces interventions sont coordonnées par les collaborateurs occasionnels du service public désigné VGA ou au travers des PCS.

Les enquêtes auprès des communes ont mis en évidence que les actions à mener ne sont pas toujours explicitement retranscrites par écrit.

Un exercice départemental de type plan ORSEC a été réalisée en 2012, à l'échelle d'une semaine. Ce dispositif a permis de compléter les protocoles en place.

6.3 L'information préventive

6.3.1 Les Dossiers Départementaux sur les Risques Majeurs

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est un document où le préfet (conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM doit recenser toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information prévention des populations doit être réalisée. Il est consultable en mairie.

Le DDRM actuel du Lot et Garonne a été édité en 2014.

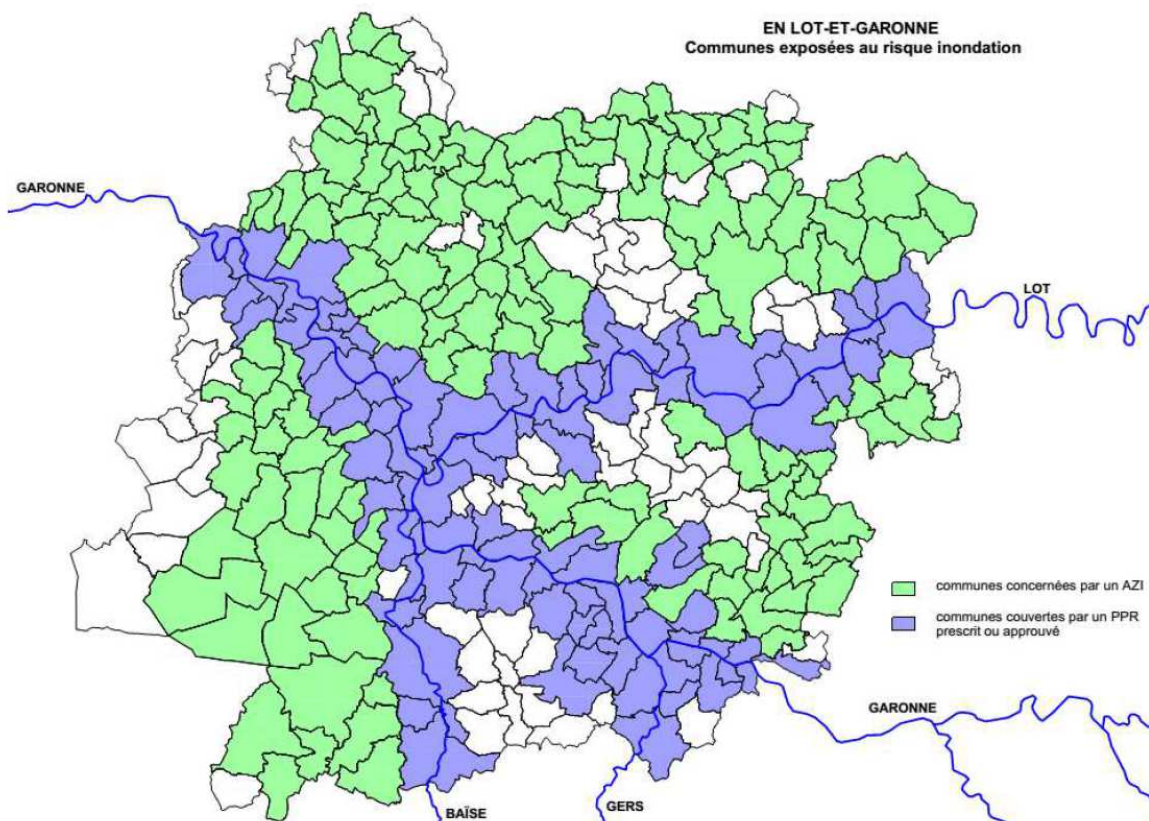


Figure 14 : Communes exposées au risque inondation dans le Lot et Garonne (DDRM)

L'ensemble des 21 communes du territoire de la SLGRI est identifié comme exposées au risque inondation dans le DDRM.

Parmi ces 21 communes, 17 sont concernées par le risque de rupture de digues.

Concernant le risque de rupture de grand barrage, aucun grand barrage n'est présent en Lot et Garonne. Toutefois, l'ensemble des 21 communes est concerné par les risques liés aux barrages de Grandval (15) et de Sarran (12).

6.3.2 Les Atlas des Zones Inondables

Les Atlas des Zones Inondables (AZI) sont élaborés par les services de l'Etat dans chaque département. Ce sont des outils cartographiques de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Ces documents n'ont pas de valeur réglementaire, ils visent uniquement à informer la population, les collectivités et les services de l'Etat concernant le risque inondation.

En effet, il s'agit d'éléments précieux d'information préventive utilisables dans le cadre de missions :

- d'information du public,

- de portée à connaissance et d'élaboration des documents de planification (PLU, SCOT),
- de programmation et de réalisation de Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) qui ont une portée réglementaire.

Un Atlas des zones inondables est disponible sur les bassins versants de la Gupie, du Tolzac, de l'Avance, de certains petits cours d'eau, comme l'Ourbise, le Caillou, le Trec et la Canaule, le Goret et le ruisseau de Bouilhats. Ces documents complètent les connaissances des zones inondables en dehors des secteurs réglementés par un PPRI. Les zones inondables des crues fréquentes ne sont pas cartographiées sur tous les cours d'eau. Les cartographies ont été établies à l'échelle 1/10 000^e sur fonds de plan IGN Scan25.

6.3.3 Les repères de crue

Les repères de crue sont des marques qui matérialisent les crues historiques d'un cours d'eau aussi appelées « Plus Hautes Eaux Connues » (PHEC). La pose de repères de crues s'inscrit dans le cadre de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, qui oblige les communes de poser dans les zones inondables des repères de crues historiques visibles de la voie publique et de procéder à l'inventaire et à l'entretien des repères de crues existant.

Les repères de crue ont été inventoriés dans le cadre de l'élaboration du PPRI. Pour chaque commune, une carte informative des repères de crue est disponible.

La plupart des communes dispose de repères matérialisés, soit par des traits de peinture, des échelles ou des plaques. Certains de ces repères sont localisés chez des particuliers, pas toujours visibles depuis la voie publique.

6.3.4 Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages impose une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) :

- Sur les risques naturels et technologiques affectant le bien
- Sur les sinistres antérieurs indemnisés au titre d'un arrêté de catastrophe naturelle ou technologique

Cette obligation permet de fournir à l'acheteur ou au locataire toute l'information préalable nécessaire sur les risques majeurs recensés sur la zone où le bien est situé.

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires sont regroupés, par commune concernée, dans un dossier communal d'information.

La liste des communes où s'exerce l'obligation d'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers (IAL) est dressée par arrêté préfectoral, le dernier en date du 11 février 2015.

Sur le territoire de la SLGRI, tous risques naturels confondus, les 21 communes sont concernées par cette obligation.

Ces informations sont régulièrement mises à jour par les services de l'Etat et disponibles sur les sites internet de ces services en département.

6.3.5 Actions communales

Pour rappel, le règlement du PPRI impose :

« Au moins une fois tous les 2 ans, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels a été prescrit ou approuvé, le maire doit assurer, avec l'assistance des services de l'Etat, une information des habitants sur les caractéristiques du ou des risques naturels pris en compte dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances. »

Au niveau communal, différents dispositifs sont mis en place et diffèrent selon les communes :

- Visite auprès de la population
- Réunion d'information
- Distribution de documents d'information, plaquettes...

Là encore, une mutualisation des moyens serait intéressante.

6.4 Résilience / retour à la normale

Le territoire ne possède pas de plan d'action global pour favoriser le retour à la normale.

Les actions menées après les inondations par les collectivités concernent principalement le nettoyage des chaussées.

Chaque gestionnaire de réseau dispose de protocoles pour la remise en service de leur réseau.

6.5 Outils d'aménagement du territoire

6.5.1 Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le schéma de cohérence territoriale est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II renforce les objectifs des SCoT : ils doivent ainsi contribuer à réduire la consommation d'espace, préserver les espaces affectés aux activités agricoles ou forestières, équilibrer la répartition territoriale des commerces et services, améliorer les performances énergétiques, diminuer les obligations de déplacement, réduire les émissions de gaz à effet de serre et renforcer la préservation de la biodiversité et des écosystèmes (notamment via la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

Sur le territoire de la SLGRI, le SCOT Val de Garonne a été approuvé le 21 février 2014. Il concerne l'ensemble des communes, excepté Monheurt et Nicole.

6.5.2 Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), qui succèdent aux Plans d'Occupation des Sols (POS), sont des documents d'urbanisme communaux établis sous la responsabilité du Maire. Ils présentent le projet de la commune en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement. Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols dans le respect des objectifs de développement durable. Le PLU a l'obligation d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles. Ainsi, le PPR doit être annexé au PLU.

Sur le territoire de la SLGRI Tonneins Marmande, on compte 7 PLU approuvés à ce jour, dont 6 sont en cours de révision. On dénombre également l'élaboration de PLU pour 5 communes, dont 1 est déjà munie d'un POS et 4 d'une carte communale.

La carte communale est un document d'urbanisme, il s'agit d'un outil simplifié de planification et de gestion de l'espace adapté à la situation et aux besoins des communes rurales ou périurbaines. La carte communale occupe une position intermédiaire entre le PLU et le règlement national d'urbanisme.

En l'absence d'un document d'urbanisme opposable, la règle de constructibilité limitée est appliquée (art. L.111-1-2 du code de l'urbanisme).

Commune	PLU	POS	Carte communale
CAUMONT-SUR-GARONNE	En cours		11/06/2004
COUTHURES-SUR-GARONNE			
FAUGUEROLLES	10/02/2014		
FAUILLET	15/02/2008 En révision		
FOURQUES-SUR-GARONNE	En cours	29/07/1999	
GAUJAC			
JUSIX			
LAGRUERE	En cours		28/01/2010
LONGUEVILLE			21/04/2008
MARCELLUS	En cours		23/08/2007
MARMANDE	24/10/2011 En révision		
MEILHAN-SUR-GARONNE	11/10/2010 En révision		
MONHEURT			
MONTPOUILLAN	En cours		15/09/2005
NICOLE			
SAINTE-BAZEILLE	13/09/2010 En révision		
SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	21/07/2005 En révision		
SENESTIS			
TAILLEBOURG			
TONNEINS	30/03/2012 En révision		
VILLETON		04/06/1992	

Tableau 14 : Documents d'urbanisme existants

6.6 Outils de gestion de l'eau et des milieux

6.6.1 Le SDAGE Adour-Garonne

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne a été approuvé le 1er décembre 2015 par Pascal Mailhos, Préfet coordonnateur de bassin et Préfet de la Région ; il est entré en vigueur pour les années 2016 à 2021.

Il développe 4 orientations fondamentales :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Réduire les pollutions
- Améliorer la gestion quantitative
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Il définit également des mesures opérationnelles générales et spécifiques à chaque sous-bassin. Les mesures opérationnelles constituent des règles de gestion à mettre en œuvre.

La SLGRI Tonneins Marmande devra à minima être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE, comme le PGRI.

Le PGRI et le SDAGE sont deux outils dont les champs d'action se recouvrent partiellement, les SDAGE antérieurs (1996,2010) possédaient des objectifs relatifs à la gestion du risque d'inondation, qui aujourd'hui sont basculés vers le PGRI.

Les domaines communs au SDAGE et PGRI sont :

- La préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau
- L'entretien des cours d'eau
- La maîtrise des ruissellements et de l'érosion
- La gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Le SDAGE présente ainsi des dispositions communes avec le PGRI :

- A1 : Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau
- D16 : Etablir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants
- D17 : Mettre en cohérence les autorisations administratives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques
- D19 : Gérer les déchets flottants et valoriser les bois flottants
- D21 : améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassins
- D22 : renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques »
- D49 : Evaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants
- D50 : Améliorer les projets d'aménagement
- D51 : Adapter les dispositifs aux enjeux

Les dispositions relatives à l'unité hydrographique de référence (UHR) Garonne, présentées ci-après, concerne :

- A. Gouvernance
 - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs
 - Mieux connaître pour mieux gérer
 - Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire
- B. Pollutions
 - Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants
 - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée
 - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs
- C. Ressource en eau
 - Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer
 - Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique
 - Gérer la crise
- D. Milieux aquatiques
 - Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques
 - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral
 - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau
 - Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation

UHR Garonne



Principaux enjeux

- Pollutions domestiques.
- Pollutions diffuses agricoles (nitrates, pesticides) : altération des cours d'eau et nappes alluviales.
- Vulnérabilité des ressources AEP.
- Déficit des débits d'été.
- Fonctionnalité des cours d'eau (aménagement hydroélectriques) : migration, éclusées...

Objectif bon état écologique **Masses d'eau superficielles** Objectif bon état chimique



Cours d'eau

- Bon état ou bon potentiel 2015
- Bon état ou bon potentiel 2021
- Bon état ou bon potentiel 2027 ou moins strict

Lacs, côtiers et transition

- Bon état ou bon potentiel 2015
- Bon état ou bon potentiel 2021
- Bon état ou bon potentiel 2027 ou moins strict



Mesures appliquées à l'UHR Garonne

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESRIPTIF DE LA MESURE
Gouvernance Connaissance		
GOU01	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
GOU02	Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE) Mettre en place ou renforcer un SAGE
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
Assainissement		
ASS01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
ASS02	Pluvial strictement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
ASS03	Réseau	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥ 2 000 EH)
ASS06	Point de rejet	Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'été et/ou déplacer le point de rejet
ASS08	Assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
ASS13	STEP, point de rejet, boues et matières de vidange	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2 000 EH) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
Industrie - Artisanat		
IND01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat

COMMISSION TERRITORIALE GARONNE

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESSCRIPTIF DE LA MESURE
Industrie - Artisanat		
IND04	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances
IND06	Sites et sols pollués	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués » (essentiellement liées aux sites industriels)
IND08	RSDE	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée) Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
Pollutions diffuses agriculture		
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR03	Limitation des apports diffus	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR04	Pratiques pérennes	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Ressource		
RES01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES02	Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES03	Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES04	Gestion de crise sécheresse	Etablir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse
RES06	Soutien d'étiage	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Milieux aquatiques		
MIA01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) Coordonner la gestion des ouvrages
MIA04	Gestion des plans d'eau	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau
MIA07	Gestion de la biodiversité	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité Mettre en place une opération de gestion piscicole
MIA10	Gestion forestière	Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide Réaliser une opération de restauration d'une zone humide Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide

6.6.2 Le SAGE Vallée de la Garonne

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le territoire de la SLGRI recoupe le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Garonne portés et animés par le SMEAG.

SAGE	Etat d'avancement	Enjeux
Vallée de la Garonne	<p>En cours d'élaboration</p> <p>Consultation du Comité de Bassin : 12/2006</p> <p>Création de la CLE : 10/12/2010</p> <p>Etat des lieux validé : 20/02/2014</p> <p>Diagnostic validé : 01/07/2015</p> <p>SAGE en cours d'écriture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction des déficits quantitatifs actuels et anticipation du changement climatique - Développement de politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation avec cohérence amont/aval - Meilleure connaissance de la ressource en eau, réduction des pressions et des impacts sur la qualité de l'eau - Préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides - Retour au fleuve, vallée, affluents et canaux pour vivre avec et le respecter

Tableau 15 : Caractéristiques du SAGE Garonne

Concernant le risque inondation, les enjeux suivants sont mis en avant relatif au territoire marmandais :

- Améliorer la culture du risque
- Veiller à ce que la mise en place de la SLGRI au niveau du TRI de Marmande prenne bien en compte les problématiques aval et amont (TRI Agen et TRI Bordeaux)
- Intégration de la dimension restauration des milieux aquatiques et humides dans les programmes de gestion des ouvrages de protection
- Optimiser l'émergence et l'organisation de maîtrise d'ouvrage

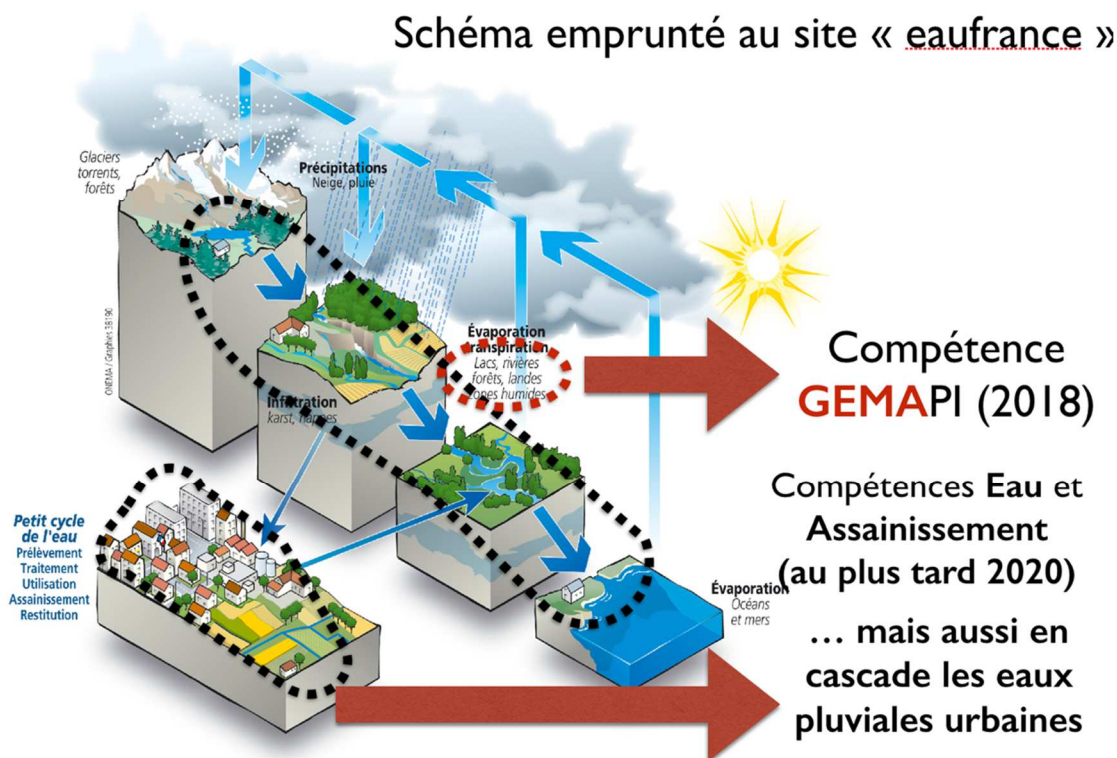
7 Éléments de diagnostic juridique

7.1 La SLGRI, une composante au service de la compétence "GEMAPI"

Les récentes réformes territoriales ont eu notamment pour objet de faire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), l'échelon de portage des compétences du petit (eau et assainissement) et du grand cycle de l'eau :

- la loi n°2014-58 du 24 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) crée une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et l'attribue au bloc communal avec transfert obligatoire aux EPCI-FP à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire de l'eau et assainissement (collectif et non collectif) y compris la gestion des eaux pluviales urbaines aux EPCI-FP à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il en résulte que les EPCI-FP serait compétent en quasi-totalité pour la gestion du cycle de l'eau. Il est ainsi essentiel de pouvoir resituer juridiquement la compétence relative à la SLGRI dans ce cycle de l'eau. Il convient de préciser que la SLGRI visant à prévenir des inondations est ainsi une composante de la compétence GEMAPI.



7.1.1 La délimitation du service « GEMAPI »

La compétence GEMAPI apparait aux articles 56 et suivants de la loi MAPTAM. L'objectif du législateur était alors d'identifier une collectivité unique pour les interventions en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à la suite notamment des épisodes violents d'inondations en 2010 résultant de tempête Xynthia.

Pour identifier les composantes de cette compétence, il convient de se reporter à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cet article dispose que :

« I. Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

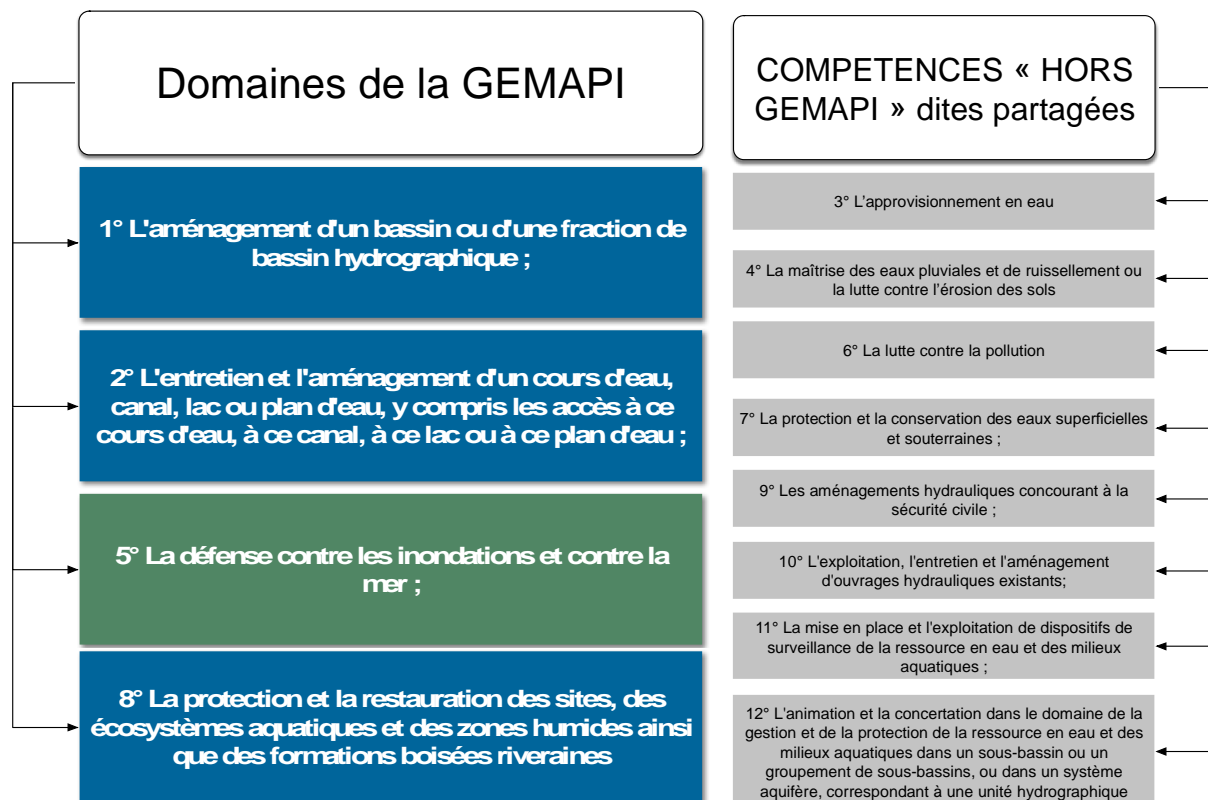
11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis. Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I. [...] ».

Ainsi, la compétence GEMAPI est limitée aux quatre items 1°, 2°, 5° et 8°. Les autres items constituent des compétences dites partagées qui peuvent ainsi être exercées par plusieurs collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales. Il est possible pour une collectivité d'intervenir dans le champ d'une compétence dite partagée dès lors que cette dernière n'a pas été expressément confiée à un acteur défini par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

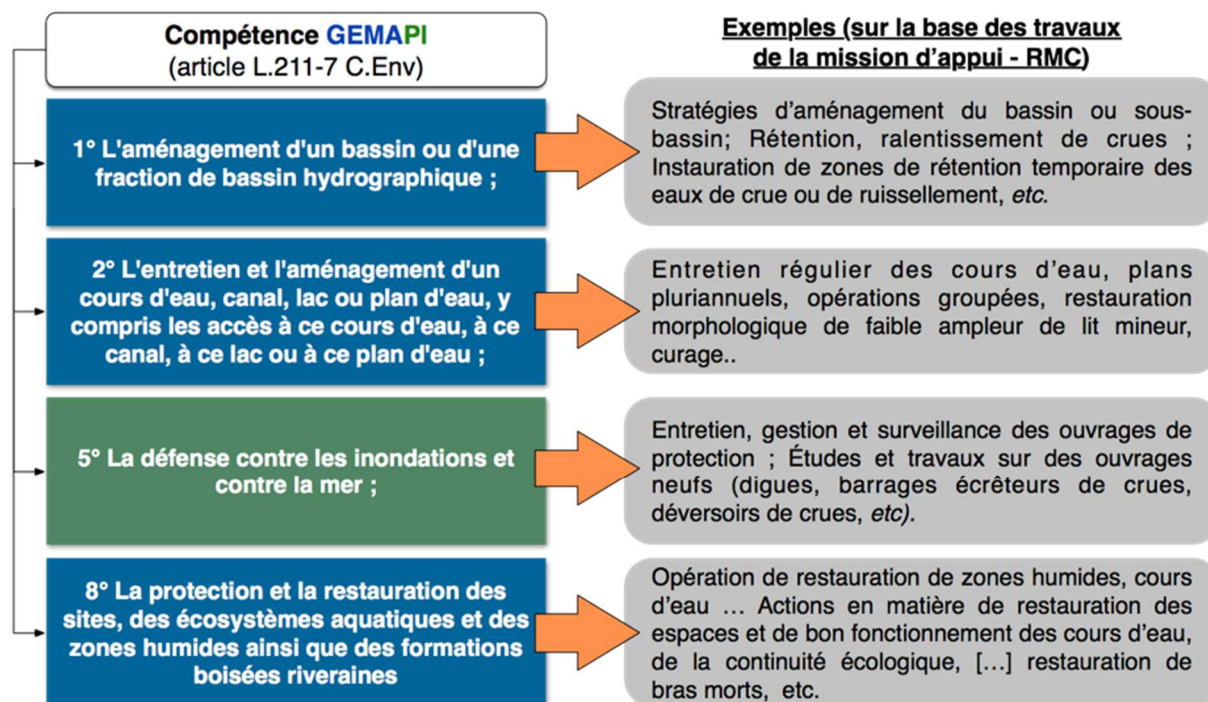


Une difficulté réside toutefois dans l'identification des actions concrètes attachées à la compétence GEMAPI. En effet, le législateur ne donne pas de définition de chacun des items qui pourraient intégrer des actions communes avec certaines compétences partagées voire même confiée à d'autres acteurs que les EPCI-FP. C'est le cas par exemple des interventions sur les milieux humides que les départements pourraient réaliser au titre de la gestion des espaces naturels sensibles ou par exemple d'intervention sur un lac qui est un site complexe en termes d'exercice de compétence : compétence GEMAPI, compétence touristique en cas de présence d'une base de loisirs, rattachement à un parc naturel régional...

Le législateur a ainsi souhaité laisser la faculté à chacune des entités compétentes de définir elle-même ce qu'elle voulait mettre en œuvre dans le cadre de la compétence GEMAPI. Il n'est donc pas possible aujourd'hui de définir précisément le contenu de chacun des items de la compétence GEMAPI.

Cependant, les travaux élaborés par les missions d'appui ont permis d'identifier des exemples d'actions opérationnelles pour chacun des items de la compétence GEMAPI que ce soit pour le volet GEMA ou pour le volet PI.

Les tableaux ci-dessous recensent ainsi ce qui peut être déployé comme action concrète pour chacun des items de la compétence GEMAPI.

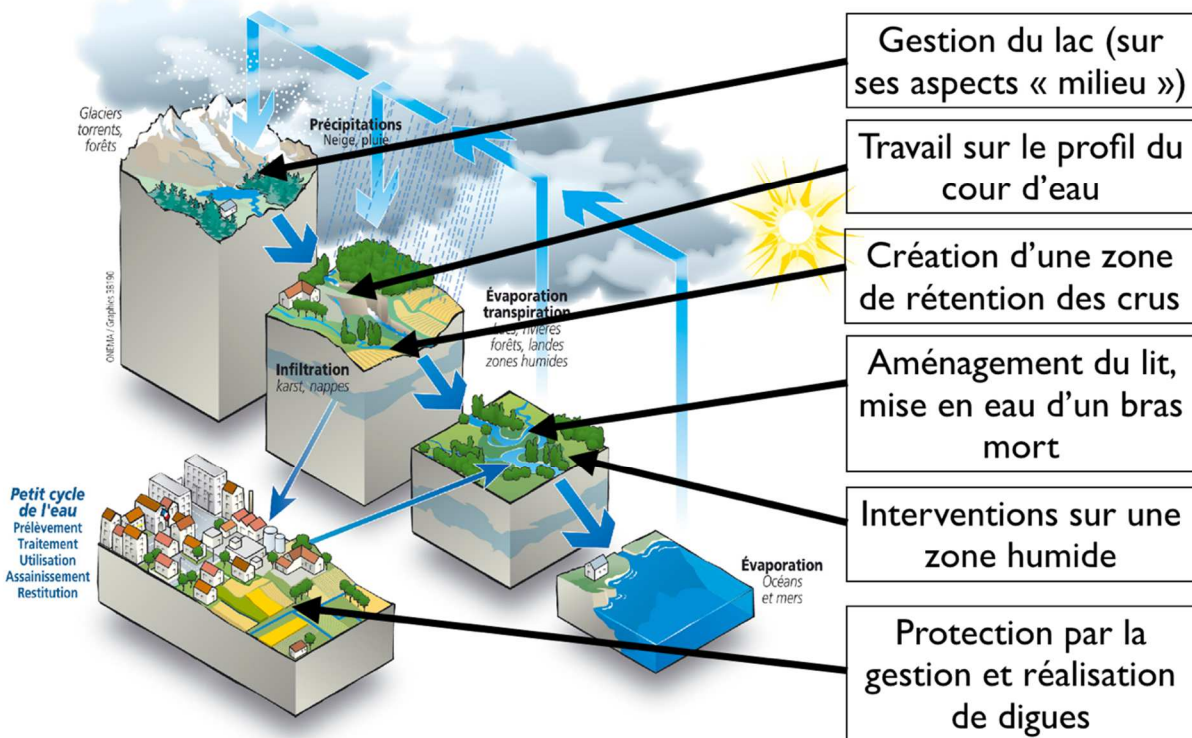


Compétences	Missions	Champs d'interventions et exemples d'actions
GEMAPI (1°, 2°, 5° et 8° du L211-7 code de l'environnement)		
Politiques du grand cycle de l'eau et de prévention des inondations Missions GEMAPI, affectées aux communes et aux EPCI-FP sur le fondement des articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales : - L5214-16 3° (communautés de communes) - L5216-5 5° (communautés d'agglomérations) - L5215-20 6° (communautés urbaines) - L517-2 6° (Métropoles)	1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) Exemples : - définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement dynamique et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc...); - création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ; - création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement)
	2° Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Pour les cours d'eau et canaux : entretien des berges, de la ripiaryve et des atterrissements pour contribuer au bon état (ou bon potentiel) des eaux ; enlèvements d'embâcles, débris, atterrissements, élagage et recépage de la végétation, restauration morphologique de faible ampleur et entretien du lit mineur, ... Pour les plans d'eau : réalisation des vidanges régulières, entretien des ouvrages hydrauliques, entretien de la végétation
	5° La défense contre les inondations et contre la mer	Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les inondations de tout type (débordement, remontée de nappes, ruissellement) et les submersions marines. Définition, gestion et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages (digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders,...). Ne sont pas concernés : les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral, les ouvrages de correction torrentielle
	8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau. Exemples : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).

Il est alors intéressant de constater que l'élaboration d'une SLGRI figure parmi les actions du volet PI de la GEMAPI avec par exemple :

- la définition des systèmes d'endiguement,
- des études et travaux pour l'implantation de nouveaux ouvrages de protection contre les inondations, ...

La SLRGI est donc à ce titre intégrée dans la compétence GEMAPI.



7.1.2 Le contenu de la « GEMAPI »

Comme exposé ci-dessus, la compétence GEMAPI ne se limite pas aux cours d'eau.

Par ailleurs, le contenu de la compétence pose principalement la question de son commencement et de ses frontières avec les eaux de ruissellement - pluviales non urbaines (les eaux pluviales urbaines sont incluses dans la compétence « assainissement »).

Pour comprendre cela, il est nécessaire de définir les cours d'eau. Selon l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, constitue un cours d'eau :

- un écoulement d'eaux courantes,
- dans un lit naturel à l'origine,
- alimenté par une source,
- et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année,
- mais l'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Cette définition permet alors de distinguer les cours d'eau relevant ou non de la compétence GEMAPI ainsi que les actions qui relèveraient davantage du volet « prévention des inondations » que « gestion des milieux aquatiques » de la GEMAPI.

	GEMA	PI
Cours d'eau domaniaux	Normalement non (mais possible si défaillance du propriétaire riverain, qui peut être VNF)	
Cours d'eaux non domaniaux privés	Normalement non (responsabilité des propriétaires riverains : articles 215-14 du CE et 644 du CC ; art. 59 Loi MAPTAM) mais Oui si enjeux PI et défaillance du propriétaire	Mais des actions de PI possibles (et donc possible intervention GEMAPI aussi), si notamment incidences en Aval
Cours d'eau non domaniaux publics	Oui (GEMA)	Oui, PI possible si enjeux
Cours d'eau non domaniaux appartenant à la communauté en tant que riveraine	Oui +++ (GEMAPI + obligations du riverain qui s'applique à elle)	Oui, PI possible si enjeux
Autres situations (ruissellements, etc.)	Normalement Non mais à examiner au cas par cas au regard des enjeux de l'aval	Normalement Non mais : à examiner au cas par cas au regard des enjeux de l'aval, des ouvrages peuvent fort bien être nécessaires (mais peuvent aussi relever de la maîtrise des eaux de ruissellement seules ex : aval de co-teaux)

	GEMA	PI	HORS GEMAPI (COMPETENCES PARTAGEES)
Cours d'eaux intermittents sans présence d'un lit caractérisé ni la présence d'une ripisylve particulière	Normalement non, sauf si vont avoir en aval des incidences	Possible si impact sur le PI	Oui, éventuellement au titre du 4° voire du 6° de l'article L 211-7 du CE.
Petits cours d'eau transformés en pluviaux sous chaussée	Normalement non (en tous cas en secteur de collecte des eaux pluviales urbaines) ce qui fait qu'on peut avoir un tronçon GEMAPI en amont, puis passage en pluvial urbain	PI possible (et donc possible intervention GEMAPI à ce titre), selon les enjeux	Oui, éventuellement au titre du 4° voire du 6° de l'article L 211-7 du CE
Ouvrages de rétention ou de délestage visant à réguler le débit d'un cours d'eau	A priori Oui au titre du 1° de l'article L 211-7 et au vu des travaux de la mission d'appui RMC	+ PI éventuel	Eventuellement au titre de la maîtrise des eaux pluviales (4° de l'article L 211-7)

7.2 Identification du devenir des syndicats et des possibilités de structuration territoriale du territoire en matière de GEMAPI

7.2.1 L'existence de liens d'adhésion de Val de Garonne agglomération avec des syndicats compétents en matière de GEMAPI nécessitant d'être pris en compte dans l'élaboration de la SLGRI

Il résulte des données du site BANATIC (site enrichi à partir des informations communiquées par les préfetures mais qui n'est pas toujours à jour) et des informations que vous nous avez communiquées que Val de Garonne agglomération serait membre de plusieurs syndicats compétents en matière de GEMAPI. Il s'agit des syndicats suivants :

- syndicat d'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et la Canaule ;
- syndicat d'aménagement des bassins versants de l'Avance et de l'Ourbise et des bassins associés ;
- syndicat mixte des vallées du Tolzac.

Il convient de préciser que la prise de compétence anticipée de la compétence GEMAPI par Val de Garonne Agglomération a impliqué une représentation-substitution en lieu et place de ses communes membres au sein de ces syndicats. Ainsi depuis la prise de compétence GEMAPI par Val de Garonne Agglomération, cette dernière est membre des syndicats de rivière du territoire qui constitue ainsi des syndicats mixtes.

En effet, l'article L. 5216-7 du CGCT précise que :

« [...] »

I bis. Par dérogation au I, la communauté d'agglomération est substituée, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. [...] ».

Or, ce mécanisme de représentation-substitution s'applique aux hypothèses de syndicats exerçant la compétence GEMAPI. Pourtant, certains syndicats cités ci-dessus n'exercent pas la totalité de la compétence GEMAPI. Il s'agit davantage de syndicats d'études et d'aménagement exerçant très partiellement la compétence GEMAPI.

Les compétences de ces syndicats sont résumées dans le tableau ci-dessous.

SYNDICATS DE RIVIERE	GEMA	PI
<p>Syndicats d'aménagement des bassins versants de l'Avance et de l'Ourbise et des bassins associés (SAB-VAO)</p> <p><i>SMF à la carte</i></p>	<p>Oui, mais partielle (au sens de l'art. L 211-7).</p> <p>Compétences très générales, peu précises.</p> <p>Animation territoriale, suivi et mise en œuvre des actions d'intérêt général et « assistance technique sur l'aménagement des vallées, des rivières et des réseaux hydrauliques » (article 3-1 des statuts).</p> <p>« Gestion et aménagement des cours d'eaux et des milieux associés aux bassins versants » (Art. 3-2 des statuts)</p>	<p>Non</p>
<p>Syndicats d'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule.</p>	<p>Idem – même rédaction (articles 4 des statuts)</p>	<p>Non</p>
<p>SI mixte de la vallée de Tolzac</p>	<p>Partiel, rédaction ancienne a priori « Gestion des milieux aquatiques - Assainissement des terres »</p>	<p>Non</p>

Il apparaît que l'exercice de la compétence GEMAPI n'est que partielle pour ces syndicats. Or, certains services préfectoraux peuvent alors, avec une interprétation stricte, estimer que ces syndicats n'exercent pas la compétence GEMAPI puisque le transfert de la GEMAPI n'est que partiel. Il en résulte que la dérogation propre à la compétence GEMAPI exposée ci-dessus ne s'appliquerait pas à ces syndicats.

S'il peut être défendu que ces syndicats exercent bien la compétence GEMAPI, il convient alors de rester prudent. En effet, si les services préfectoraux estiment que cette dérogation ne peut pas s'appliquer ; il faudrait alors appliquer les dispositions de droit commun.

Selon l'article L. 5216-7 du CGCT :

« I. - Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, et que cette communauté est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences visées aux I et II de l'article L. 5216-5 que le syndicat exerce. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19. A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. [...] ».

Or à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI est intégrée dans les compétences obligatoires de toute communauté d'agglomération ce qui pourrait alors impliquer un retrait de ces structures syndicales. Ce retrait pourrait intervenir de plein droit et il convient d'être extrêmement prudent sur ce point.

Cependant, il semblerait que des projets de fusion et/ou d'extension de périmètre des syndicats de rivière des différents bassins versants sont en cours pour éviter le retrait et éventuellement leur disparition.

7.2.2 Une possible restructuration du territoire quant à la gestion du cycle de l'eau qui pourrait avoir des incidences pour la SLGRI.

Comme déjà évoqué ci-dessus, les EPCI à FP deviennent au 1^{er} janvier prochain les collectivités compétentes pour la totalité de la compétence GEMAPI.

Si VGA exerce déjà cette compétence depuis le 1^{er} septembre 2015, il est possible que les transferts sur le territoire des autres intercommunalités notamment de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (dont les communes de Nicole et Monheurt sont membres) aient des incidences dans le cadre de l'élaboration de la SLGRI.

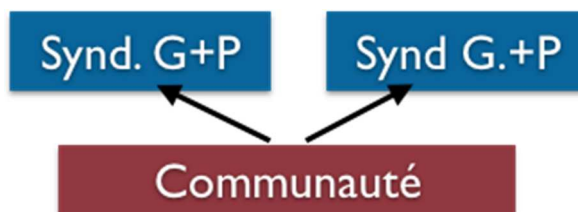
En effet, le législateur a pu apporter des précisions sur certaines structurations du territoire pour l'organisation de la GEMAPI et notamment son volet PI. Ainsi le code de l'environnement prévoit deux types de structures qui seraient habilités à intervenir sur des missions ayant une incidence non seulement pour la GEMAPI mais également pour les stratégies locales de gestion du risque inondation qui seraient déployés sur le territoire.

Il s'agit notamment des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) compétents essentiellement pour des missions opérationnelles et des établissements publics territoriaux de bassins ayant davantage des missions d'animation et de coordination.

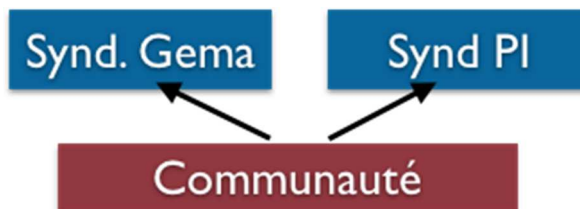
Ainsi, on rencontre selon les territoires différentes modalités d'organisation.

Dans certains cas, il peut y avoir une superposition entre le périmètre de la Communauté et les enjeux de la compétence GEMAPI ; il y a alors un exercice direct de la compétence par la Communauté.

Dans d'autres cas, la communauté transfère la totalité de la compétence GEMAPI à un ou plusieurs syndicats de sous-bassin ou de bassin-versant (labellisés EPAGE ou non).



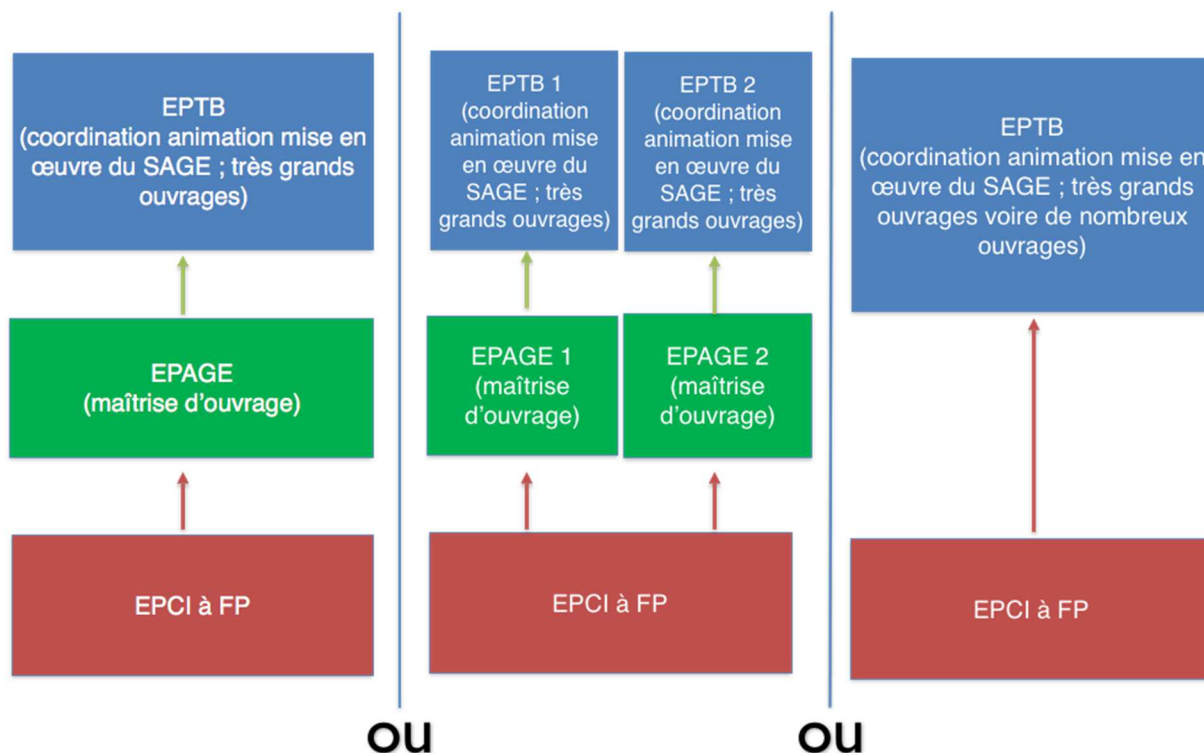
Enfin, la communauté peut souhaiter ne transférer qu'une partie de la compétence GEMAPI et en exercer en régie voire confier des bouts de la compétence GEMAPI à des interlocuteurs différents.



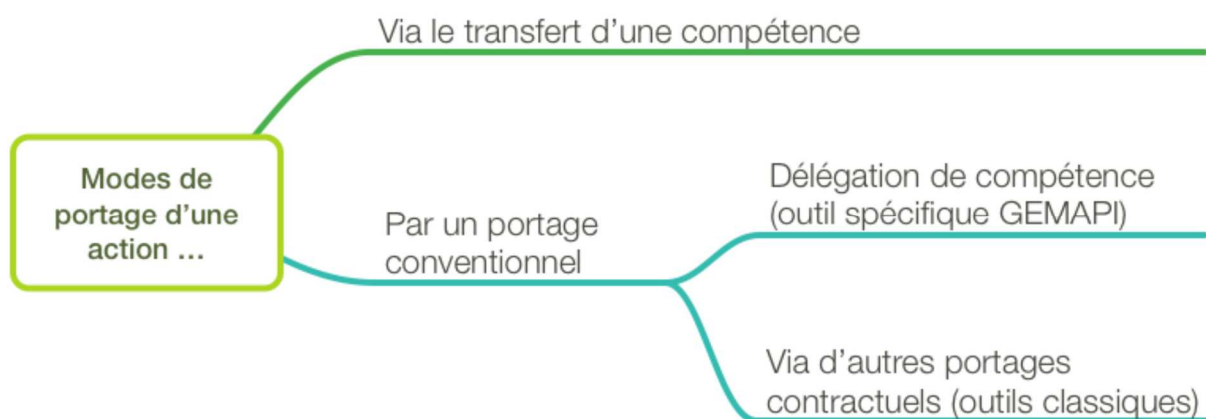
7.2.3 Les options possibles pour l'exercice de la compétence GEMAPI par Val de Garonne agglomération.

Au regard de ce qui a été exposé ci-dessus, il est intéressant de noter que différentes organisations territoriales se présentent pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le schéma ci-dessous présente ce que nous voyons se bâtir dans de nombreuses régions :



En outre, les communautés au-delà d'un réel transfert de compétence peuvent choisir de déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI (les différences entre le transfert et la délégation de compétences sont résumées en annexe 1). Il en résulte différents liens d'adhésion entre lesdites communautés et les syndicats compétents :



Or sur le territoire couvert par la SLGRI, un EPTB est compétent : l'EPTB du Lot. Dans de nombreux territoires, nous observons des restructurations des EPTB pour s'adapter aux nouveaux enjeux du cycle de l'eau.

Il est ainsi possible que l'EPTB du Lot engage une procédure de restructuration qui aurait des impacts sur l'exercice de la compétence GEMAPI par VGA et notamment quant à la SLGRI. Cette probabilité de restructuration est renforcée par le fait que l'EPTB est actuellement sous forme d'institution interdépartementale. Or, la loi MAPTAM oblige les EPTB à adopter la forme de syndicat mixte (ouvert ou fermé)

au plus tard au 1^{er} janvier 2018 (article L. 5711-1 à L. 5711-9 du code général des collectivités territoriales). Il est donc plus que probable que l'EPTB du Lot engage une transformation en syndicat mixte et en profite pour réfléchir à sa restructuration (en termes de compétences exercées et de membres) comme nous l'observons dans de nombreux territoires.

Il convient ainsi de suivre avec attention les évolutions institutionnelles des syndicats de rivière présents sur le territoire ainsi que de l'EPTB du Lot.

VGA disposera ainsi de plusieurs options pour l'exercice de sa compétence GEMAPI :

- Exercer en propre la compétence GEMAPI ;
- Transférer tout ou partie de la compétence « GEMA » ou/et « PI » à des syndicats mixtes, EPAGE voire EPTB sur tout ou partie de son territoire (L 5211-61 du CGCT) (cependant si les textes ne s'opposent pas à transfert partiel de GEMAPI, les services de l'Etat y sont plutôt opposés) ;
- Déléguer la compétence ou des parties de compétences GEMAPI par conventions.

7.3 Cadrage juridique et règlementaire du volet "prévention des inondations" de la GEMAPI

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 fixe les règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Ces dispositions sont codifiées aux articles R. 562-12 du code de l'environnement.

Ainsi, cet article précise que ces règles doivent être mises en œuvre par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de GEMAPI. Cependant, c'est l'Etat qui peut continuer à gérer les ouvrages destinés à prévenir les inondations, dans des conditions fixées par convention, lorsqu'il était compétent avant la promulgation de la loi MAPTAM et ce pour dix ans maximum.

Ces ouvrages destinés à prévenir les inondations sont de deux types (figurant dans deux sections différentes du code de l'environnement) :

- le système d'endiguement (on parle désormais d'une compétence globale avec un système d'endiguement dans sa globalité et non plus d'un cas par cas avec un classement individuel des digues),
- les ouvrages hydrauliques.

7.3.1 Distinction entre un système d'endiguement et un aménagement hydraulique

A Définitions d'un système d'endiguement et d'un aménagement hydraulique

L'article R. 562-13 du code de l'environnement précise que :

« La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.

Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

-des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;

-des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

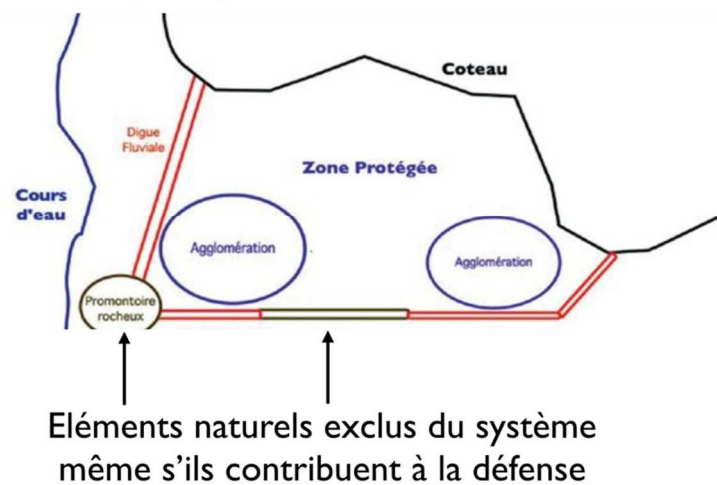
Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui. ».

Ainsi, la spécificité du décret dit « digues » relève du fait que c'est à la commune ou l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de GEMAPI de définir elle-même son système d'endiguement, ainsi que le niveau de protection et la zone protégée. Aucune définition n'est donnée par le législateur.

Dès lors que des digues sont aujourd'hui déjà individuellement classées, il n'y a aucune obligation de les reprendre dans la définition du système d'endiguement.

Toutefois, les dispositions du code de l'environnement permettent d'identifier les types d'ouvrages pouvant figurer dans un système d'endiguement. Il s'agit d'ouvrages permettant d'assurer la protection contre les débordements des cours d'eau ou contre les submersions marines ainsi que des hypothèses de protection des zones estuariennes. Cependant les « éléments naturels », tels que par exemple une dune, « situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ».

Exemple de schéma diffusé par l'Etat (sur la base des travaux de M. Rémy Tourment, Irstea)





Exemples d'ouvrages

Les éléments naturels (promontoires rocheux par exemple) n'étant pas des ouvrages du système d'endiguement

L'aménagement hydraulique est en revanche défini à l'article R. 562-18 du code de l'environnement. Cet article dispose que :

« La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer.

Cet ensemble comprend les ouvrages conçus en vue de la prévention des inondations ainsi que ceux qui ont été mis à disposition d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à cette fin dans les conditions fixées au II de l'article L. 566-12-1 et sans préjudice des fonctions qui leur sont propres, notamment les barrages.

Cet ensemble d'ouvrages est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens ».

Ainsi les aménagements hydrauliques sont des ouvrages permettant de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un ou plusieurs bassins versants afin d'éviter des débordements de cours d'eau en crue sur le territoire devant être protégé ou qui permettent, en matière de protection contre les submersions, le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer.

B Règles applicables aux systèmes d'endiguement

Les règles applicables à ces systèmes d'endiguement diffèrent selon la classification de ce système. En effet, l'article R. 562-14 du code de l'environnement distingue trois classes pour les systèmes d'endiguement :

- la classe A pour les systèmes d'endiguement destinées à protéger plus de 30 000 habitants pour lesquels une demande d'autorisation doit être déposée avant le 31 décembre 2019 et sera instruite par les services préfectoraux,
- la classe B pour les systèmes d'endiguement destinées à protéger entre 3 000 et 29 999 habitants pour lesquels une demande d'autorisation doit être déposée avant le 31 décembre 2019 et sera instruite par les services préfectoraux,
- la classe C pour les systèmes d'endiguement destinées à protéger entre 30 et 2 999 habitants pour lesquels une demande d'autorisation doit être déposée avant le 31 décembre 2019 et sera instruite par les services préfectoraux.

Catégorie de système d'endiguement	Population protégée	Echéance de dépôt dossier	Etude de danger ?
A	+ 30 000	31/12/2019	OUI, renouvellement tous les 10 ans
B	De 3000 à - de 30 000	31/12/2019	OUI, renouvellement tous les 15 ans
C	De 30 à - de 3000	31/12/2021	OUI, renouvellement tous les 20 ans

La stratégie de défense débute par l'élaboration d'un inventaire des ouvrages de défense, de choix à opérer et de gestion à engager. C'est ainsi à la structure compétente de définir sur le plan technique ce qu'elle entend retenir dans la définition de son système, puis à déposer un dossier en vue de l'autorisation du système. Les digues, quand bien même elles auraient été classées antérieurement, qui ne seraient pas reprises dans le système d'endiguement perdraient donc leur classification.

Dès lors que les digues sont intégrées dans un système d'endiguement, il convient par la suite de définir les relations juridiques à établir entre la collectivité compétente en matière de GEMAPI et les propriétaires des ouvrages.

	Digues /systèmes d'endiguements	Aménagements hydrauliques	Ouvrages ou infrastructures dont la fonction première n'est pas la protection contre les inondations mais qui concourent à cette protection (remblais routiers, ferroviaires, maison , etc.)
Ouvrages appartenant aux communes	Mise à disposition (articles L. 1321-1 et suivants du CGCT)		Mise à disposition (articles L. 1321-1 et suivants du CGCT) ou autres conventions
Ouvrages appartenant aux personnes publiques autres que les communes (département, Etablissements publics, syndicat, etc.)	Mise à disposition sauf si l'influence hydraulique de la digue dépasse le périmètre de l'EPCI-FP et qu'il existe un gestionnaire (article L. 566-12-1-I du code de l'environnement).	Pas de mise à disposition. Possibilité de servitudes, d'acquisition amiable ou d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, certains ouvrages pourraient entrer dans la catégorie des ouvrages mis à disposition au titre du II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement s'ils n'ont pas exclusivement vocation à la protection mais y contribuent	Mise à disposition (article L. 566-12-1-II du code de l'environnement) sauf si le propriétaire ou le gestionnaire démontre que le réemploi envisagé pour la prévention des inondations est incompatible avec la fonction première de l'ouvrage
Ouvrages appartenant aux ASA	Pas de mise à disposition. L'EPCI ne doit pas exercer sa mission GEMAPI au détriment des missions dévolues aux ASA qui conservent des missions GEMAPI. Possibilité d'acquisition amiable		
Ouvrages appartenant aux personnes privées	Pas de mise à disposition. Possibilité de servitudes, d'acquisition amiable ou d'expropriation pour cause d'utilité publique		

Ces relations juridiques à établir sont particulièrement importantes pour Val de Garonne agglomération dans la mesure où il existe des habitations privées construites directement sur les digues et servant elles-mêmes de digues.

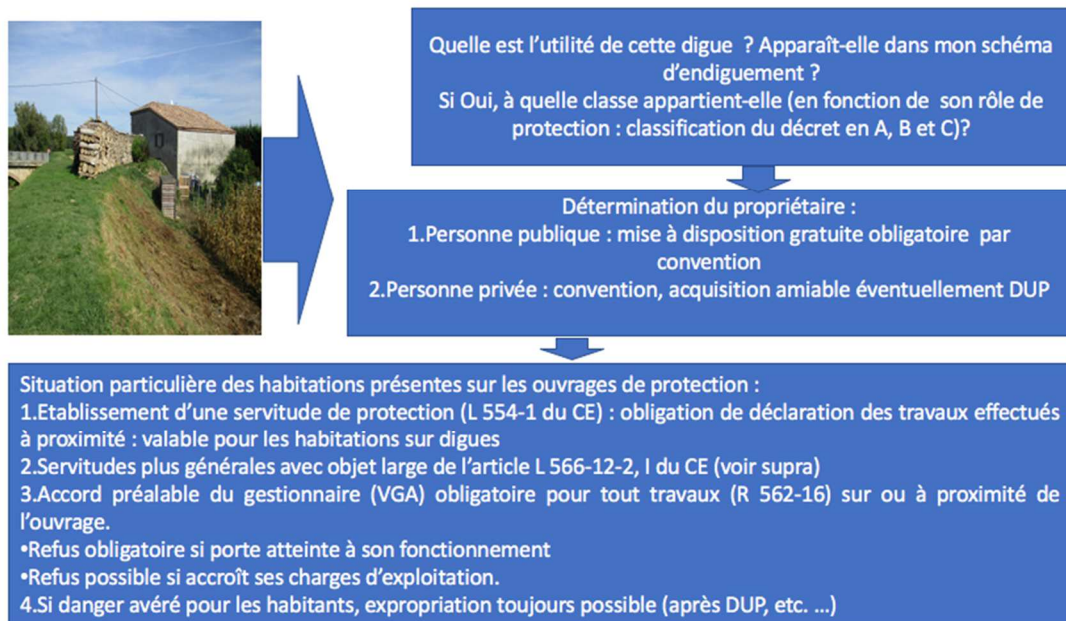
Ainsi, il est particulièrement important de définir un cadre juridique pour les digues privées. Il y a un principe d'incorporation dans le domaine public mais ce dernier ne s'appliquerait qu'à des conditions restrictives aux digues privées. En effet, les digues privées ne peuvent être incorporées dans le domaine public qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'elles soient supérieures à 1,5 m de hauteur,
- qu'elles protègent une population supérieure ou égale à 30 Hab.

A défaut de réunion de ces conditions cumulatives et si Val de Garonne Agglomération ne les intègre pas dans son système d'endiguement, les ouvrages ne seront plus considérés comme des « digues » au sens du décret « digues » du 12 mai 2015. C'est alors au propriétaire d'en assurer l'entretien. Ils en ont la responsabilité en cas de dommages mais cette responsabilité est limitée à l'entretien et non à son rôle protecteur. Cela est logique puisque ces digues n'ont pas été intégrées dans le système d'endiguement destiné à protéger contre les inondations.

En outre, il convient de préciser que Val de Garonne Agglomération n'a pas le droit de les détruire (cela constituerait une voie de fait) sauf si leur présence préjudicie à la stratégie de lutte contre les inondations mise en place. Une déclaration d'intérêt général (DIG) est alors nécessaire pour permettre la destruction de la digue. Cela ne peut toutefois aller jusqu'à imposer la destruction aux frais du propriétaire ou ex-propriétaire de ladite digue et la responsabilité de la personne publique peut être engagée si l'absence d'intervention/entretien d'un ouvrage de protection a entraîné une incorporation au domaine public (Conseil constitutionnel, 24 mai 2013, n°2013-316 QPC).

Cas pratique sur le territoire de VGA



En outre si des travaux de confortement sur la digue/habitation sont rendus nécessaires et en l'absence d'accord du propriétaire, une déclaration d'intérêt général devra être engagée (articles L 151-36 et suivants du CE), avec participation éventuelle du propriétaire si ce dernier y trouve un intérêt.

Pour résumer la tâche de Val de Garonne agglomération au regard du système d'endiguement, plusieurs étapes sont indispensables :

- Identifier les digues à classer des autres



- Travailler sur la notion de population protégée et définir votre système d'endiguement



- Définir les transferts à opérer pour 2018 (prise de la compétence entraînant l'application du décret digues) ; 2020 (date limite de transfert des ouvrages des collectivités) et 2024 (date limite de transfert des ouvrages de l'Etat)



- Définir les cas où il faut faire une étude de dangers, une surveillance régulière (au regard notamment de la classification opérée par le décret)

7.3.2 Identification des niveaux de responsabilités dans la prévention des inondations

Préalablement à la présentation des niveaux de responsabilités, il est essentiel de rappeler les différentes échéances s'imposant à Val de Garonne Agglomération dans la mise en œuvre de la prévention des inondations.

- 2017 : exercice de la compétence en « facultative »
 - Démarche « SLGRI » & « SOCLE » permettant d'organiser les compétences locales de l'eau est engagée par l'Etat,
 - Identification des ouvrages, définition des transferts à opérer au titre des ouvrages de protection contre les inondations,
 - Instauration de la taxe GEMAPI avant le 1/10/2017 si souhait de percevoir la taxe sur 2018
- 2018 : Basculement en compétence obligatoire
 - Vigilance à observer quant aux impacts sur les syndicats partiellement compétents en GEMAPI.
- 2019 : Démarches administratives (autorisations) sur les digues
 - Définition du système d'endiguement, délibération du conseil communautaire courant 2019
 - Dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » auprès de l'Etat pour obtenir la reconnaissance du système d'endiguement (régime dit d'autorisation), les dossiers devant être déposés avant le 31/12/2019 pour les systèmes de catégorie A et B (31/12/2021 pour les ouvrages de catégorie C)
- 2020 : fin de la période transitoire pour les départements
- 2021 à 2023 : Démarches similaires aux digues sur les aménagements hydrauliques
- 2024 : Fin de la transition sur les ouvrages d'Etat.

Sur ces ouvrages de protection, l'obligation qui pèse sur la collectivité compétente est une obligation de moyens. En effet, l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement précise que :

« Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. Pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité, ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues à l'article L 554-1 au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles L 554-2 à L 554-5.

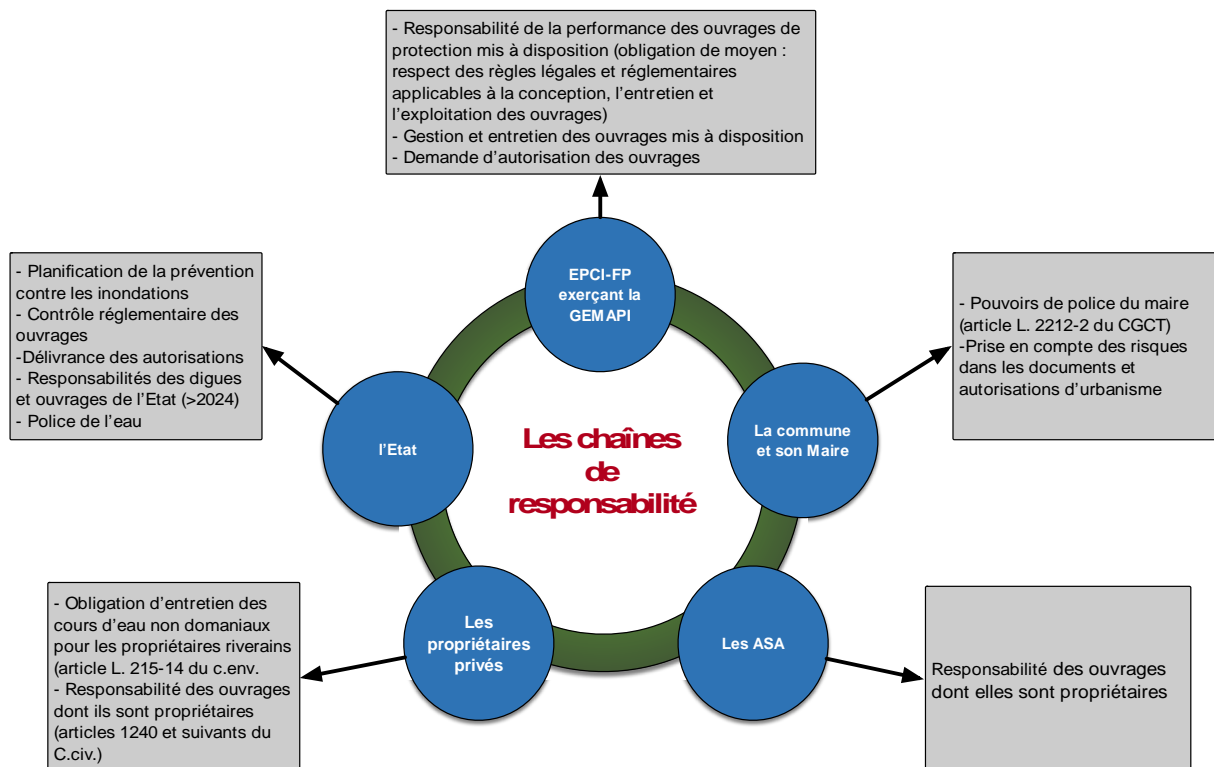
La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées ».

En outre, l'article R.562-14, VI du code l'environnement précise que :

« [...] VI. L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé. »

Il n'est pas exclu que la responsabilité de la collectivité sera engagée si elle n'a pas intégré dans son système d'endiguement un ouvrage qui avait pourtant un rôle certain en la matière. Il convient donc d'être particulièrement vigilant dans la définition du système d'endiguement. Il y a ainsi une obligation de résultat sur la définition du système d'endiguement.

La responsabilité de la collectivité peut également être engagée si les obligations légales et réglementaires concernant la conception, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de protection ont été respectées (cf. article L 562-8-1 du Code de l'environnement).



	Acteurs (à titre principal, les autres acteurs pouvant participer aux élaborations, etc.)	Outils
Surveillance des crues + Prévision des crues	Etat	Planification de la prévention des inondations : responsabilité, en lien avec les parties prenantes au niveau national et/ou local, de la réalisation des documents de planification : - stratégie nationale de gestion du risque inondation, - schéma directeur de prévision des crues, - identification des territoires à risques importants d'inondation, - plan de prévention des risques inondations, - plan de gestion des risques inondations, - dossier départemental sur les risques majeurs, - stratégie locale de gestion du risque inondation.
Coordination, animation, information et conseil pour réduire la vulnérabilité aux inondations	Etablissement Public Territorial de Bassin à échelle du Bassin (EPTB) ou autre structure compétente non labélisée.	
Transmission des informations à la population quant aux risques inondation	Commune, responsabilité du maire	- plan communal de sauvegarde (possibilité d'avoir un plan intercommunal de sauvegarde), - assure la communication quant aux risques inondations (tous les 2 ans minimum sur le périmètre de la SLRGI) - pose, entretien et protection des repères de crues - prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

	Acteurs (à titre principal, les autres acteurs pouvant participer aux élaborations, etc.)	Outils
<p>Gestion, entretien des ouvrages de défense contre les inondations</p> <p>Curage des plans d'eaux, entretien des cours d'eaux</p>	<p>Val de Garonne Agglomération en tant qu'entité compétente pour GEMAPI (sauf dispositions transitoires selon lesquelles l'Etat jusque 2024, le conseil départemental jusque 2020 pourraient continuer à gérer certains ouvrages de protection)</p> <p>Syndicat de rivières ayant une partie de la compétence GEMAPI</p> <p>SAUF ouvrages non intégrés dans le système, entretien courant des cours d'eau privés et ouvrages hydrauliques privés : ASA et propriétaires riverains. En cas de carence de ces derniers, responsabilité de la police de l'eau, l'autorité GEMAPI engagera une responsabilité si elle a engagé une DIG, etc. et sans doute si elle a constaté des difficultés sans le signaler ou si elle a failli sur la définition du système d'endiguement, son entretien, etc..</p>	
<p>Direction des opérations de secours</p>	<p>Maire</p> <p>Sauf en cas d'opération de secours dépassant les limites d'une commune : préfet devient le directeur des opérations de secours</p>	<p>Pouvoirs de police générale (aucun transfert à l'EPCI y compris en cas de transfert de la compétence GEMAPI)</p> <p>Peut s'agir de la fermeture de certaines voies, de l'évacuation de certains lieux, ...</p>

7.3.3 Annexe juridique 1 – tableau comparatif entre les mécanismes de transfert et de délégation de compétences.

	Transfert de compétence	Délégation de compétence
Pouvoir de décision	Transféré	Délégué (sur mesure ; partage de décision ; <i>(art. L. 213-12 C. env. et art. L. 1111-8 C. env.)</i>)
Modalités	Adhésion / création (<i>majorité qualifiée si le syndicat mixte est fermé ; unanimité s'il est ouvert et si l'on est au stade de la création ; application des statuts si le syndicat mixte est ouvert et s'il est déjà créé</i>)	Convention <i>La durée et les modalités d'intervention sont alors fixées « sur mesure » dans la convention, ce qui est plus souple, mais plus délicat à gérer en cas de différend entre acteurs au fil du temps</i>
Durée	Durée fixée par les statuts (souvent sans limite de délai)	Durée déterminée ou non (<i>la durée indéterminée est admise entre collectivités publiques mais avec alors un droit de retrait</i>)
Financement	Contributions (<i>quitte à ce que l'EPCI à FP membre lève la taxe GEMAPI s'il le souhaite</i>)	Paiement convenu par la convention (<i>quitte à ce que l'EPCI à FP membre lève la taxe GEMAPI s'il le souhaite</i>)
Conséquences	Plus de possibilité d'exercer la compétence pour la partie transférée	Délégation de compétence qui n'est pas un dessaisissement total
En cas de litige	Outil de déblocage par le fait que le syndicat a des organes, peut voter, arbitrer les conflits en interne	Possibilité de commissions mixtes en cas de conflit, mais pas de vrai arbitrage

7.3.4 Annexe juridique 2 – Synthèse des règles applicables aux ouvrages de protection construits avant la définition du système d'endiguement

QUALITE DE L'OUVRAGE	RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE
<p>OUVRAGES APPARTENANT À L'ÉTAT OU À L'UN DES SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS</p>	<p>Article L 1321-1 du CGCT : transfert de la compétence = transfert des biens meubles et immeubles, PV de transfert, etc...</p> <p>Idem que pour les CT mais article 59-IV de la loi MAPTAM prévoit un régime spécial pour l'Etat et ses EP :</p> <p>« L'Etat ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter de cette date. Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Elle ne peut être modifiée qu'à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les charges qui sont transférées font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'Etat »</p>
<p>OUVRAGES APPARTENANT À UNE COMMUNE, A UNE COLLECTIVITÉ OU À L'UN DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU À UNE AUTRE PERSONNE PUBLIQUE</p>	<p>Pour les communes obligatoirement et en règle générale : article L 1321-1 et suiv. du CGCT : transfert de la compétence = transfert des biens meubles et immeubles, PV de transfert, etc... (le transfert peut toutefois être suspendu jusqu'en 2020 si une collectivité exerce déjà la compétence PI et gère des ouvrages de protection : art. 59-I de la loi MAPTAM)</p> <p>Article L.566-12-1 du code de l'environnement : Convention de mise à disposition <u>gratuite</u> des digues appartenant à des personnes morales de droit public et achevées avant l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM (cf. I de)</p> <p>Pas de mise à disposition si « l'influence hydrique (de l'ouvrage) dépasse le périmètre de l'EPCI et qu'il existe un gestionnaire » (deux conditions)</p> <p>Article L.566-12-2, II du code de l'environnement : Convention de mise à disposition d'ouvrages et d'infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, qui n'ont pas été créés pour la prévention des inondations mais qui peuvent y contribuer eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques.</p> <p>Le propriétaire public peut s'opposer à cette MAD ou aux travaux nécessaires lorsqu'ils sont incompatibles avec la fonctionnalité de l'ouvrage.</p>

<p>OUVRAGES APPARTENANT À UNE PERSONNE PRIVÉE ET PROPRIÉTÉS CONTIGÜES</p>	<p>MODE CONSENSUEL (CONVENTIONNEL) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cession • Convention de mise à disposition, etc... <p>MODE UNILATÉRAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DIG (article L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime par renvoi de l'art. L 211-7 du code de l'envir.) : avec enquête publique ou sans enquête publique (péril imminent, pas d'expropriation ou pas de participation demandée aux riverains) • • EXPROPRIATION classique (enquête publique, DUP, arrêté préfectoral de cessibilité, etc...) • • Établissement de SERVITUDES par l'EPCI (L 566-12-2, I) sur le terrain d'assiette ou d'accès aux ouvrages de protection ; indemnisation possible des propriétaires si préjudice direct et certain. <p><i>Références : Code de l'environnement, Code rural et de la pêche maritime, CG3P, Code de l'expropriation,</i></p>
<p>OUVRAGES APPARTENANT AUX ASA</p>	<p>Pas de mise à disposition, même si ce sont des personnes morales de droit public. <u>Les ASA continuent de gérer leurs biens : article L 5216-7 du CGCT.</u></p>

8 Conclusion

Le territoire de la SLGRI Tonneins Marmande est un **territoire à dominante agricole**. En effet, près de 80 % de la surface totale est dédiée à l'activité agricole.

Au fur et à mesure, l'urbanisation s'est développée en zones inondables et aujourd'hui, **plus de 4000 personnes** et près 1400 emplois y sont implantés.

Les principaux enjeux recensés en zones inondables sur le territoire sont :

1. **Les enjeux humains**, comprenant la population, les infrastructures publiques (mairies, écoles...), ainsi que le bâti d'habitation
2. **Les voies de communication**, en particulier les routes départementales reliant les différentes communes et desservant les zones d'activités
3. **L'activité agricole**, ayant une place importante dans la plaine inondable de la Garonne.

Dès la fin du 18^e siècle, des digues ont été construites en bord de Garonne, afin de pouvoir cultiver la plaine de la Garonne.

Le **niveau de protection des digues est très hétérogène** d'un secteur à l'autre, du fait de la construction secteur par secteur et non concertée. Ces digues **protègent aujourd'hui près de 2500 personnes**.

Par ailleurs, les digues étant anciennes, les impacts réels des digues sur les crues de la Garonne sont peu connus. En effet, il n'existe pas d'études hydrauliques permettant de définir explicitement les zones protégées et l'intérêt de ces digues.

Le phénomène de ruptures de digues est un réel danger, comme cela s'est produit en 1981. Afin de lutter contre le phénomène, **l'entretien des digues est primordial**, notamment en ce qui concerne la végétation et les nuisibles, pouvant entraîner la formation de renard hydraulique, favorisant la rupture.

La **plaine de la Garonne est également parcourue par de nombreux cours d'eau et des fossés, dont l'entretien est problématique**. Certains cours d'eau endigués sont entretenus à l'extrême et ne disposent plus de ripisylve. D'autres sont soumis à un entretien plus limité, il s'agit souvent des cours d'eau à la fois endigués et perchés. Les cours d'eau de plaine interconnectés à des fossés sont également entretenus de manière drastique. Avec la prise de compétence GEMAPI, les **maîtrises d'ouvrage ne sont pas explicites**, de même les moyens à mettre en œuvre et le type d'entretien.

La population en zones inondables est sensibilisée au risque inondation. Des actions sont menées au niveau de chaque commune. De même, en cas de crise, différents dispositifs sont mis en place pour alerter la population. Les **dispositifs d'alerte et de gestion de crise en place ne sont pas homogènes** sur le territoire de la SLGRI.

Ainsi, les principales problématiques mises en évidence sont :

- Manque de connaissances concernant les digues
- Entretien des digues (végétation, nuisibles)
- Entretien des fossés et des cours d'eau dans la plaine
- Hétérogénéité des dispositifs d'alerte et de gestion de crise
- Transfert des connaissances.



HYDRETUDES

Ingénierie de l'eau - Maîtrise d'œuvre

Conseil - Etudes - Maîtrise d'œuvre - Assistance technique - Formation

Eau et infrastructures hydrauliques

- Eau potable/Traitement
- Irrigation
- Eau usée/Épuration
- Eau pluviale
- Risques naturels
- Aménagements fluviaux et portuaires
- Dignes, ouvrages de protection

Environnement aquatique

- Gestion des ressources
- Préservation, restauration, valorisation
- Développement durable
- Règlementation



Siège social Centre technique principal

851 Route de Champ Furlon
34 370 ARGONAY

Tél : 04 50 27 27 26
Fax : 04 50 27 25 54
contact@hydretudes.com

Agence Dauphiné-Provence

3, rue Parnet
36 200 WOMANS SUR ISERE

Tél : 04 75 45 34 37
Fax : 04 75 31 04 37
contact-rosone@hydretudes.com

SARL Océan Indien

« Les Créoles »
8-10 rue Axel Domest
97 410 SAINT PIERRE

Tél : 02 62 96 82 45
Fax : 02 62 92 89 05
Contact.merloo@hydretudes.com

SARL Alpes du Sud

Bât 2 - 1065 Forest d'Entrals
29, rue du Forest d'Entrals
05 000 GAI

Tél : 04 92 22 33 46
Fax : 04 92 22 87 83
contact-sud@hydretudes.com

SARL Grand Sud-Pyrénées

18 bis, Chemin du Chapitre
31 200 TOULOUSE

Tél : 05 62 22 07 44
Fax : 05 62 24 07 35
contact-catalun@hydretudes.com

Agence Sud-Ouest

41, Rue des Fontaines
64 200 LÈZ

Tél : 04 59 27 02 36
contact-basque@hydretudes.com

SARL Alpes du Nord

Alpexpo
50, Voie Albert Einstein
73 800 FRANCIN

Tél : 04 79 96 44 17
Fax : 04 79 23 88 59
contact-savoie@hydretudes.com